

DECRET

**Contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année
budgétaire 2022**

**Contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour
l'année budgétaire 2022**

EXPOSE PARTICULIER

afférent aux compétences du Vice-Président du Gouvernement wallon - Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	3
II. RECETTES	5
II. 1. Dispositif des recettes	5
II. 2. Tableau des recettes	5
III. DEPENSES	26
III. 1. Dispositif des dépenses	26
III. 2. Liste des programmes	45
III. 3. Tableau des dépenses	47
IV. NOTE DE GENRE	316
V. ENTREPRISES REGIONALES (TITRE V), SERVICES A COMPTABILITE AUTONOME (TITRE VI) ET UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 1 (TITRE VII)	318
V.1. L'organisme payeur de Wallonie (OPW)	319
V.2. Centre wallon de recherche agronomique (CRA-W)	372
V.3. Fonds wallon des Calamités naturelles et agricoles (FWCNA)	385
VI. UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 2 (VOIR ANNEXE 10)	
VI.1. Agence wallonne pour une agriculture de qualité	
VI.2. Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers	
VI.3. Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	
VI.4. FOREM – Centres de compétence	
VII. UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 3	

I. INTRODUCTION

Avant d'aborder les informations budgétaires et les données chiffrées proprement dites de cet exposé particulier relatif à l'élaboration du budget initial 2022, il convient d'apporter quelques éléments liminaires.

Afin de se conformer au décret WBFIn du 15 décembre 2011 et à la recommandation de la Cour des Comptes d'imputer les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate, la structure budgétaire ainsi que de nombreux articles de base font l'objet d'une amélioration continue d'exercice en exercice.

1. Crédits de cabinet (programme 02.02)

L'indexation de 2022 est traduite dans le budget du cabinet par une augmentation de 120 milliers d'euros.

2. Commerce extérieur et investisseurs étrangers (programme 09.10)

La dotation à l'AWEX est indexée de 1.427 milliers d'euros. De plus, dans le cadre du processus d'allègement des besoins de financement de la Région via les unités d'administration publique (UAP), la dotation à l'agence est diminuée de 2 millions d'euros, qui seront compensés par une possibilité de mobilisation de leur trésorerie afin de ne pas aliéner leur capacité d'action.

3. Géomatique (programme 10.07)

Les crédits du programme Géomatique passent globalement de 2.843 milliers d'euros en engagement et 3.338 milliers d'euros en liquidation à respectivement 2.861 et 1.287 milliers d'euros, les crédits permettront à ce département de maintenir à jour les logiciels et géoréférentiel, ainsi que de couvrir les engagements relatifs à des licences nécessaires.

4. Plan Wallon d'Investissements, de Transition et Get up Wallonia (programme 10.08)

Suite à la crise sanitaire, et afin de renforcer le financement des actions de relance au cours de l'exercice 2022, une provision pour la relance économique dotée de 120.000 milliers d'euros était prévue sur l'AB 01.05 du programme 10.08. Néanmoins, compte tenu de l'urgence de mettre en place ces actions, la plus grande partie de cette enveloppe a été ventilée au sein des articles budgétaires adéquats.

5. Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Division organique 15)

Plusieurs mouvements d'ampleur importante doivent être épinglés :

- la transformation de l'Organisme payeur de Wallonie en SACA impliquant une série de variations et la création de deux articles dédiés à la dotation de ce service à comptabilité autonome;
- l'augmentation des moyens dévolus aux subventions diverses visant l'aide aux agriculteurs;
- de nouveaux moyens pour soutenir les coopérateurs;
- la poursuite du projet ICOS.

6. Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Division organique 16)

La principale variation dans les budgets spécifiques à l'Aménagement du territoire provient du passage du programme SOWAFINAL III en crédit classique. Cela représente un montant de 17 millions d'euros en engagement et 3,5 millions d'euros en liquidation.

De plus, une nouvelle aide est prévue au programme 16.02 dans le cadre des inondations pour un montant de 5 millions en engagement et 2 millions en liquidation.

7. Pouvoir locaux, Action sociale et Santé (programme 17.01)

Il n'y a pas de modification de la proposition sur les deux articles de base logés au sein du programme 01 de cette Division Organique comparé à l'exercice 2021.

8. Entreprises, emploi et recherche (Divisions organique 18)

Plusieurs mouvements d'ampleur importante doivent être épinglés :

- la mise en place de diverses aides à la suite des inondations : l'aide Restart-Shop, l'équipement des zones d'activités économiques, le renforcement du mécanisme des aides à l'investissement, la mise en place d'un Pack résilience/repositionnement stratégique au départ des outils économiques et financiers;
- le processus d'allègement des besoins de financement de la Région par les UAP conduisant à la réduction de la dotation de l'IFAPME et le FOREM avec possibilité de puiser dans leur trésorerie afin de ne pas aliéner leurs capacités d'action ;
- le passage de SOWAFINAL III en crédit classique, augmentant les crédits dédiés aux parcs d'activités économiques;
- l'augmentation des moyens dédiés au financement du dispositif de premier niveau.

Le programme dédié à la recherche (soutien, promotion, diffusion et valorisation) demeure, avec plus de deux cents millions d'euros, le plus important du portefeuille du présent budget. Il permettra en 2022, le financement de projet de recherche phare tel que le projet PIT Aéro, le projet ARIAC ou encore TIER 1. De plus, il permettra la bonne mise en œuvre des divers projets de recherche présent dans le Plan de relance de la Wallonie.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Pour mémoire.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budg.	Dom. Fonct.	F G S	(en milliers €)						
								2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	I	16	36.01.90	93690000	904.001	F	192	234	571	338	413	228	228
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	I	I	17	36.01.90	93690000	901.001	F	0	0	0	0	0	0	0
Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	I	16	36.03.90	93690000	904.002		0	0	0	0	0	0	0
Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	I	III	10	16.01.11	91611000	901.046	S	33	84	51	63	32	52	32
Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	I	III	14	28.01.10	92810000	901.053	S	44	0	0	0	0	0	0
Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003): article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 065.001), division organique 15)	I	III	15	16.04.11	91611000	919.001	S	755	785	802	710	808	825	841
Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 068.001), division organique 15)	I	III	15	16.03.12	91612000	916.001	S	0	0	2.598	1.341	1.610	1.400	1.550
Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	I	III	15	16.04.12	91612000	901.061		4.357	4.387	4.471	4.477	4.389	4.250	4.400
Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	I	III	15	16.05.12	91612000	901.062	S	43	57	97	65	60	55	50
Produit de la location du droit de chasse	I	III	15	28.02.30	92830000	901.064	S	2.153	3.155	1.899	1.388	1.691	2.000	1.700
Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	I	III	15	31.01.32	93132000	901.065	S	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	I	III	15	31.02.32	91611000	918.001	S	52	158	450	542	407	430	0
(Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	I	III	15	38.01.10	93810000	918.002	S	0	0	0	0	0	0	0
Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	I	III	15	31.03.32	93132000	901.066	S	127	38	88	92	79	77	77
Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA	I	III	15	33.01.00	93300000	901.109		0	0	0	0	0	1.941	0
Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	I	III	16	28.03.10	92810000	901.070	S	0	0	800	0	0	0	0

Redevances liées aux autorisations de voiries	I	III	16	28.04.10	92810000	901.071	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	I	III	16	28.01.30	92830000	926.003	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	III	16	28.02.30	92830000	904.009	S	0	0	0	0	0	0	0
Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	I	III	18	16.01.12	9161200	901.134	S	0	0	0	0	0	120	120
(Modifié) Location de bâtiments industriels	I	III	18	16.10.11	91611000	901.080	S	471	455	471	471	471	20	17
Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration.	I	III	18	26.05.10	92610000	901.081	S	188	0	0	200	200	200	200
(Nouveau) Financiers en capital en provenance des outils financiers	I	III	18	66.01.41	96641000	901.184		0	0	0	0	0	0	50.000
Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	I	III	18	28.02.20	92820000	901.083	S	0	0	30.000	37.000	49.000	0	30.000
Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	I	III	18	31.04.32	93132000	901.084	S	0	0	0	0	80	80	80
Indemnités compensatoires COVID-19	I	III	18	31.08.32	93132000	901.130	S						0	250.000
Récupération sur créances et contentieux - ASBL	I	III	18	33.01.00	93300000	901.088	S	0	0	0	0	0	0	0
Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	I	III	18	38.01.20	93820000	901.091	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	31.01.32	93132000	928.003	S	0	0	0	0	0	0	1381
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	33.02.00	93300000	928.004	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	45.01.24	84524000	928.002	S	0	0	0	0	0	0	55
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	16.01.20	81620000	928.007	S	0	0	0	0	0	0	65
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	26.01.10	92610000	928.008	S	0	0	0	0	0	0	564

(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	76.01.12	97612000	926.001	S	111	8	8	987	226	50	50
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	76.01.11	97611000	926.002	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, Programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	51.02.12	95112000	926.004	S	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.02.12	97612000	904.003	S	2.500	0	1.250	0	0	0	0
(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.02.11	97611000	904.005	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.12	96321000	904.004	S	0	19	458	4.800	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	51.03.12	95112000	904.006	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.12	97612000	904.007	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.11	97611000	904.008	S	0	0	0	0	0	0	0

Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou pour la remise en état des lieux	II	III	16	86.01.80	98680000	901.115	S	0	0	0	0	0	0	0	0
Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	II	III	18	51.01.12	95112000	901.118	S	0	0	0	0	4.500	4.500	4.500	
Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	II	III	18	61.01.41	96141000	901.121	S	0	0	0	0	0	0	0	0
Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	II	III	18	63.01.53	96353000	901.122	S	0	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	II	III	18	86.03.70	98670000	928.001	S	27006	24000	22000	25000	19000	19000	272	
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	II	III	18	86.01.80	98680000	928.005	S	0	0	0	0	0	0	16.663	
Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	II	III	18	86.03.10	98610000	901.123	S	0	0	0	0	0	0	0	0
Total								38.032	33.380	66.014	77.474	82.966	35.228	362.845	

Légende :

Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

Compte budg. : Compte budgétaire (sous la forme de 9Code sec000)

Dom. Fonct. : Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2016-2020 : recettes imputées aux exercices de références

2021 : recettes prévues au budget 2021

2022 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Titre I – Recettes courantes

Secteur I – Recettes fiscales

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Art. 36.01.90 – 904.001 - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)

(Code SEC : 36.01.90)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne ;
 - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant du crédit évalué : **228 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

La procédure de taxation en SAED est longue du fait des différents délais successifs à respecter. Les résultats 2022 seront donc le reflet du travail entamé en 2021.

Les dossiers qui s'ouvrent cette année ne seront taxables qu'en 2023 (délais successifs à respecter 2ième visite après minimum 9 mois.)

Une particularité de cette taxe vient qu'une partie des taxes enrôlées (398.000,00 € en 2020) est immédiatement suspendue (non exigible). De plus, la partie exigible fait l'objet de nombreux recours. Ainsi les estimations pour la perception 2022 sont stables par rapport aux prévisions antérieures, soit 228 milliers EUR.

La stabilité des recettes est due au fait que plusieurs sites qui ont été réaménagés ou démolis, sortent du cadre du décret (rencontrant ainsi l'objectif poursuivi par cette taxe dissuasive)

Les restrictions liées à la pandémie actuelle ne semblent pas impacter fondamentalement les montants établis.
- Perception trésorerie : hebdomadaire

A.B. 36.03.90 - 904.0002– (Modifié) Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)

(Code SEC 36.03.90)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial, article D.V.48. (CoDT) ;
 - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
 - Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : hebdomadaire

DO 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

Art. 36.01.90 – 901.001 - Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications

(Code SEC : 36.01.90)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
 - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Vu l'accord intervenu entre la Région wallonne et les trois opérateurs fin décembre 2016, la taxe précitée est mise à zéro.

L'article 4 du décret du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la région wallonne pour l'année 2017 prévoit l'annulation de cette taxe.

- Perception trésorerie : indéterminée

Secteur III – Recettes spécifiques

DO 10 – SECRETARIAT GENERAL

Art. 16.01.11 – 901.046 - Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique

(Code SEC : 16.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 9 août 1988 et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit évalué : **32 milliers EUR**
- Ce crédit se rapporte aux ventes de données du réseau Walcors (estimation pour 2022 : 32.000,00 euros).
- Perception trésorerie : non réglementée

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Art. 28.01.10 – 901.053 - Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication

(Code SEC : 28.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit se rapporte aux revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication
- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Art. 16.04.11 - 919.001 - Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : article de base 01.01, programme 50, Division organique 15)

(Code SEC : 36.03.90)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Agriculture, article D.193 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et des plants.
 - Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ;
- Montant du crédit évalué : **841 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes perçues en contrepartie des prestations de contrôle relatives à la qualité du matériel de reproduction et au triage à façon, ainsi qu'aux recettes perçues en contrepartie de l'inscription ou du maintien des variétés dans les catalogues nationaux de variétés. Des recettes nouvelles sont également perçues en contrepartie des prestations de la cellule de contrôle de classement des carcasses dans les abattoirs wallons. L'estimation se base sur les recettes des années antérieures et tient compte de l'évolution prévisible du niveau d'activités donnant lieu à des rétributions ou redevances. Il est aussi tenu compte de la délégation par l'AFSCA de certaines tâches de contrôle dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.03.12 – 916.001 - Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie : article de base 01.01, programme 53, division organique 15)

(Code SEC : 16.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.
- Montant du crédit évalué : **1.550 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la vente des permis de pêche et des autres recettes affectées au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie en vertu du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, tel que modifié.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.04.12 – 901.061 - Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs

(Code SEC : 16.04.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par les lois du 4 avril 1900, du 30 janvier 1924, du 30 décembre 1936, du 20 mars 1948, du 20 juin 1963, du 30 juin 1967, du 11 février 1986 et du 19 avril 1999, par les décrets du 14 juillet 1994, du 24 juillet 1997, et du 6 décembre 2001, par les arrêtés royaux du 10 juillet 1972 et du 30 juin 1981 et par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juin 1992.
- Montant du crédit évalué : **4.400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte actuellement uniquement au produit de la vente des permis de chasse.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.05.12 - 901.062 - Ventes de venaisons et contributions des invités des Chasses de la Couronne

(Code SEC : 16.05.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000.
- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de venaison et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 28.02.30 - 901.064 - Produit de la location de droit de chasse

(Code SEC : 28.02.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par les lois du 4 avril 1900, du 30 janvier 1924, du 30 décembre 1936, du 20 mars 1948, du 20 juin 1963, du 30 juin 1967, du 11 février 1986 et du 19 avril 1999, par les décrets du 14 juillet 1994, du 24 juillet 1997, et du 6 décembre 2001, par les arrêtés royaux du 10 juillet 1972 et du 30 juin 1981 et par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juin 1992.
- Montant du crédit évalué : **1.700 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux droits de chasse perçus par la Région pour les terrains dont elle est propriétaire.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.01.32 – 901.065 - Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Arrêté royal du 27 août 1997 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche scientifique et technique à finalité agricole (abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 fixant les conditions d'octroi des subsides à la recherche scientifique et technique à finalité agricole).
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherche scientifique et technique qui ont été subsidiés sur base de l'arrêté précité.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.02.32 – 918.002 - (Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes suivantes :
 - les recettes provenant de la part retenue sur les créances relevant de l'application de la conditionnalité et du verdissement en vertu des articles D.250 et D.251;
 - les recettes provenant de la part retenue sur les créances recouvrées à la suite d'irrégularités ou de négligences, non imputables aux administrations;
 - les contributions volontaires ou contractuelles résultant de l'exécution des missions déléguées entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ou dans le cadre d'autres collaborations avec des entités fédérées ou l'Etat fédéral;
 - les produits de fournitures de données du SIGeC à des tiers;
 - les amendes ou les transactions administratives dues suite au non-respect des articles D.396, alinéa 1^{er}, 3^o ;
 - les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.01.10 – 918.002 - (Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)

(Code SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des amendes aux entreprises et sont intégrées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.03.32 - 901.066 - Rétributions forfaitaires liées au réseau d'information comptable agricole

(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Règlement (CEE) 79/65 du conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ;
 - Règlement (CEE) 1915/83 de la commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations comptables.
- Montant du crédit évalué : **77 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des rétributions forfaitaires versées par l'Union européenne en contrepartie des comptabilités agricoles fournies par la Région wallonne dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01.00 – 901.139 – Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la récupération du solde de la subvention – fonds ELIA
- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

AB. 28.03.10 – 901.070 - Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon

(Code SEC : 36.05.91)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code civil.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à accueillir les contributions volontaires de la Ville de Namur et de la société Interparking dans le cadre de la réalisation du projet du Grognon.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.04.10 – 901.071 - Redevances liées aux autorisations de voiries

(Code SEC : 28.04.10))

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue en 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01.30 – 926.003 - (Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)

(Code SEC : 28.01.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue en 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.02.30 – 904.009 - (Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)

(Code SEC : 28.02.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue en 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.01.12 – 901.134 – Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés

(Code SEC : 16.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **120 milliers EUR**
- Cet article enregistre les produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 16.10.11 – 901.080 – (Modifié) Location de bâtiments industriels

(Code SEC : 16.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Livre 3 du Code civil, Titre 7 : Droit d'emphytéose
- Montant du crédit évalué : **17 milliers EUR**
- Cet article enregistre la perception d'un canon (loyer) dû pour l'occupation d'un site industriel suivant bail emphytéotique conféré (prorogé) jusqu'au 30 juin 2070.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 26.05.10 – 901.081 – Intérêts résultants de l’octroi d’avances récupérables et de prêts obligatoires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration

(Code SEC : 26.05.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la S.R.I.W. modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
 - Loi du 30 décembre 1970 sur l’expansion économique.
 - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962.

- Montant du crédit évalué : **200 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux intérêts résultant de l’octroi d’avances récupérables et prêts obligatoires consentis.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.02.20 – 901.083 – Participation aux bénéfices d’exploitation d’entreprises publiques ou privées

(Code SEC 28.02.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la SRIW modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
 - Loi du 30 décembre 1970 sur l’expansion économique.
 - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962.

- Montant du crédit évalué : **30.000 milliers EUR**

- Cet article est destiné à percevoir les participations bénéficiaires résultant de l’exploitation d’entreprises. Pour l’année 2022, il est prévu des versements de dividende pour 30 millions d’euros.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 66.01.40 – 901.184 – Transfert de capital en provenance des outils financiers

(Code SEC 66.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décision du Gouvernement wallon

- Montant du crédit évalué : **50.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux transferts de capital en provenance des outils financiers. Cela s’inscrit dans les démarches de soulagement des besoins de financement de la Région via la sollicitation des trésoreries des unités d’administrations publiques.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.04.32 – 901.084 – Récupération sur créances et contentieux – Entreprises

(Code SEC 31.04.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;

- Montant du crédit évalué : **80 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions - intérêt découlant du non-respect des conditions de maintien de ces aides.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.08.32 – 901.130 – Indemnités compensatoires COVID-19

(Code SEC 31.08.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
- Montant évalué : **250.000 milliers EUR**
- Dans le cadre de la lutte contre l'impact COVID-19 sur le monde économique, des indemnités compensatoires COVID-19 ont été versés depuis mai 2020 aux indépendants et PME qui se trouvaient dans les conditions requises. Le montant provient d'une réévaluation du buffer "litiges potentiels" ainsi que d'une réévaluation des besoins au regard des consommations réelles. Le montant est réutilisé afin d'amoindrir l'impact budgétaire des nouvelles aides.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01.00 – 901.088 – Récupération sur créances et contentieux – ASBL

(Code SEC 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62;
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions - intérêt découlant du non-respect des conditions de maintien de ces aides.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.01.20 – 901.091 – Contributions liées à l'octroi de garanties régionales

(Code SEC : 38.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux contributions versées lors de l'octroi de la garantie régionale à des crédits consentis par les institutions financières aux entreprises ainsi qu'aux récupérations sur faillites après intervention de la Région au titre de garantie.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.01.32 - 928.003 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52, division organique 18)
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **1.381 millier EUR**
- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 33.02.00 - 928.004 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 45.01.24 - 928.002 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **55 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.01.20 - 928.007 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)

(Code SEC : 16.01.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **65 milliers EUR**
- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par le produit d'enquêtes réalisées pour compte de tiers visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.01.10 - 928.007 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)

(Code SEC : 26.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **564 milliers EUR**
- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par des intérêts liés au remboursement des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Titre II – Recettes de capital

Secteur III – Recettes spécifiques

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Art. 51.02.12 – 926.004 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur d'administration publique en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 51.03.12 – 904.006 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)

(Code SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des entreprises privées. Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01.12 – 926.001 - (Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)

(Code SEC : 76.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;

- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**
 - Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur privé en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
 - Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 76.02.12 – 904.003 - (Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial, article D.V.18
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de la vente de terrains au secteur privé dans le cadre de mise en œuvre de SAR/SRPE mais aussi de périmètre de remembrement urbain (PRU) et de création de nouveaux quartiers.
- Aucune vente de terrains n'est plus prévue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.03.12 – 904.007 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des entreprises privées. Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01.11 – 926.002 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)

(Code SEC : 76.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
 - Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur d'administration publique en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.02.11 – 904.005 - (Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16) (Code SEC : 76.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial, article D.V.18
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de la vente de terrains au secteur privé dans le cadre de mise en œuvre de SAR/SRPE mais aussi de périmètre de remembrement urbain (PRU) et de création de nouveaux quartiers.
- Aucune vente de terrains n'est plus prévue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.03.11 – (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)

(Code SEC : 76.xx.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des administrations publiques.
Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 86.01.80 – Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

(Code SEC : 86.01.80)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 25 octobre 1984 instituant la SWL (notamment l'article 33) abrogé et remplacé par le Code wallon du logement et de l'habitat durable
 - AGW du 7 décembre 1990 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SWL à charge du budget de la Région wallonne.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

Art. 51.01.12 – 901.118 – Récupération sur créances et contentieux – Aides à l'investissement

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.
- Montant du crédit évalué : **4.500 milliers EUR**
- Cet article enregistre les restitutions de primes à l'investissement par des entreprises, en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides économiques (critère d'emploi, délai d'utilisation des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations d'entreprises ayant bénéficié de ces avantages.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 61.01.41 – 901.121 – Récupération liée aux zones d'activité économique – UAP

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article enregistre les restitutions de primes à l'investissement par des UAP, en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides économiques (critère d'emploi, délai d'utilisations des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations de grandes entreprises ayant bénéficié de ces avantages.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 63.01.53 – 901.122 – Récupération liée aux zones d’activité économique-Intercommunales

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article enregistre les restitutions de primes à l’investissement par des Intercommunales, en cas de non-respect des conditions d’octroi des aides économiques (critère d’emploi, délai d’utilisation des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations de grandes entreprises ayant bénéficié de ces avantages.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.03.10 – 901.123 – Produit de cession de participations et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises

(Code SEC : 86.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la SRIW modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
 - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi 2 avril 1962.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la cession de participations détenues et au remboursement de crédits octroyés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.03.70 – 928.001 – (Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l’innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l’innovation en Wallonie.
- Montant du crédit évalué : **272 milliers EUR**
- Le Fonds de la recherche, du développement et de l’innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d’exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.01.80 - 928.005 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **16.663 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DÉPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DÉPENSES

Article 8

§1. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 (les domaines fonctionnels 005.002, 006.002, 007.002, 008.002, 011.003, 014.003, 016.002, 031.005 (codes SEC 11)) du budget wallon ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.14 et 11.15 (aux domaines fonctionnels 031.003, 031.004, 031.005, 031.006, 031.007, 031.008, 031.009, 031.010, 031.027, 031.028, 031.030, 031.011 et 031.012 (codes SEC 11)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11 ainsi qu'à l'article de base 11.11 (au domaine fonctionnel 015.001 (code SEC 11)) du programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.10, 12.11 et 12.15 (les domaines fonctionnels 031.015, 031.018, 031.019 et 031.029 (codes SEC 12)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11.

Justificatif

Ce cavalier permet de couvrir les transferts relatifs au besoin en fonction publique.

Article 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 02 et 03 (programmes WBFIN 078 et 079) de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CoDT.

Justificatif

Ce cavalier est adapté en suite de la révision de la dévolution des compétences des membres du Gouvernement. La dérogation est prévue car les crédits nécessaires à la mise en œuvre du CoDT sont historiquement répartis sur les programmes 02 et 03 de la division organique 16.

Article 19

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Etude du milieu), 04 (Aides à l'agriculture), 05 (Bien-être animal), 11 (Nature, Forêt, Chasse-pêche), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), 13 (Prévention et Protection : Air-Eau, Sol), 14 (Police et contrôle) et 15 (Politique des déchets-ressources) de la division organique 15, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 20

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 (programmes WBFIN 056, 057 et 058) de la division organique 15 et le programme 23 (programme WBFIN 111) de la division organique 18.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Développement et Etude du milieu) et 04 (Aides à l'agriculture) de la division organique 15 et le programme 23 (Formation agricole) de la division organique 18, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 22

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Aménagement du territoire est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 63.14 (le domaine fonctionnel 079.070 (code SEC 63)) du programme 16.03 (programme WBFIN 16.079) et les articles 63.11, 61.10 et 51.01 (les domaines fonctionnels 098.023 (code SEC 63), 098.022 (code SEC 61) et 098.024 (code SEC 51)) du programme 18.04 (programme WBFIN 18.098) et ce afin de financer le programme SOWAFINAL III en fonction des besoins des divers acteurs.

Justificatif

Dans le cadre du passage en crédit classique du financement du programme SOWAFINAL III, il apparaît nécessaire de permettre le transfert de crédits entre les différents articles budgétaires en fonction des besoins des différents opérateurs et ce afin de maintenir la flexibilité inhérente au mode de financement alternatif.

Article 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base (des domaines fonctionnels) du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 et 61.01 (les domaines fonctionnels 091.018 (code SEC 41) et 091.089 (code SEC 61)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17 et 41.01 et 61.01 (058.024 (code SEC 41) et 058.049 (code SEC 61)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles ainsi que vers l'article de base 01.01 (le domaine fonctionnel 121.001 (code SEC 01)) du programme 01 (programme WBFIN 121) de la division organique 36 en vue de majorer la réserve liée aux Cofinancements européens.

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant les cofinancements européens.

Article 36

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19.

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de relance.

Article 37

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de relance.

Article 38

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget sont habilités à transférer de l'article de base 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) dévolus au Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence les crédits nécessaires dans le cadre de la relance économique post COVID.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Développement et Etude du milieu) et 04 (Aides à l'agriculture) de la division organique 15 et le programme 23 (Formation agricole) de la division organique 18, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 43

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de lien avec les pôles de la compétitivité.

Article 48

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers.
Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique.
Subvention en matière de géomatique.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)
Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.
Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture

Subventions aux halls relais agricoles.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».
Dotation à l'Organisme Payeur.
Aides régionales aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.
Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.
Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.
Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.
Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.
Aides en faveur de l'agriculture biologique (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (cofinancement UE).
Aides NATURA 2000 agricoles (cofinancement UE).
Aides NATURA 2000 forêts (cofinancement UE).
Indemnités judiciaires et frais de justice, relatifs aux aides prises en charge par l'OP.
Prise en charge des créances irrécouvrables.
Aides aux écoles (cofinancement UE).
Stockage public de crise (cofinancement UE).
Aides au secteur de l'apiculture (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (subvention 100% RW).
Aides NATURA 2000 (subvention 100% RW).
Aides au démarrage (subvention 100% RW).
Remboursement des saisies sur garanties.
Exécution de garantie pour emprunt agricole.
Corrections financières comptables et de conformité.
Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).
Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
Subventions destinées au développement de la pisciculture.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux Conseils cynégétiques.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions en matière d'espaces verts.
Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.
Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».
Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).
Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.
Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.
Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.
Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.
Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020

Subventions pour :

- l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
- le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;
- lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Subventions à la Communauté germanophone.

Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à la politique de la ville.

Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14,

§1er du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :
 1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;
 2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;
 3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...)
 4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;
 5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).

Subventions Feder 2014-2020.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.

Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement

Financement de la mesure Carbon Leakage.

Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers

Subventions à la SOWALFIN.

Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.

Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.

Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.

Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.

Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN.

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.

Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques

Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.

Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.

Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.

Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.

Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.

Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.

Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.

Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.

Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.

Subventions aux CISP.

Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).

Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.
Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance.
Subvention pour le plan langues.
Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers.
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation
Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention au CESE Wallonie.
Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
Subventions aux projets « Ecole numérique ».
Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation
Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Justificatif

Cet article du dispositif a pour objet de préciser la nature des subventions pouvant être octroyées sans base décrétable organique dans les programmes susvisés.

Article 49

Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Justificatif

Les intempéries qui se sont abattues durant l'été 2021 en Wallonie ont provoqué de nombreux dégâts tant aux infrastructures privées que publiques et le travail d'aide aux citoyens et de reconstruction a commencé et/ou est en cours.
Si les dégâts matériels subis lors des récentes intempéries seront, pour partie, indemnisés par les compagnies d'assurance et/ou le Fonds des calamités, les difficultés de relancer son activité in situ après un tel drame sont difficilement quantifiables.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place, en complément de toute autre indemnisation, un dispositif ayant pour objectif de soutenir les PME et indépendants sinistrés par les inondations de juillet 2021.

Article 67

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d’Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Justificatif

Le décret du 16 février 2017 a modifié le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. En application de ce décret, la Commission d’avis sur les auteurs de projet (CAAP) a été supprimée et la CRAT a été remplacée par le pôle « Aménagement du territoire ». Cette disposition permet à ce pôle et la commission d’avis sur les recours (CAR) de fonctionner. La disposition est modifiée afin de faire référence au pôle « Aménagement du territoire » suite à la réforme de la fonction consultative.

Le CoDT ne prévoit pas de jetons de présence pour le Pôle. Les jetons de présence de la CAR sont maintenus.

Article 73

Par dérogation à l’article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, le Ministre de l’Économie, de l’Industrie, de la Recherche, de l’Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d’engagement et de liquidation entre les articles de base 12.04 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.066 (code SEC 12) et 001.098 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.02, 18.04, 18.06, et 18.31 (programmes WBFIN 18.096, 18.098, 18.099, et 18.114).

Justificatif

L’article 73 autorise des transferts de crédits entre les articles de base de fonctionnement du programme fonctionnel de la DO 18 (AB 12.03 et 74.04) des articles de base de fonctionnement des programmes budgétaires relatifs à l’économie et à la recherche, soit les programmes 02, 06, 15 et 31 de la division organique 18 du budget.

Article 76

Par dérogation à l’article 26, paragraphe 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, le Vice-Président et Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du Territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d’engagement et de liquidation entre l’article de base 31.18 (le domaine fonctionnel 099.007 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) et les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d’aides, au moyen d’un portefeuille intégré d’aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l’entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Justificatif

L’article 76 autorise des transferts de crédits entre les articles de base de fonctionnement du programme fonctionnel de la DO 18 (AB 12.03 et 74.04) des articles de base de fonctionnement des programmes budgétaires relatifs à l’économie et à la recherche, soit les programmes 02, 06, 15 et 31 de la division organique 18 du budget.

Article 77

Par dérogation à l’article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d’une part, les articles de base 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.057 (code SEC 12), 001.061 (code SEC 12), 001.058 (code SEC 74) et 001.065 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15, l’article de base 12.03 (le domaine fonctionnel 058.001 (code SEC 12)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15, les articles 12.16 et 74.07 (les domaines fonctionnels 078.011 (code SEC 12) et 078.034 (code SEC 74)) du programme 02 (programme WBFIN 078) de la

division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 (les domaines fonctionnels 027.002 (code SEC 12), 027.006 (code SEC 74) et 027.007 (code SEC 74)) du programme 07 (programme WBFIN 027) de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Justificatif

Cette disposition permet d'effectuer les transferts de crédits nécessaires à la participation budgétaire des différents SPW au contrat centralisé des licences pour les logiciels de géomatique. Elle permet également la participation du SPW ARNE à l'obtention de géo données nécessaires à la politique agricole, et ce conformément au protocole d'accord intervenu en 2013 entre le SPW SG et le SPW ARNE. En effet, les frais d'acquisition d'ortho photos et d'autres géo données sont repris à charge des crédits de l'AB 74.01, alimenté le cas échéant en cours d'exercice par reventilation au départ des AB 12.06, et 74.02 du programme 10.07, dans l'attente du transfert des crédits du Ministre de l'Agriculture. Enfin, cette disposition permet de transférer si requis des moyens entre le SPW SG et les autres SPW afin de mener les travaux nécessaires au respect de la Directive européenne INSPIRE. Cette directive impose de rendre conforme d'ici à 2020 certaines géodonnées (environ 250) au modèle défini au niveau européen afin d'assurer une interopérabilité. Les travaux sont pilotés par le SPW SG (Direction de l'intégration des géodonnées), avec la participation des autres PW via la coordination du Comité de Concertation Géomatique (CCG). En fonction des travaux à mener, des marchés seront lancés et financés conjointement par le SG et/ou les SPW, ce qui justifie la possibilité de transférer des moyens entre ces différents programmes.

Cette modification est justifiée par la volonté de pouvoir transférer des crédits directement à partir de l'AB 12.03 du programme 15.04 sans passer par le programme 15.01 dans le cadre de la gestion centralisées de la géomatique du SPW.

Article 89

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.03 (le domaine fonctionnel 115.001 (code SEC 01)) du programme 32 (programme WBFIN 115) de la division organique 18 et les articles de base (les domaines fonctionnels) dédiés aux mesures du Programme Digital Wallonia inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Justificatif

L'article 89 autorise des transferts de crédits entre l'article de base 01.03 du programme 18.32 et les articles de base identifiés dans les programmes du budget des dépenses comme correspondant aux mesures du Programme Digital Wallonia.

Article 111

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 270 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

Justificatif

Cette disposition permet d'accorder la garantie de la Région wallonne à la Sogepa pour un montant maximum de 270 millions d'euros.

Article 116

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 23.877.081,04 euros.

Justificatif

Cet article du dispositif fixe le montant maximum du plafond des investissements pour lesquels la Région accorde sa garantie.

Article 118

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, autorise la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 250.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) y compris les opérations d'intervention relatives au stockage public, Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction :

- des besoins de l'organisme payeur habilité à payer ces dépenses ;
- des avances versées par la Commission européenne ;
- des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur les crédits disponibles afin de mettre en œuvre les paiements en vertu de l'article D.255, §2, du code de l'Agriculture.

Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur les articles de base (les domaines fonctionnels) portant sur les aides cofinancées PDR 2014-2020 du programme 15.04 (programme WBFIN 15.058) pour assurer le paiement des aides prévu dans les prévisions des dépenses annuelles communiquées à la Commission européenne.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.01 (code SEC 34.41) (le domaine fonctionnel A03.002) du programme 03 (programme WBFIN A03) du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnités prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la TVA liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la TVA et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge du budget de l'organisme payeur.

Justificatif

Conformément aux modalités de financement des dépenses FEAGA, l'organisme payeur doit préfinancer la part à charge du FEAGA (la majorité de ces mesures d'aides sont totalement financées par le FEAGA) en attendant le remboursement de la part de la Commission. L'organisme payeur doit donc disposer d'un fonds de roulement de manière à permettre le paiement des aides aux bénéficiaires. La mobilisation de ces moyens financiers se traduit pour l'organisme payeur « Région wallonne » par un découvert autorisé sur le compte 091-2150750-95. Au cours d'un exercice comptable FEAGA, les dépenses mensuelles sont très variables. En fonction de ce qui précède, on peut considérer que la Région wallonne doit être en mesure de mobiliser à un moment donné une enveloppe minimale de 380 millions d'euros pour assurer le financement des aides FEAGA ainsi que le financement des activités liées au transfert des compétences du BIRB. L'article permet également à l'organisme payeur de préfinancer les dépenses à charge du FEADER et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche, ainsi que les dépenses inhérentes au programme de distribution de fruits et légumes dans les écoles. Pour l'année 2021, le volume des dépenses financées par les fonds européens agricoles est, à ce stade, évalué à 330 millions d'euros pour le FEAGA et le FEADER.

Dans le cadre de l'organisation commune des marchés, la Commission européenne a mis en place plusieurs instruments de régulation jouant le rôle de filet de sécurité en cas de crise importante du marché des produits agricoles (R(UE) n° 1308/2013), dont l'intervention publique. Ainsi, afin d'éviter toute baisse de prix, les états membres peuvent être amenés à acheter et stocker des produits (notamment lait en poudre et beurre) pour le compte de l'Union européenne. Ces opérations d'achat et de stockage peuvent impliquer une mobilisation de moyens financiers par l'OPW.

Article 140

Est approuvé le budget de l'Organisme payeur de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 65.591.000 €euros pour les recettes et à 65.161.000 €euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 144

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2022 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 44.808.000 euros pour les recettes et à 44.268.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 147

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2022 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 468.460.000 euros pour les recettes et à 468.460.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 151

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émergeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Article 152

A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

A l'article D.418, 8° du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le report au 31 décembre 2020 de la fin de la perception des cotisations obligatoires par produit ou groupe de produits agricoles et horticoles, prévues au décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement de produits agricoles de qualité différenciés.

Article 170

Les effets des articles 453 à 456 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subside, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subside, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Justificatif

Le but est de garantir les taux de subventions CWATUP pour les projets repris en PM2.Vert, le tout en évitant de modifier l'AGW CoDT.

Article 171

Disposition modificative du Code du Développement Territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1er, point 1° du Code du Développement Territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Justificatif

Cette disposition permet de prévoir la période de renouvellement de l'agrément des agences de développement local.

Article 176

§1. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« §2bis. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Justificatif

Cette disposition adapte le décret-programme de 2016 au CoDT.

Article 177

L'article 6, al.2, du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit : « Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Justificatif

Cette disposition vise à exonérer la SARSI du précompte immobilier dans certains cas précis, conformément à la décision du Gouvernement.

Article 189

L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation », en abrégé : « A.E.I. », créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. » (paru au Moniteur belge du 31/12/2013, p. 103901) est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit Décret.

La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales « Agence du Numérique » (en abrégé « A.D.N. ») et « Office Economique Wallon du Bois », et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'A.E.I. par le décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI.

Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation.

Justificatif

L'article 178 permet la mise en liquidation de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (en abrégé AEI), tel que décidé par le Gouvernement wallon.

Article 207

Les dépenses visées à l'article 31.01 (au domaine fonctionnel 099.024 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) peuvent être liquidées selon le dispositif mis en place pour l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Justificatif

Article 209

§1^{er}. L'IFAPME organise, pour les apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, l'accès à une formation leur permettant d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

- pour le permis de conduire catégorie B :
 1. un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

2. un volet formation pratique comprenant :
 - 30 heures de cours pratiques ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au 1^{er} examen pratique ;
 3. un volet examen comprenant :
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;
 - les frais du test de perception des risques,
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.
- pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 1. un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en lignes ;
 2. un volet formation pratique comprenant :
 - 8 heures de cours pratique ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.
 3. un volet examen comprenant :
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

§2. L'IFAPME établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles l'apprenant peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par l'IFAPME, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- l'école de conduite applique le tarif suivant :
 1. pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel et donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 €TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.680 €TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 €TTC.
 2. pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 €TTC ;
 - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 €TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 €TTC.
- l'école de conduite rembourse à l'apprenant les frais exposés suivants :
 1. les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
 2. les frais du test de perception des risques ;
 3. les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

L'IFAPME communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque apprenant répondant aux conditions visées au paragraphe 3 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, l'apprenant peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- être inscrit dans une formation IFAPME dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;

- après avoir cumulé une durée minimale d’alternance de trois mois, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 novembre 2022 et être en alternance au moment de l’introduction de la demande de formation au permis de conduire, selon les modalités déterminées par l’IFAPME :
 1. soit sous contrat d’alternance au sens de l’arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif aux contrat d’alternance ;
 2. soit sous convention de stage au sens de l’arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
- être âgé :
 1. de 15 ans et 9 mois pour le suivi du volet de formation théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, a) et la présentation de l’épreuve théorique visée au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, c), 1^e tiret ;
 2. de 16 ans pour le suivi du volet de formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, b) et la présentation de l’examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, c), 3^e tiret ;
 3. de 17 ans pour le suivi des volets de formation visés au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, a) et b) et la présentation de l’épreuve théorique visée au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 1^e tiret ;
 4. de 18 ans pour la présentation du test de perception des risques et de l’examen pratique visés au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 2^e et 3^e tirets ;
- avoir sa résidence principale en région de langue française.

L’apprenant mineur est tenu de communiquer à l’IFAPME une autorisation parentale pour bénéficier de la formation visée au §1^{er}.

L’apprenant ne peut bénéficier que d’une seule formation pour le permis de conduire visée au §1^{er}, toutes catégories confondues.

L’apprenant éligible au regard des conditions prévues à l’alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, lorsqu’il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès de l’IFAPME, dans une des situations suivantes :

- l’apprenant est déjà inscrit auprès d’une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- l’apprenant est en possession d’un permis de conduire provisoire dans le cadre d’un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- l’apprenant est sous le coup d’une déchéance de permis de conduire l’obligeant à repasser l’intégralité de son permis de conduire.

§4. Lorsque l’apprenant est déjà titulaire d’une attestation de réussite de l’examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, b) et 2^o, b) et pour le test de perception des risques et l’examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 2^e et 3^e tiret et 2^o, c), 2^e tiret.

Lorsque l’apprenant est déjà titulaire d’une attestation de réussite de l’examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, b) et pour l’examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 3^e tiret.

§5. Pour entrer en formation, l’apprenant, conformément au §4, s’inscrit auprès d’une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Justificatif

Il s’agit de la mise en œuvre d’une mesure dans le cadre des inondations.

Article 210

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l’IFAPME octroie une prime reconstruction d’un montant maximum de 2.000 euros à l’apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l’année de formation 2021-2022 :
 1. Soit en tant que primo-entrant et être sous contrat d’alternance au sens de l’arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d’alternance et avoir cumulé, avant le 30 septembre 2022, un minimum de trois mois sous contrat d’alternance ;

2. Soit en deuxième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours ;
3. Soit en troisième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours.

- suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;
- pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimaux fixés à l'article 2ter, §2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Par primo-entrant au sens du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et 3^o, on entend l'apprenant qui s'inscrit pour la première fois en apprentissage à une année de formation donnée et conclut un premier contrat d'alternance.

§2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2021-2022 :
 1. Soit en tant que primo-entrant et être sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises durant une durée de minimum trois mois avant le 30 septembre 2022 ;
 2. Soit en deuxième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;
 3. Soit en troisième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;
- suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;
- pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimaux fixés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Par primo-entrant au sens du §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et 3^o, on entend l'apprenant inscrit pour la première fois en année préparatoire, en formation de coordination et d'encadrement ou en formation de chef d'entreprise à une année de formation donnée.

§3. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au §1^{er}, 1^o, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;
- une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§4. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au §1^{er}, 1^o, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de – 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§5. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au §1er, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros, liquidée dès la conclusion du contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§6. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au §2, 1°, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;
- une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§7. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au §2, 1°, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§8. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au §2, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros, liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§9. L'IFAPME suspend la liquidation de toute tranche de la prime reconstruction dès lors qu'il constate que l'apprenant ne répond plus aux conditions prévues pour son octroi. L'IFAPME en avertit l'apprenant par voie électronique.

§10. L'apprenant bénéficie une seule fois de la prime reconstruction.

En cas de redoublement d'une année de formation, l'année redoublée n'ouvre pas le droit à la tranche correspondante.

§11. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant construction prévu à l'article 229.

Justificatif

Il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure dans le cadre des inondations.

III.2. Liste des programmes

D.O	Libellé	Prog	Libellé	MA		MP	
				2021	2022	2021	2022
02	Dépenses de cabinet	02	Subsistance	3.549	3.669	3.549	3.669
09	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques	10	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	69.182	68.604	69.182	68.604
10	Secrétariat général	07	Géomatique	2.843	2.861	3.338	1.287
		08	Provision relance	119.000	23.185	117.725	23.185
15	Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	10	Développement durable	0	687	0	1.282
		01	Fonctionnel	5.983	55	5.640	55
		02	Coordination des Politiques agricoles et environnementales	3.835	2.381	4.126	2.818
		03	Développement et Etude du Milieu	50.324	59.617	50.308	58.657
		04	Aides à l'Agriculture	81.765	64.785	81.192	58.071
		11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	1.405	1.550	1.405	1.550
		12	Espace rural et naturel	1.815	1.815	2.115	2.115
		13	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	300	300	300	300
		14	Police et Contrôle	152	40	152	40
		50	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux	825	841	825	841
		51	Fonds budgétaire : Fonds en matière de SIGEC	0	0	0	0
		53	Fonds budgétaire : Fonds en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.300	1.450	1.300	1.450
16	Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	01	Fonctionnel	0	0	0	0
		02	Aménagement du territoire et urbanisme	17.785	22.512	18.241	20.142
		03	Rénovation et Revitalisation urbaine, Politique de la Ville et Sites d'activité économique désaffectés	48.163	67.057	51.078	53.544
		50	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagères et environnementales	100	100	100	100
		51	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel	100	100	100	100

17	Pouvoirs locaux, sociale et Santé	Action	01	Fonctionnel	30	30	30	230
18	Entreprises, recherche	emploi et	01	Fonctionnel	5.090	6.035	3.734	4.789
			02	ENTREPRISES – Aides à l'investissement	141.500	157.815	124.000	134.813
			03	ENTREPRISES – Outils économiques et financiers	206.268	223.455	219.117	239.512
			04	(Modifié) ENTREPRISES – Zones d'activités économiques	54.785	204.724	54.566	111.950
			06	ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement	38.274	44.520	34.327	42.147
			07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	0	0	0	0
			12	FOREM	311	0	311	0
			22	FOREM - Formation	79.249	69.066	79.249	69.066
			23	Formation agricole	0	3.600	1.200	1.200
			24	IFAPME	65.288	58.506	65.288	58.506
			31	RECHERCHE – Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation	243.496	286.652	211.462	251.984
			32	Numérique	33.473	31.393	30.718	28.378
			50	Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	100	100	100	100
			52	RECHERCHE – Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.000	17.000	17.000	17.000
					1.293.620	1.397.905	1.252.108	1.231.714

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

III.3. TABLEAU DES DÉPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	2	005	11 01 00	81100000	005.001	CE/CL		114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	2	005	11 03 00	81100000	005.002	CE/CL		2.570	2.657	2.570	2.657
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	2	2	005	11 05 40	81140000	005.003	CE/CL		83	86	83	86
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	2	2	005	12 01 12	81212000	005.004	CE/CL		9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	2	2	005	12 20 11	81211000	005.005	CE/CL		568	587	568	587
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	2	2	005	74 01 22	87422000	005.006	CE/CL		205	212	205	212
Achat de matériel de transport	II	2	2	005	74 02 10	87410000	005.007	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL										3.549	3.669	3.549	3.669

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre. Les crédits de cabinet sont calculés sur la base de 57 EMR (58.140 €). Sont ajoutés à ce montant le traitement du Membre du Gouvernement et le loyer des biens immobiliers, soit au grand total 3.435 milliers d'euros.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – 005.001 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé : Engagement **118 milliers EUR**
Liquidation **118 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, Membre du Gouvernement.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	118	118				
TOTAUX	118	118				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – 005.002 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019 - 2024

(Code SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.657 milliers EUR**
Liquidation **2.657 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	2.657	2.657				
TOTAUX	2.657	2.657				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 – 005.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(Code SEC : 11.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
Liquidation **86 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ainsi que diverses indemnités dues aux membres du personnel.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques sur la division organique 2.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	86	86				
TOTAUX	86	86				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – 005.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **9 milliers EUR**
Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la location de biens immobiliers.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	9	9				
TOTAUX	9	9				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – 005.005 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 12.20.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **587 milliers EUR**
Liquidation **587 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du cabinet.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques de la division organique 2.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	587	587				
TOTAUX	587	587				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 005.006 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	212 milliers EUR
Liquidation	212 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier le renouvellement et l'extension du matériel informatique, le remplacement de mobiliers et de certains véhicules automobiles ainsi que l'achat de matériel de bureautique.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques de la division organique 2.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	212	212				
TOTAUX	212	212				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09
SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 10 : COMMERCE EXTERIEUR ET INVESTISSEURS ETRANGERS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
									Dotation à l'AWEX	I	9	10
Dotation à l'AWEX - commerce extérieur	I	9	10	41 03 40	84140000	020.002	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	I	9	10	41 06 40	84140000	020.003	CE/CL		455	455	455	455
Actions de sensibilisation des jeunes professionnels aux métiers de l'international	I	9	10	41 07 40	84140000	020.004	CE/CL		0	0	0	0
Stratégie de diversification sectorielle au travers des filières innovantes et des écosystèmes structurants	I	9	10	41 08 40	84140000	020.005	CE/CL		0	0	0	0
Soutenir l'internationalisation des entreprises	I	9	10	41 09 40	84140000	020.006	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	I	9	10	45 01 40	84540000	020.007	CE/CL		395	400	395	400
TOTAL									69.182	68.604	69.182	68.604

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

A.B. 41.06 – 020.002 - Subvention à l'AWEX – missions économiques spécifiques

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **455 milliers EUR**
Liquidation **455 milliers EUR**
- Le crédit de cet article est destiné à couvrir les dépenses afférentes à certaines missions économiques, bénéficiant notamment de la participation royale, ainsi qu'à des participations à des expositions universelles ou internationales.
- En 2022, ces crédits permettront :
 - L'organisation des missions principales ;
 - L'organisation de visites d'Etat ;
 - La mise en place d'aides forfaitaires BREXIT ;
 - L'organisation de diverses missions spécifiques.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	455	455				
TOTAUX	455	455				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 020.007 - Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993 ;
 - Accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une Agence pour le commerce extérieur ;
 - Décret du 19 décembre 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 mai 2002 visé ci-avant.
- Montant du crédit proposé : Engagement **400 milliers EUR**
Liquidation **400 milliers EUR**
- Le financement de l'Agence pour le Commerce Extérieur est assumé à la fois par les trois Régions et l'Etat fédéral. La dotation de la Région wallonne contribue à financer les 2 missions essentielles de l'Agence, à savoir les missions économiques et la gestion du Centre de la Connaissance
- Le montant a été majoré de 5 milliers EUR pour tenir compte de l'inflation, les autres régions ayant elles-mêmes augmenté leur contribution.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	400	400				
TOTAUX	400	400				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 07 : GEOMATIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Compte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(en milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Frais de fonctionnement du département	I	10	7	12 03 11	81211000	027.001	CE/CL		52	52	52	52
Achat de biens meubles non durables et prestations de service	I	10	7	12 06 11	81211000	027.002	CE/CL		317	1.001	538	522
Subventions au secteur privé en matière de géomatique	I	10	7	33 01 00	83300000	027.003	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités	I	10	7	43 01 12	84312000	027.004	CE/CL		0	0	25	25
Subventions aux universités en matière de géomatique	I	10	7	45 01 24	84524000	027.005	CE/CL	R	0	0	50	0
Investissements numériques en matière de géomatique	II	10	7	74 02 22	87422000	027.007	CE/CL		2.474	1.808	2.673	688
TOTAL									2.843	2.861	3.338	1.287

Légende

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs globaux du programme sont les suivants :

Les projets proposés dans les différents articles du programme 10.07, en particulier les articles 12.06 et 74.02, anticipent les livrables attendus dans le prochain Contrat d'administration CA 20-25 et dans le PSGW 2020-2024.

Département de la Géomatique (DGM)

Missions :

- représente la Wallonie au niveau régional, interrégional, national et international dans les domaines techniques spécifiques ;
- anime les communautés virtuelles et les réseaux sociaux en matière de géomatique ;
- sensibilise et forme à l'utilisation des données et des outils géomatiques ;
- organise des journées d'études, colloques, séminaires, formations spécifiques ;
- établit la conformité juridique des contrats, licences, marchés publics et conventions de collaboration ;
- participe à des projets de recherche et de partenariats innovants.

Direction de la Géométrie (DGEO)

Missions :

- gère le réseau permanent de stations GNSS de référence WALCORS ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le géoréférentiel en tant que source authentique de géodonnées de base pour la Wallonie ; assure la coordination et l'animation en relation avec le géoréférentiel (contributeurs, partenaires, utilisateurs...) ;
- acquiert, produit, intègre et contrôle les géodonnées vectorielles de base (notamment le PICC) ;
- acquiert, produit et contrôle les géodonnées relatives au relief (MNT, MNS...) ;
- acquiert, produit et contrôle les orthophotoplans, photographies géoréférencées et images satellitaires ;
- gère les serveurs et les équipements informatiques des laboratoires de photogrammétrie et de cartographie, nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites ;
- veille à la mise en cohérence du plan parcellaire cadastral ainsi que des limites administratives au sein du géoréférentiel ;
- met en œuvre le registre des adresses (ICAR) en tant que source authentique des adresses pour la Wallonie ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le registre wallon des bâtiments ;
- met à disposition une solution par rapport aux changements de système de projection ;
- tient à jour, documente et promeut la méthode de levés WALTOPO ;
- assure une consultance topographique et cartographique auprès des directions générales opérationnelles, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services ;
- réalisation de levés ponctuels ou spécialisés (nivellement, photogrammétrie, lasérométrie...) ;
- encadrement, conseil et formation dans les domaines techniques spécifiques ;
- délimitation des domaines public et privé de la Région wallonne ;
- met en œuvre une approche commune et mutualisée des ressources géomatiques, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services ;
- met à la disposition des Directions Générales Opérationnelles du matériel topographique de précision et dispense des formations pour l'utilisation de celui-ci ;
- harmonise et coordonne les travaux de topographie, notamment dans le contexte du géoréférentiel.

Direction de l'Intégration des géodonnées (DIG)

Missions :

- assure la diffusion des données géographiques wallonnes ;
- coordonne la mise en œuvre de la directive européenne Inspire ;
- met en œuvre le décret relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne ;
- coordonne la mise en œuvre d'une stratégie géomatique wallonne, dont :
 - l'élaboration du Plan Stratégique Géomatique pour la Wallonie et son opérationnalisation ;
 - le secrétariat et l'animation du Comité stratégique géomatique ;
 - le secrétariat et l'animation du Comité de concertation géomatique du Service public de Wallonie ;
- promeut le rôle de la géomatique dans les processus décisionnels et de gouvernance ;

A.B. 33.01 – 027.003 - Subventions au secteur privé en matière de géomatique

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur privé en matière de géomatique.
L'octroi de subvention au secteur privé en matière de géomatique n'étant pas prévu en 2022, aucun crédit ne sera nécessaire pour cet A.B.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 027.004 - Subventions et indemnités

(Code SEC : 43.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions et d'indemnités. Les subventions en cours, octroyées aux provinces, sont destinées à la poursuite de la numérisation de l'atlas de la voirie vicinale.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	75	25	50			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	75	25	50			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 027.005 - Subventions aux universités en matière de géomatique

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux universités en matière de géomatique.

L'octroi de subvention aux universités en matière de géomatique n'étant pas prévu en 2022, aucun crédit ne sera nécessaire pour cet A.B.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – 027.007 - Investissements numériques en matière de géomatique

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.808 milliers EUR**
Liquidation : **688 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la centralisation des licences géomatiques du SPW.
La diminution provient de transferts de crédits au sein d'autres articles budgétaires du budget initial 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	2.187	1.537	650	0	0	0
Crédits 2022	1.808	688	955	0	0	0
TOTAUX	379	2.225	1.605	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 08 : PROVISION POUR LA RELANCE ECONOMIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Provision pour la relance économique	I	10	8	01.05.00	801000002	28.005	CE/CL		119.000	23.185	117.725	23.185
TOTAL									119.000	23.185	117.725	23.185

Légende

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2020 : moyens d'engagement pour 2020

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MP 2020 : moyens de paiement pour 2020

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets liés à la relance économique.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.05 – 028.005 - Provision pour la relance économique

(Code SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.185 milliers EUR**
Liquidation : **23.185 milliers EUR**
- Ce crédit permet de soutenir une dynamique de relance économique dans ces différents volets. Dans cette optique, ces mesures viseront, de façon non exhaustive, à soutenir la trésorerie et la solvabilité des entreprises et indépendants mais aussi la recherche et l'innovation, le déploiement numérique, le déploiement à l'international, des mesures dans la formation, de l'économie circulaire ainsi que du soutien aux infrastructures notamment agricoles au travers de projets structurants.
- Comme lors du premier feuillet d'ajustement 2021, la grande majorité de l'enveloppe a été ventilée au sein des articles budgétaires du Ministre.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements	Paiements					
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0		0	0	0
Crédits 2022	23.185	23.185	0	0	0	0
TOTAUX	23.185	23.185	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 10 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Compte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(en milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
									Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)	I	10	10
GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire	I	10	10	120211	81211000	085.041	CE/CL		0	687	0	1.282
TOTAL									0	687	0	1.282

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.01 – 085.040 - Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le développement de filières locales au niveau agro-alimentaire. Il n'y a cependant pas de projet prévu en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.02 – 085.041 - GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **687 milliers EUR**
Liquidation : **1.282 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les travaux du GreenDeal achats circulaires et les actions transversales de la stratégie wallonne en économie circulaire.
- En 2022, ce crédit servira à financer plusieurs actions de la stratégie Circular Wallonia : communication, appels à projets, ambassadeurs en économie circulaire, semaine de l'économie circulaire, tableau de bord de l'économie circulaire, chaire de l'économie circulaire, le projet relatif au TIC circulaire, le soutien au greendeal achats circulaires et au helpdesk pour les clauses circulaires.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022		1.147	150	150	0	0
Crédits 2022	687	1.282	725	0	0	0
TOTAUX	687	2.429	875	150	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2021	2022	2021	2022
									E P				
(Supprimé) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	I	15	1	001	12 01 11	81.211.000	001.067	CE/CL		5	0	5	0
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Agriculture	I	15	1	001	12 04 11	81.211.000	001.061	CE/CL		55	55	55	55
(Supprimé) Frais courants relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	I	15	1	001	12 05 11	81.211.000	001.068			5.673	0	5.330	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	II	15	1	001	74 03 22	87.422.000	001.065	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	II	15	1	001	74 05 22	87.422.000	001.069	CE/CL		250	0	250	0
TOTAL										5.983	55	5.640	55

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA du SPW ARNE. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

Ses activités sont transversales au sein du SPW ARNE et ont été regroupées autour de trois pôles de compétence :

1. L'informatique administrative

Cette mission concerne notamment :

- la coordination et le suivi des développements informatiques ;
- l'inventaire du matériel et des logiciels ;
- le conseil et l'assistance aux utilisateurs;
- les relations avec le DTIC du SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la spécification des projets dans le cadre de l'élaboration du cahier de charges informatique annuel de la direction générale ;
- le suivi du plan d'équipement ;
- le suivi des interventions aux utilisateurs.

2. Le «Data warehouse»

Le Data warehouse est le concept informatique retenu par la direction générale pour mettre en œuvre un « tableau de bord informatisé de l'environnement ».

Il doit permettre :

- la mise à disposition conviviale de données pertinentes sur l'état de l'environnement et liées aux indicateurs ;
- le croisement de données et d'informations d'origines et de domaines différents.

3. Cartographie et SIG

Cette mission comprend principalement :

- la coordination cartographique de la direction générale ;
- la mise en œuvre et la maintenance des données de référence (thématiques, fonds de plan, repérage) ;
- la diffusion des informations et la mise à disposition d'outils adéquats ;
- la réalisation de cartes et d'applicatifs d'exploitation des données ;
- les relations et interfaces nécessaires avec tous les utilisateurs et détenteurs de données éventuellement extérieures au SPW ARNE;
- la coordination avec les autres directions générales ;
- les relations avec le Département de la Géomatique du Secrétariat général et ses partenaires ;
- la participation active au sein du «Comité technique cartographique» du Service Public de Wallonie.

Ce programme couvre également les frais spécifiques d'infrastructure et de service informatiques découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'Organisme payeur de Wallonie entre l'Organisme payeur de Wallonie et le SPW BLTIC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 – 001.069 – (Supprimé) Frais relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques spécifiques pour l’Organisme payeur de Wallonie
(Code SEC : 74.05.22)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Protocole d’accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l’Organisme payeur de Wallonie entre l’Organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l’Information et de la Communication du 01.12.2015.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous frais à exposer pour étudier ou faire étudier, mettre en œuvre et maintenir des niveaux de service différents des niveaux standards dont l’OPW a fait expressément la demande précise au SPW Budget, Logistique et Technologies de l’Information et de la Communication.
- La diminution de crédit est dû au passage de l’Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l’ensemble des dépenses de l’OPW a été créée.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 02 : TRANSVERSAL ET COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (agriculture)	I	15	2	12 01 11	81211000	056.001	CE/CL		1.750	400	1.705	355
Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	2	12 05 11	81211000	056.005	CE/CL		360	222	500	516
Etudes et contrats de services pluriannuels	I	15	2	12 08 11	81211000	056.007	CE/CL		90	90	109	78
Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP	I	15	2	12 09 11	81211000	056.008	CE/CL		15	65	110	133
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, communication et de télécommunication - DFA (Agriculture)	I	15	2	12 12 11	81211000	056.009	CE/CL		410	410	410	410
Autres charges d'intérêt	I	15	2	21 01 60	82160000	056.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités spécifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	I	15	2	31 02 32	83132000	056.082	CE/CL		0	25	0	25
Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	I	15	2	33 01 00	83300000	056.018	CE/CL		0	50	26	44
Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	I	15	2	33 06 00	83300000	056.023	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits (ex AB 33.09-15.03)	I	15	2	33 10 00	83300000	057.013	CE/CL		1.200	990	1.200	965
Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales	I	15	2	33 11 00	83300000	056.080	CE/CL		0	0	0	0
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture	I	15	2	34 01 41	83441000	056.027	CE/CL	E	5	0	5	0
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)	I	15	2	35 03 40	83540000	056.031	CE/CL		5	4	5	4
Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	I	15	2	43 01 22	84322000	056.041	CE/CL	E	0	100	56	156
Subventions et indemnités spécifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	I	15	2	43 02 22	84322000	056.083	CE/CL		0	15	0	15
Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	I	15	2	45 01 24	84524000	056.045	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités en matière de politique agricole (ex AB 41.05)	I	15	2	45 06 24	84524000	056.038	CE/CL		0	10	0	6
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	II	15	2	52 01 10	85210000	056.050	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	52 04 20	85220000	056.052	CE/CL		0	0	0	111
Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	63 01 21	86321000	056.057	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	II	15	2	63 05 21	86321000	056.061	CE/CL	E	0	0	0	0

Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	73 01 20	87320000	056.067	CE/CL	E	0	0	0	0
Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture)	II	15	2	74 05 22	87422000	056.072	CE/CL	E	0	0	0	0
TOTAUX									3.835	2.381	4.126	2.818

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de la Politique européenne et des accords internationaux du SPW ARNE. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appuis, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs. Depuis la décision du GW du 09/05/2018 de modifier le cadre organique du SPW, elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe du SPW ARNE, elle gère le Muséum d'Histoire naturelle à Mons et coordonne la politique de promotion, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et le suivi de subventions et de conventions-cadre d'initiatives privées ou publiques.

Le Département de la Politique européenne et des accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral. Elle assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen. Enfin, dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Département de la Politique européenne et des accords internationaux doit pouvoir s'appuyer sur des analyses économiques prospectives.

Au sein du DPEAI, la Direction des programmes européens gère :

- dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, les projets développés dans la mesure LEADER du programme ainsi que les dépenses exposées dans le cadre de l'assistance technique liée au programme, en application de l'article 51 du règlement (UE) n°1305/2013. L'assistance technique couvre les actions d'évaluation, d'information, de gestion et de suivi de même que la mise en œuvre du réseau de développement rural (article 54 du règlement (UE) n°1305/2013). Il s'agit d'actions obligatoires pour les Etats membres. La part régionale représente 60 % des dépenses publiques et la part communautaire (prise en charge par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER)) représente les 40 % restants. La part communautaire est payée via la ligne de crédit de l'organisme payeur (programme 15.04).
- les actions relevant de l'assistance technique ainsi que les projets d'intérêt commun du Programme en faveur de la pêche et de l'aquaculture, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) pour la période 2014-2020. Pour ce programme, qui reste national, la Direction des Programmes européens est l'administration de coordination des actions menées en Wallonie. A ce titre, elle gère les actions relevant de l'assistance technique (évaluation, communication, audits, personnel,...) qui sont des obligations inscrites dans les règlements européens. Elle gèrera également les projets d'intérêt commun. Comme pour le FEADER, l'intervention régionale dans les projets cofinancés par le FEAMP est à prévoir dans le budget du SPW ARNE (pas d'alimentation de ces articles à partir de la DO34) et le cofinancement du FEAMP est payé via la ligne de crédit de l'organisme payeur. Au sein du SPW ARNE, il a été décidé de centraliser les articles budgétaires servant au cofinancement régional des projets relevant du FEAMP dans le programme 15.02.
- les projets relevant des programmes cofinancés par le FEDER (Wallonie 2020, Interreg,...) dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture et des espaces verts.

TOTAUX	1.140	516	482	112	30	0
---------------	--------------	------------	------------	------------	-----------	----------

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 12.08 - 056.007 - Études et contrats de services pluriannuels

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **90 milliers EUR**
Liquidation : **78 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les conventions d'études réalisées en matière d'agriculture.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	36	28	8	0	0	0
Crédits 2022	90	50	40	0	0	0
TOTAUX	126	78	48	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 - 056.008 - Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP

(Code Sec : 12.09.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (CE) n° 1198/2006 (période 2007-2013) et règlement (UE) n° 508/2014 (période 2014-2020).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **65 milliers EUR**
Liquidation : **133 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de services en relation avec l'assistance technique du programme 2014-2020 cofinancé par le FEAMP. Les montants à charge de cet article représentent 75% des dépenses publiques ; les 25% restant sont pris en charge par les fonds européens. Ils couvrent les travaux d'audit externe et de certification, l'évaluation du programme par des évaluateurs externes, les actions de communication, l'adaptation de la BD FEAMP, des études de marché ainsi que le recours à un consultant indépendant pour la réalisation des contrôles pour les projets portés par le SPW ARNE.
- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEAMP en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	217	83	130	4	0	0
Crédits 2022	65	50	50	60	0	0
TOTAUX	282	133	180	64	0	0

A.B. 31.02 - 056.082 - Subventions et indemnités spécifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les producteurs dans leurs actions en matière agricole : concours, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses...).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	25	25	0	0	0	0
TOTAUX	25	25	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 056.018 – Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 508/2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
Liquidation : **44 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des dossiers relevant des mesures « formation », « installation des jeunes », « aquaculture bio » et « services environnementaux » du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) ainsi que du futur programme 2021-2027.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	25	18	7	0	0	0
Crédits 2022	90	60	30	0	0	0
TOTAUX	115	78	37	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 056.023 - Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	113	200	132	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	113	200	132	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – 057.013 - Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits (ex AB 33.09 – 15.03)

(Code SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **990 milliers EUR**
Liquidation : **965 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les associations ou organismes privés dans leurs actions en matière agricole (foire agricole de Libramont, foires locales (Battice, Valériane, Tournai...), concours de bétail, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses...).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	65	65	0			
Crédits 2022	925	965	65			
TOTAUX	990	1.030	65			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – 056.080 – Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales

(Code SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit couvre le paiement de subventions octroyées à des ASBL dans le cadre des relations internationales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 056.027 - Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture

(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Exécution des décisions des cours et des tribunaux.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit couvre le paiement d'indemnités (et frais annexes) en cas de condamnation de la Région par les tribunaux ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.03 – 056.031 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)

(Code SEC : 35.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4 milliers EUR**
Liquidation : **4 milliers EUR**
- Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux en matière d'agriculture et plus spécifiquement des viticulteurs. En 2022, un montant de 4.000 € est prévu pour payer la cotisation à l'AREV (Assembly of European Wine Regions).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	4	4	0	0	0	0
TOTAUX	4	4	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 056.041 - Subventions à des organismes publics octroyées dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 508/2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **100 milliers EUR**
Liquidation : **156 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais des projets relevant des mesures « réhabilitation des eaux intérieures », « innovation » et « services environnementaux » du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).
- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEAMP en 2022 compte tenu à la fois à la fin de la programme 2014-2020 mais également pour le futur programme 2021-2027 dont les premiers projets seront mis en place dès 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19	10	9	0	0	0
Crédits 2022	81	156	60	60	0	0
TOTAUX	100	166	69	60	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - 056.083 - Subventions et indemnités spécifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits

(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **15 milliers EUR**
Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les communes dans leurs actions en matière agricole : concours, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	15	15	0	0	0	0
TOTAUX	15	15	0	0	0	0

A.B. 45.01 – 056.045 - Subventions au secteur public en matière de fonctionnement – Cofinancement européen - agriculture

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	524	0	0	0	0	524
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.06 – 056.038 - Subventions et indemnités en matière de politique agricole (ex AB 41.05)

(Code SEC : 45.06.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **6 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives pour les facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, ... En 2023, un crédit est prévu pour prendre en charge les coûts du développement de l'outil FaST (obligatoire dans le cadre du Plan stratégique PAC 2023-2027) qui seraient consentis par le CRA-W.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	6	4	0	0	0
TOTAUX	10	6	4	0	0	0

A.B. 63.01 – 056.057 - Subventions au secteur public en matière d’investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 508/2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des coûts d’investissement relatifs aux projets relevant du programme opérationnel pour la pêche et l’aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche). Aucun besoin sur cet AB n’a été identifié en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 – 056.061 - Subventions au secteur public en matière d’investissement – Cofinancement européen - agriculture

(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d’engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d’année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 056.067 - Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)

(Code SEC : 73.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des coûts d'investissement relatifs aux projets relevant du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche). Aucun besoin sur cet AB n'a été identifié en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - 056.072 – Achats de biens meubles durables – Cofinancement européen (Agriculture)

(Code SEC : 74.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 03 : DEVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux - DEMNA (agricole)	I	15	3	12 03 11	81211000	057.001	CE/ CL		279	279	279	279
Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	I	15	3	12 05 11	81211000	057.003	CE/ CL		350	501	350	483
(Supprimer) Indemnisation au secteur porcin	I	15	3	31 01 32	83132000	057.049	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions aux centres de référence et d'expérimentation, aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, primes à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain	I	15	3	31 03 32	83132000	057.007	CE/ CL		104	104	104	104
Indemnisation secteur de la pomme de terre	I	15	3	31 04 32	83132000	057.044	CE/ CL		0	0	0	0
Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	3	33 08 00	83300000	057.012	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions, indemnités spécifiques et primes à des associations s'occupant de la précarité en agriculture ; pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ; dans le cadre de l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux ; à la Fédération des services de remplacement de Wallonie asbl, à l'association Valbiom pour l'exécution du programme BioMaSER à l'asbl Requasud dans le cadre de la convention-cadre Requasud	I	15	3	33 12 00	83300000	057.016	CE/ CL		6.048	6.623	6.048	5.623
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion	I	15	3	33 23 00	83300000	057.021	CE/ CL		7.492	12.493	7.075	12.157
Subvention à l'ASBL Comité du lait - Mesures d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	I	15	3	33 24 00	83300000	057.022	CE/ CL		615	1.050	615	1.022
Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	I	15	3	41 02 40	84140000	057.023	CE/ CL	P	23.192	23.676	23.192	23.676
Projet ICOS - UAP	I	15	3	41 03 40	84140000	057.048	CE/ CL		0	0	0	19
Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	I	15	3	41 04 40	84140000	057.025	CE/ CL	P	5.416	5.529	5.416	5.529
Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire	I	15	3	41 07 40	84140000	057.027	CE/ CL	R	3.630	2.019	4.030	2.363
Subventions aux parcs naturels	I	15	3	43 02 40	84340000	057.043	CE/ CL		0	0	0	0
Projet ICOS - Universités	I	15	3	45 03 24	84524000	057.046	CE/ CL	R	0	0	0	980
Subventions aux universités en matière d'étude du milieu agricole dans le cadre des conventions-cadre Requasud, AgriLabel et Diversiferm	I	15	3	45 05 24	84524000	057.033	CE/ CL	R	1.160	4.641	1.160	3.720
Subventions et indemnités spécifiques	II	15	3	51 01 12	85112000	057.035	CE/ CL		110	36	110	36
Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	II	15	3	52 04 10	85210000	057.036	CE/ CL		590	0	591	0
Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	II	15	3	61 04 41	86141000	057.039	CE/ CL	P	1.338	2.666	1.338	2.666

Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	II	15	3	61 05 41	86141000	057.040	CE/ CL	P	0	0	0	0
TOTAUX									50.324	59.617	50.308	58.657

Légende :

Moyens budgétaire : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives à l'ex Département du Développement et du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE.

En ce qui concerne l'ex Département du Développement, il s'agit des dépenses de la Direction de la Recherche, du Développement, de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, dont notamment des frais de fonctionnement et des subventions liés aux matières traitées par ces Directions, telles que la recherche scientifique, les normes de qualité des produits animaux, l'application de la législation zootechnique et la classification des carcasses, les normes de qualité du matériel de reproduction dans le secteur végétal, les systèmes de contrôle et de certification des produits agricoles de qualité identifiée, les activités de développement et de vulgarisation.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.623 milliers EUR**
Liquidation : **5.623 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
 - partiellement les frais de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie asbl ;
 - des subventions accordées à des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage , pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ;
 - les frais de personnel et de fonctionnement de l'asbl VALBIOM pour l'exécution du programme BIOMASER (développer et structurer les filières de valorisation des biomasses agricoles non-alimentaires en tant que matériau ou combustible renouvelable) ;
 - l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements de producteurs pour réaliser des actions en vue du développement des productions agricoles, notamment en ce qui concerne plus spécifiquement l'amélioration de la qualité. Chaque année, des appels à projets sont réalisés en fonction de priorités de recherche-développement prédéfinies. Une sélection de projets se fait alors dans les limites du budget disponible ;
 - l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour leur permettre d'assurer un encadrement rapproché des exploitations agricoles en situation fragile ou qui connaissent la précarité et ce, dans le but de les aider soit à rester dans l'agriculture après avoir surmonté leurs difficultés, soit à quitter l'agriculture de manière honorable ;
 - les frais de fonctionnement de diverses associations d'élevage dans les secteurs, chevalin, avicole et cunicole, et l'octroi de subventions et primes pour l'amélioration ou la conservation des races d'animaux domestiques, ainsi que le maintien de la cryobanque des races wallonnes. Cet article intègre un montant de 2.000 milliers EUR en CE et en CL afin d'octroyer la subvention annuelle à l'ASBL Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA) dans le cadre de la convention approuvée par le Gouvernement le 15 mai 2014. Cette convention a pour objectif de soutenir l'ASBL en contribuant aux rétributions des éleveurs pour l'identification et l'enregistrement des animaux et à leurs cotisations à la mutuelle Arsia+ ;
 - les frais de personnel, de fonctionnement et administratifs de REQUASUD en application de la convention cadre.
- L'augmentation des crédits d'engagement permettra de répondre aux différents besoins de secteurs. En ce qui concerne la baisse des crédits de liquidation, celle-ci est dû à une série de préfinancement réalisé en 2021, diminuant alors les besoins en 2021.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5.175	5.175				
Crédits 2022	6.623	448	5.298			
TOTAUX	11.798	5.623	5.298			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.23 – 057.021 - Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion (Agriculture)
(Code SEC : 33.23.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté royal du 15 septembre 1924 pour l'octroi de subventions aux comices agricoles ;
 - Arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture, modifié par les arrêtés royaux des 12 avril 1977, 14 juillet 1977 et 6 février 1991 ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 mai 1992 approuvant la convention-cadre entre la Région wallonne et le Centre d'Economie rurale (CER Groupe) de Marloie pour une subvention annuelle de 178 milliers EUR (indexée) ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 approuvant la convention-cadre liant la Région wallonne et l'asbl Association wallonne de l'Elevage ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant agrément des Centres pilotes pour le développement et la vulgarisation agricole ;
 - Convention cadre pour les centres pilotes ;

- Décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2021 adoptant la convention-cadre avec l'asbl « Centre Européen du Cheval de Mont-Le-Soie » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023;
- Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 approuvant la convention-cadre avec la structure d'encadrement des agriculteurs transformateurs nommée DiversiFerm ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 approuvant la convention cadre avec l'asbl CORDER en faveur du Comité régional Phyto ;
- Convention cadre avec l'asbl « SOCOPRO ».

• Montant du crédit proposé : Engagement : **12.493 milliers EUR**
Liquidation : **12.157 milliers EUR**

- Ce crédit regroupe les subventions récurrentes aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion de l'agriculture en vertu d'une convention cadre.
- L'augmentation des crédits d'engagement permettra de répondre aux différents besoins de secteurs. Cela permettra ainsi le financement du Plan Bio 2030 et diverses associations agricoles fondamentales pour le secteur (ex. : ELEVEO, SOCOPRO, etc.).
Une partie des besoins en liquidation a été préfinancée en 2021, ce qui explique la différence entre les crédits de liquidation et les crédits d'engagement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.712	4.712				
Crédits 2022	12.493	7.445	5.048			
TOTAUX	17.205	12.157	5.048			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
-

A.B. 33.24 – 057.022 - Subvention à l'ASBL Comité du lait – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique
(Code SEC : 33.24.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;

• Montant du crédit proposé : Engagement : **1.050 milliers EUR**
Liquidation : **1.022 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'ASBL Comité du lait dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives à l'instauration du prélèvement kilométrique pour les poids lourds.
- Des crédits supplémentaires ont été attribués pour une nouvelle convention cadre qui serait conclue avec l'ASBL Comité du lait pour le soutenir dans ses missions d'analyse de qualité du lait chez les producteurs de lait de vache établis en Région wallonne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	62	62				
Crédits 2022	1.050	960	90			
TOTAUX	1.112	1.022	90			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 057.023 - Subvention au Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W)

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (Organisme d'Intérêt Public) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.676 milliers EUR**
Liquidation : **23.676 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement du Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux, non couvertes par les recettes.
- L'augmentation des crédits s'explique par l'adaptation aux paramètres macroéconomiques de la dotation au CRA-W.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	23.676	23.676				
TOTAUX	23.676	23.676				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 057.048 - Projet ICOS - UAP

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **19 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions octroyées aux UAP pour le projet ICOS.
- Ce projet sera financé en 2022 par un transfert de la provision pour la relance économique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19	19	9	9	0	9
Crédits 2022	0	0				
Totaux	19	19				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 - 057.025 - Subvention à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.529 milliers EUR**
Liquidation : **5.529 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part des dépenses de fonctionnement et de promotion de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W), non couvertes par les recettes.
- L'augmentation des crédits s'explique par l'adaptation aux paramètres macroéconomiques de la dotation à l'APAQ-W.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	562	0			
Crédits 2022	5.529	4.967	562			
TOTAUX	5.529	5.529	562			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 - 057.027 - Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques (M.B. du 18 juillet 2003);
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du CWA relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 approuvant la convention-cadre avec la structure d'encadrement des agriculteurs transformateurs nommée DiversiFerm ;
 - Convention cadre du 18 octobre 2018 avec le Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux pour garantir le Réseau Qualité Sud
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.019 milliers EUR**
Liquidation : **2.363 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
 - les subventions aux universités et autres institutions de recherche pour l'exécution de recherches scientifiques à finalité agricole et pédo-forestière selon les priorités fixées par le Gouvernement wallon, sur base de l'avis exprimé par le Comité d'orientation et d'évaluation des recherches agronomiques. Il couvre également les activités des organes scientifiques accompagnant le projet DiversiFerm ;
 - les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives dans le domaine du développement et de la vulgarisation pour les Facultés universitaires, Centres de recherche et d'étude, établissements d'enseignement provinciaux d'agriculture et services agronomiques provinciaux, à l'exclusion des frais liés à la recherche.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.913	1.363	1.035	1.035	808	672
Crédits 2022	2.019	1.000	1.019			
TOTAUX	6.932	2.363	2.054	1.035	808	672

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Convention cadre du 18 octobre 2018 avec l'université de Liège Gembloux Agro biotech pour garantir le Réseau Qualité Sud

• Montant du crédit proposé : Engagement : **4.641 milliers EUR**
Liquidation : **3.720 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les subventions octroyées aux universités en matière de recherche agricole. Ce crédit est aussi destiné à assurer la couverture scientifique de certaines activités de REQUASUD en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	200	200				
Crédits 2022	4.441	3.520	1.623			
TOTAUX	4.641	3.720	1.623			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 - 057.035 - Subventions et indemnités spécifiques

(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 6 août 1983);
 - Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 25 juillet 1991 et 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 5 octobre 1991 et du 25 mars 1992) ;
 - Décret budgétaire.

• Montant du crédit proposé : Engagement : **36 milliers EUR**
Liquidation : **36 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements relatives aux subventions aux associations, ainsi qu'aux organismes ou institutions publiques pour la recherche appliquée, l'encadrement et la vulgarisation agricole.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	63	18	18	18	9	
Crédits 2022	36	18	18			
TOTAUX	99	36	36	18	9	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.04 – 057.036 - Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique

(Code SEC : 52.04.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;

• Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 04 : AIDES A L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
									Subventions aux halls relais agricoles (aides à la consultance, investissements)	I	15	4
Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, ...) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	12 03 11	81211000	058.001	CE/CL		1.165	478	1.180	478
(Supprimé) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, prestations de services, ...) dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	12 04 11	81211000	058.002	CE/CL		220	0	220	0
(Supprimé) Achats de biens et services en matière de contrôle qualité non durables dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	1 2 05 11	81211000	058.003	CE/CL		195	0	95	0
(Supprimé) Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens	I	15	4	21 01 10	82110000	058.004	CE/CL		50	0	50	0
Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers	I	15	4	31 02 32	83132000	058.006	CE/CL		0	400	0	400
(Supprimé) Aides aux groupements agricoles, à l'encadrement et au démarrage	I	15	4	31 06 32	83132000	058.007	CE/CL		680	0	300	0
(Supprimé) Aides agri-environnementales - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	4	31 07 32	83132000	058.008	CE/CL		12.000	0	12.500	0
(Supprimé) Aides à l'agriculture biologique - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	4	31 09 32	83132000	058.009	CE/CL		12.000	0	11.800	0
(Supprimé) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aides à la diversification - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	4	31 14 32	83132000	058.011	CE/CL		5.100	0	7.000	0
(Supprimé) Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux	I	15	4	31 16 32	83132000	058.012	CE/CL		160	0	160	0
Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	I	15	4	31 17 32	83132000	058.013	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	I	15	4	31 23 32	83132000	058.016	CE/CL	E	0	0	20	20
Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables	I	15	4	31 25 32	83132000	058.018	CE/CL	E	0	0	0	0
Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire	I	15	4	31 26 32	83132000	058.019	CE/CL	E	0	0	0	0
Subventions au secteur autre que public dans le cadre du programme apicole wallon	I	15	4	33 03 00	83300000	058.020	CE/CL		0	0	8	0
(A supprimer) Transfert et prestations aux personnes physiques en tant que producteurs	I	15	4	34 03 50	83450000	058.046	CE/CL		0	0	0	0
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	I	15	4	41 01 30	84140000	058.024	CE/CL	P	24.300	5.000	24.300	5.000
« (Nouveau) » Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie	I	15	4	41 02 30	84130000	058.047	CE/CL	P	0	26.545	0	17.545
(Modifié) Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non apurement et de non remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et en matière de frais de stockage, et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur	I	15	4	41 04 40	84540000	058.029	CE/CL	P	1.500	3.725	1.500	3.725
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	I	15	4	43 05 22	84322000	058.026	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Provinces)	I	15	4	43 06 12	84312000	058.027	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régies communales autonomes)	I	15	4	43 07 59	84359000	058.028	CE/CL	P	0	0	7	9

(Supprimé) Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles	I	15	4	45 02 24	84524000	058.030	CE/CL	P	650	0	650	0
(Supprimé) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 (ex AB 31.13)	I	15	4	51 01 12	85112000	058.010	CE/CL	P	18.600	0	14.000	0
(Supprimé) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique (ex AB 31.19)	I	15	4	51 02 12	85112000	058.014	CE/CL	P	595	0	595	0
(Supprimé) Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales-Cofinancement PDR	I	15	4	51 04 12	85112000	058.031	CE/CL	P	4.000	0	4.000	0
(Supprimé) Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture	I	15	4	51 05 22	85122000	058.032	CE/CL	P	200	0	200	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	I	15	4	51 06 12	85112000	058.033	CE/CL	P	0	0	1.005	1.134
Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation	I	15	4	51 07 12	85112000	058.034	CE/CL	P	0	0	0	0
Aides à l'investissement aux agriculteurs (pers. physique)	I	15	4	53 01 10	85310000	058.043	CE/CL	P	0	0	0	0
« (Nouveau) » Dotation en investissement à l'Organisme Payeur de Wallonie	I	15	4	61 01 32	86132000	058.049	CE/CL	P	0	28.337	0	28.337
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	I	15	4	63 02 22	86322000	058.035	CE/CL	P	300	300	300	300
Subventions aux halls relais agricoles	I	15	4	63 03 42	86342000	058.036	CE/CL	P	0	0	1.000	871
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	I	15	4	63 04 21	86321000	058.037	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	I	15	4	63 05 21	86321000	058.038	CE/CL	P	0	0	132	132
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Provinces)	I	15	4	63 06 11	86311000	058.039	CE/CL	P	0	0	63	63
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Régies communales autonomes)	I	15	4	63 07 59	86359000	058.040	CE/CL	P	0	0	57	57
(Supprimé) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	I	15	4	74 01 22	87422000	058.041	CE/CL	P	50	0	50	0
Dépenses d'investissement dans le cadre de projets spécifiques	I	15	4	74 02 22	87422000	058.045	CE/CL	P	0	0	0	0
TOTAUX									81.765	64.785	81.192	58.071

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département des Aides et au Département de l'Agriculture du SPW ARNE. Ces deux Départements assurent la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et/ou de la politique régionale. Ces deux départements abritent l'Organisme Payeur de Wallonie (OPW).

Le Département des Aides a des missions transversales et de support et est composé de la Direction de l'Octroi des Aides agricoles et de la Direction de l'Enregistrement comptable. Le Département de l'Agriculture a des missions liées à l'instruction des dossiers. Ce département est composé de :

La Direction des Droits et des Quotas.

La Direction des Surfaces agricoles.

La Direction des Structures agricoles.

Les Directions territoriales existantes : Ath, Ciney, Huy, Libramont, Malmédy, Thuin, Wavre.

La Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17	0			17
Crédits 2022	400	383	17			
TOTAUX	417	400	17			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.06 – 058.007 – Aides aux groupements agricoles, à l’encadrement et au démarrage~~
(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (M.B. 28.11.2016) ;
 - Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aides de démarrage à des groupements reconnus ayant pour but l'entraide entre exploitations, l'introduction de pratiques agricoles alternatives, l'utilisation en commun plus rationnelle des moyens agricoles ou une exploitation en commun.
- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2020	0	0				
Crédits 2020	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.07 – 058.008 – Aides agri environnementales – Cofinancement PDR 2014 2020~~
(Code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique ;
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides à l'agriculture biologique ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
- Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la part régionale des crédits prévus dans le cadre du Plan de développement rural en faveur de l'agriculture biologique. A noter que :
 - Les aides à l'agriculture biologique sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans.
 - Les aides à l'agriculture biologique relatives à une année N sont payées pour le 30 juin de l'année N+1.
 - Les montants précisés sont fonction d'un cofinancement FEADER de 60 % en Région wallonne.
- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	12.264					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.14 – 058.011 – Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aides à la diversification – Cofinancement PDR 2014-2020~~

(Code SEC : 31.14.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aides cofinancées en faveur des jeunes agriculteurs sous forme de subventions pour les premières installations réalisées après l'entrée en vigueur du nouvel AGW ISA relatif à la période du PDR 2014-2020. -> dépenses prises en charge par l'OPW en tant que SACA.
- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8.760					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.16 058.012 – Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux~~

(Code SEC : 31.16.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre de la mesure 10 (MAE).
- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.17 - 058.013 - Aide exceptionnelle en faveur de l'Agriculture

(Code SEC : 31.17.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge des aides exceptionnelles en matière d'agriculture.
- Cet AB sera réalloué en cours d'année en fonction des besoins si nécessaire.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.23 – 058.016 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'investissement

(Code SEC : 31.23.32)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10	20				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	10	20				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture et en particulier approbation du volet wallon du programme apicole national présenté par la Belgique ;

- L'Arrêté Ministériel du (en cours) octroyant une subvention à Arista Bee Research Belgium a.s.b.l. dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2021.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à octroyer une subvention l'ASBL Arista Bee Research Belgium dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2022 tel que prévu dans la directive européenne – engagement pour 3 ans.
- La diminution de crédits de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	12					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » « Nouveau » A.B. 34.03 - 058.046 Transferts et prestations aux personnes physiques en tant que producteurs~~

(Code SEC : 34.03.xx)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 058.024 - Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles »

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
 - Décret budgétaire ;

- Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000 milliers EUR**
Liquidation : **5.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à alimenter le Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles », organisme d'intérêt public mis en place afin d'organiser le paiement des indemnités visant la réparation de certains dommages causés par les calamités agricoles.
- Les crédits ont été diminués suite à une évaluation des besoins pour l'année 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	5.000				
TOTAUX	5.000	5.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 058.047 – (Nouveau) Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie
(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ; Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
 - Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Montant du crédit proposé : Engagement : **26.545 milliers EUR**
Liquidation : **17.545 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer la dotation à l'Organisme payeur de Wallonie en vue de réaliser toutes ses missions découlant pour la plupart d'obligations européennes.
- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	21.545	12.545				
TOTAUX	21.545	12.545				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 - 058.029 – (Modifié) Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non-apurement et de non-remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur

(Code SEC : 41.04.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
 - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.725 milliers EUR**
Liquidation : **3.725 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses liées à l'exécution des décisions de la Commission européenne en matière d'apurement des comptes FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et de non-recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur.
- Les apurements des comptes sont au sens strict des « non-recettes » donnant lieu à des dépenses au départ de la région wallonne. Ces décisions font l'objet de discussions et bilatérales avec l'UE et les services d'audit. Le montant demandé est dès lors estimés sur base des échanges contradictoires avec la Commission européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3.725	3.725				
TOTAUX	3.725	3.725				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 - 058.026 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (communes)

(Code SEC : 43.05.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie,

d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;

- Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	0				3
Crédits 2022	0	0				0
TOTAUX	0	0				3

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 - 058.027 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (provinces)
(Code SEC : 43.06.12)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10	0				10
Crédits 2022	0	0				0
TOTAUX	10	0				10

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 058.028 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (régions communales autonomes)
(Code SEC : 43.07.59)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie,

d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;

- Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation permettront la finalisation des projets mis en place les années précédentes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10	10	1			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	9	9				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 45.02 – 058.030 – Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles~~
(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
 - Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;
 - Arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en oeuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à la participation de la Région wallonne au programme de l'Union européenne à destination des écoles qui remplace depuis l'année scolaire 2017-2018 les programmes européens « Lait à l'école » et « Fruits et légumes à l'école ». Ce programme répond au règlement (UE) n° 1308/2013, au règlement d'exécution (UE) 2017/39 et au règlement délégué (UE) 2017/40. Il a pour objectif de développer et d'ancrer chez les enfants en âge de scolarité des habitudes alimentaires saines. Ce programme à destination des écoles consiste en une aide à la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des écoles participantes à ce programme, appuyée par la mise en

~~« (Supprimé) » A.B. 51.02 – 058.014 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles – Cofinancement PDR 2014-2020 – Mesure d’accompagnement – Prélèvement kilométrique (ex AB 31.19)~~

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés dans le cadre de la nouvelle programmation (PDR 2014-2020). Les montants prévus visent la prise en charge des compléments liés à la majoration des taux concernant les investissements visant une diminution du charroi.
- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancés dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	437					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.04 – 058.031 – Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales – Cofinancement PDR~~

(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;
 - Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 désignant les zones soumises à des contraintes ou à des contraintes spécifiques.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités compensatoires : indemnités compensatoires (2 tranches - part régionale).
- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	797					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.05 – 058.032 – Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture~~

(Code SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement Agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Règlements (CEE) n°866/90 et 867/90, règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et 1750/1999 du 23 juillet 1999 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif aux aides en agriculture, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000, du 17 janvier 2002, du 27 mars 2003, du 24 juillet 2003, du 27 mai 2004, du 14 septembre 2006 et du 1er mars 2007 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juillet 2008 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 relatif aux investissements pour le secteur agricole modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009, du 19 mars 2009, du 24 septembre 2009, du 17 décembre 2009, du 24 mars 2010, du 15 juillet 2010, du 16 septembre 2010, du 1er septembre 2011 et du 26 janvier 2012 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole du 10 septembre 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires, octroyée par la Région wallonne en matière d'emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour les investissements en agriculture et en horticulture.
- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06 - 058.033 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement

(Code SEC : 51.06.12)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **1.134 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.134	1.134				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	1.134				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.07 - 058.034 - Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation

(Code SEC : 51.07.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire et réglementation européenne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – 058.035 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics

(Code SEC : 63.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings (M.B. des 22 et 23 juillet 1949) ;
 - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes et associations de communes, CPAS, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings (M.B. du 23 mai 1980) ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'abattoirs publics (M.B. du 19 juin 1986) ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mars 1986 (M.B. du 29 juin 1990).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.909	300				
Crédits 2022	300	0				
TOTAUX	300	300				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 - 058.036 - Subventions aux halls relais agricoles

(Code SEC : 63.03.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **871 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics.
Les crédits permettront de financer les projets mis en place les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.193	871	1.322			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	2.193	871	1.322			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 058.037 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique. Des crédits seront réalloués en cours d'année le cas échéant.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	345	0	345			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	345	0	345			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - 058.038 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (communes)

(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **132 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	300	0				168
Crédits 2022	0	132				
TOTAUX	300	132				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 - 058.039 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (provinces)

(Code SEC : 63.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **63 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	190	190				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	190	190				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 - 058.040 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régies communales autonomes)

(Code SEC : 63.07.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **57 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	170	170				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	170	170				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~«(Supprimé)» A.B. 74.01 - 058.041 - Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques~~
(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles informatiques durables spécifiques à ce programme (matériel, équipements, logiciels, ...). Il couvre en particulier les frais en matière d'infrastructure informatique et de logiciels commerciaux spécifiques à l'organisme payeur de Wallonie. Il peut aussi couvrir des acquisitions de logiciels spécifiques à la transformation de l'OPW en SACA.
- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancés dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20		0			
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 - 058.045 - Dépenses d'investissement dans le cadre de projets spécifiques
(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables spécifiques à ce programme. Il couvre en particulier des frais liés à l'acquisition des orthophotographies nécessaires aux missions spécifiques de l'organisme payeur de wallonie (OPW).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

PROGRAMME 11 : NATURE, FORET, CHASSE-PECHE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
(Modifié) Achat de services et de biens non durables en matière de chasse et de pêche et autres frais divers Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, ... ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse (Chasse et pêche)	I	15	11	060	12 04 11	81211000	060.006	CE/CL		460	405	460	405
(Modifié) Avances de fonds dans le cadre Frais de fonctionnement du Service de la Pêche	I	15	11	060	12 06 11	81211000	060.008	CE/CL		150	160	150	160
(Modifié) Achats de service et de biens non durables dans le cadre du fonctionnement du service de la pêche	I	15	11	060	12 12 11	81211000	060.014	CE/CL		70	50	70	50
Entretien et amélioration en matière de chasse et pêche													
Précompte mobilier sur les locations de chasse	I	15	11	060	12 17 50	81250000	060.072	CE/CL		455	450	455	450
Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	I	15	11	060	33 02 00	83300000	060.021	CE/CL		250	265	250	265
(Modifié) Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture (ex AB 43.09)	I	15	11	060	45 01 24	84524000	060.074	CE/CL		0	150	0	150
Subventions au secteur autre que public en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	II	15	11	060	52 01 10	85210000	060.046	CE/CL		20	20	20	20
(Modifié) Subvention aux particuliers en matière d'aménagement cynégétique en faveur du gibier	II	15	11	060	53 02 10	85310000	060.070	CE/CL		0	5	0	5
Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	II	15	11	060	53 03 10	85310000	060.075	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux communes en vue de la réalisation d'aménagements en faveur du gibier et de la chasse et d'aménagements en faveur des populations piscicoles et la pêche	II	15	11	060	63 03 21	86321000	060.081	CE/CL		0	5	0	5
(Modifié) Travaux d'aménagement dans les piscicultures domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales	II	15	11	060	73 07 40	87340000	060.082	CE/CL		0	40	0	40
Augmentation de capital de l'Office économique wallon du bois	II	15	11	061	85 01 61	88561000	060.067	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										1.405	1.550	1.405	1.550

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para-régional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	160	160				
TOTAUX	160	160				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12 - 060.014 – (Modifié) Achats de service et de biens non durables dans le cadre du fonctionnement du service de la pêche

(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et l'amélioration des piscicultures domaniales du Service de la Pêche, à divers travaux d'entretien et d'amélioration en matière cynégétique dans les forêts domaniales, ainsi que sur les territoires des Chasses de la Couronne.
- En 2022, ces crédits permettent de combler les frais de fonctionnement du service de la pêche et des piscicultures domaniales (marchés publics pour le nettoyage des piscicultures, la dératisation, l'évacuation des déchets, l'entretien des installations, achats de poissons)
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	68	25	25	18		
Crédits 2022	50	25	25	0		
TOTAUX	118	50	50	18		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.17 – 060.072 - Précompte mobilier relatif aux locations de chasses

(Code SEC : 12.17.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Précompte mobilier
- Montant du crédit proposé : Engagement : **450 milliers EUR**
Liquidation : **450 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement du précompte mobilier sur les revenus du droit de chasse.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	450	450				
TOTAUX	450	450				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 060.021 - Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé : Engagement : **265 milliers EUR**
Liquidation : **265 milliers EUR**
- Ce crédit vise l’octroi de subventions à diverses ASBL en matière de Chasse et Pêche.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	320	100	165	55		
Crédits 2022	265	165	100	0		
TOTAUX	585	265	265	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 060.074 - Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**
Liquidation : **150 milliers EUR**
- Ce crédit vise l’octroi de subventions facultatives à des institutions publiques en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole : Subvention aux universités de Namur et Liège dans le cadre du suivi des populations piscicoles.
- En 2022, les crédits permettront le financement d’actions en faveur des saumons wallons.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	76	76	0			
Crédits 2022	150	74	76			
TOTAUX	226	150	76			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 060.046 - Subventions au secteur autre que public en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives à diverses associations de chasse et de pêche en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole, ainsi que l'octroi de subventions aux propriétaires privés pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002.
- En 2022, cela permettra d'aider plusieurs ASBL actives dans le domaine de la chasse ou de la pêche en vue de les aider à réaliser certains aménagements sur le terrain ou de leur permettre d'acheter du matériel.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1	0			
Crédits 2022	20	19	1			
TOTAUX	21	20	1			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.02 -060.070 – (Modifié) Subvention aux particuliers en matière d'aménagement en faveur du gibier

(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives aux particuliers en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole, en application de l'AGW du 27 mars 2002. Des crédits seront réalloués en cours d'année en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1	0			
Crédits 2022	5	4	1			
TOTAUX	6	5	1			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 – 060.075 - Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse

(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives aux propriétaires privés pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002. Des crédits seront réalloués en cours d'année en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 060.081 - Subvention aux communes en vue de la réalisation d'aménagements en faveur du gibier et de la chasse et d'aménagements en faveur des populations piscicoles et la pêche

(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit vise essentiellement l'octroi de subventions aux propriétaires publics pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5	5				
TOTAUX	5	5				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.07 – 060.082 - Travaux d'aménagement dans les piscicultures domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales

(Code SEC : 73.07.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **40 milliers EUR**
Liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des travaux d'investissement dans les piscicultures domaniales du Service de la Pêche, à divers travaux d'investissement en faveur du gibier et de la chasse dans les forêts domaniales, ainsi que sur les territoires des Chasses de la Couronne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
TOTAUX	40	40				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 12 : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	I	15	12	061	12 01 11	81211000	061.003	CE/CL		100	100	100	100
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	II	15	12	061	63 04 21	86321000	061.031	CE/CL	I	1.715	1.715	2.015	2.015
TOTAUX										1.815	1.815	2.115	2.115

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

PROGRAMME 13 : PREVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE/CL/DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2021	2022	2021	2022
									E				
P	2021	2022	2021	2022									
Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	I	15	13	062	33.06 .00	83300 000	062.01 0	CE/ CL		300	300	300	300
TOTAUX										300	300	300	300

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.06 – 062.010 - Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
 - Convention-cadre pour le centre de recherche et de vulgarisation agricoles pour l'Est de la Belgique : AgraOst, passée avec la Région wallonne en 2016 – en cours de renouvellement en 2021.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention à l'asbl Agra-Ost afin de développer des actions en matière de gestion des effluents d'élevage et de mesures agro-environnementales.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	177	177	0			
Crédits 2022	300	123	177			
TOTAUX	477	300	177			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14 : POLICE ET CONTROLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFI N	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P	2021	2022	2021	2022
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	I	15	14	063	12 01 11	81211000	063.001	CE/CL		152	40	152	40
TOTAUX										152	40	152	40

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

« (MODIFIÉ) » PROGRAMME 50 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA QUALITE DES PRODUITS ANIMAUX ET VEGETAUX (DECRET PROGRAMME DU 18 DECEMBRE 2003)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux		15	50	065	01 01 00	80100001	065.001	DP		825	841	825	841
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	50	065	12 01 11	81211000	065.002	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	50	065	12 02 21	81221000	065.003	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais relatif à la location de terre	I	15	50	065	24 01 10			CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus aux UAP	I	15	50	065	41 01 40	84140000	065.004	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	50	065	45 01 24	84524000	065.005	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										825	841	825	841

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la qualité des produits et végétaux.

Il est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 065.001 - Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mars 2014, titre VII chapitre IV.
- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	841	milliers EUR	841	milliers EUR
Disponible pour l'année	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	841	milliers EUR	841	milliers EUR
Solde au 31 décembre	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.
- L'augmentation des dépenses est justifiée par l'augmentation des recettes estimées en fonction des perceptions de ces dernières années.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 51 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS EN MATIERE DE S.I.G.E.C

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
«(Supprimé)» Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.		15	51	066	01 01 00	80100001	066.001	DP		430	0	430	0
«(Supprimé)» Fonds budgétaire en matière de SIGEC Frais généraux de fonctionnement secteur privé	I	15	51	066	12 01 11	81211000	066.002	CE/CL		0	0	0	0
«(Supprimé)» Fonds budgétaire en matière de SIGEC Autres subventions d'exploitation secteur public	I	15	51	066	31 01 32	83132000	066.003	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										430	0	430	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de SIGEC.

Il est destiné à prendre en charge les dépenses relatives à l'entretien, au maintien et au développement du SIGEC, incluses les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, et sont affectés aux dépenses découlant des obligations de la Région en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme payeur wallon dans le cadre de ses actions et missions, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

« » A.B. 01.01 - 066.001 - Fonds budgétaire : fonds en matière de S.I.G.E.C.

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.
- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	0	milliers EUR	0	milliers EUR
Disponible pour l'année	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	0	milliers EUR	0	milliers EUR
Solde au 31 décembre	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR

- Les moyens du fonds SIGEC sont affectés aux dépenses d'entretien, au maintien et au développement du SIGEC, incluses les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, et sont affectés aux dépenses découlant des obligations de la Région en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme payeur wallon dans le cadre de ses actions et missions, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers.
- Ce fonds sera programmé début de l'année 2022 pour être ensuite supprimé vu que les recettes et les dépenses sont intégrées au sein du SACA
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 53 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS BUDGETAIRE EN FAVEUR DE LA GESTION PISCICOLE ET HALIEUTIQUE EN WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)					
								CL	I	MA		MP			
								DP	E	2021	2022	2021	2022		
									P						
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		15	53	068	01 01 00	80100001					1.300	1.450	1.300	1.450	
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	53	068	12 01 11	81211000	068.001	DP			—	—	—	—	
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	53	068	33 01 00	83300000	068.002	CE/CL			—	—	—	—	
TOTAUX												1.300	1.450	1.300	1.450

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie.

Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :

- des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
- des actions d'empeusement ;
- des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
- des actions de promotion de la pêche ;
- des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
- du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.
 - Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement	Crédits de Liquidation
Solde au 1er janvier	1.700 milliers EUR	2.106 milliers EUR
Recettes de l'année en cours	1.550 milliers EUR	1.550 milliers EUR
Disponible pour l'année	1.700 milliers EUR	2.106 milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	1.550 milliers EUR	1.550 milliers EUR
Solde au 31 décembre	1.700 milliers EUR	2.106 milliers EUR

- Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :
 - des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
 - des actions d'empeusement ;
 - des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
 - des actions de promotion de la pêche ;
 - des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
 - du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.
- L'augmentation des dépenses est justifiée par l'alignement aux recettes estimées de l'année en fonction des perceptions de ces dernières années.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 16
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE**

PROGRAMME 16.01 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
								CL	I	MA		MP	
								DP	E	2021	2022	2021	2022
									P				
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Aménagement du Territoire (A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à plus d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Aménagement du territoire	I	16	1	078	12 04 11	81211000	001.062	ce/cl		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques	II	16	1	078	74 02 22	87422000	001.074	Ce/cl		0	0	0	0
TOTAUX										0	0	0	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à plus d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Aménagement du territoire

(Code SEC : 12.05.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique, notamment relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement de nouveaux projets informatiques, ou à leur maintenance évolutive. L'article de base est alimenté en cours d'année par reventilation de crédits le cas échéant.
- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02- Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques

(Code SEC 74.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la maintenance informatique du parc informatique logement et de l'acquisition de matériel. Ce crédit est également dévoué au paiement des dépenses informatiques non imputables au budget du Dtic

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

PROGRAMME 16.02 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2021	2022	2021	2022	
								P					
Dépenses en lien avec la mise en œuvre de la stratégie en matière de maîtrise de l'artificialisation et la mise à jour du CoDT	I	16	2	12 01 11	81211000	078.038	ce/cl			0	200	0	200
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions	I	16	2	12 02 11	81211000	078.003	ce/cl			789	539	789	539
Etudes	I	16	2	12 03 11	81211000	078.004	ce/cl			0	0	0	0
Opérationnalisation, suivi et évaluation du schéma de développement du territoire, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information)	I	16	2	12 04 11	81211000	078.005	ce/cl			1.815	1.746	1.815	1.429
Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	I	16	2	12 06 11	81211000	078.006	ce/cl			0	51	0	34
Honoraires d'avocats et d'experts juridiques	I	16	2	12 10 11	81211000	078.007	ce/cl			1.432	1.032	1.432	1.032
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	I	16	2	12 12 11	81211000	078.008	ce/cl			595	0	595	0
Dépenses de fonctionnement transversales - part du département aménagement	I	16	2	12 15 11	81211000	078.010	ce/cl			250	250	259	250
Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématisation des permis d'urbanisme)	I	16	2	12 16 11	81211000	078.011	ce/cl			1.225	1.130	800	1.182
Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	I	16	2	33 03 00	83300000	078.013	ce/cl			755	1.025	866	861
Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire	I	16	2	33 06 00	83300000	078.014	ce/cl			390	490	531	490
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	I	16	2	33 07 00	83300000	078.015	ce/cl			0	0	198	262
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	I	16	2	33 08 00	83300000	078.016	ce/cl			0	0	0	0
Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnements	I	16	2	34 02 41	83441000	078.018	ce/cl			500	200	500	200
Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement (ex 41.02)	I	16	2	35 01 20	83520000	078.020	ce/cl			0	0	0	0
Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	16	2	41 01 40	84140000	078.019	ce/cl			0	0	0	0
Subventions Observatoire développement territorial	I	16	2	41 04 40	84140000	078.022	ce/cl			121	121	121	128
Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire	I	16	2	43 01 22	84322000	078.024	ce/cl			651	651	1.023	1.023
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	I	16	2	43 02 22	84322000	078.025	ce/cl			6.000	6.000	6.000	6.000
Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'initiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)	I	16	2	43 04 22	84322000	078.026	ce/cl			705	806	705	1.030
Subventions aux organismes universitaires	I	16	2	45 01 24	84524000	078.028	ce/cl			2.410	2.410	2.410	2.531

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	I	16	2	45 02 24	84524000	078.029	ce/cl	0	0	0	0
Dotation Communauté germanophone	I	16	2	45 03 26	84526000	078.039	ce/cl	0	806	0	806
Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	II	16	2	52 01 10	85210000	078.030	ce/cl	0	0	0	0
(Nouveau) Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations	I	16	2	71 01 12	87112000	78.039	ce/cl	0	5.000	0	2.000
Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	II	16	2	74 01 22	87422000	078.032	ce/cl	5	5	5	5
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	16	2	74 07 22	87422000	078.034	ce/cl	52	0	52	0
Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	II	16	2	81 01 80	88180000	078.036	ce/cl	90	50	140	140
TOTAUX								17.785	22.512	18.241	20.142

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.746 milliers EUR**
Liquidation : **1.429 milliers EUR**
- Les crédits couvrent les travaux relatifs aux outils de planification régionale que sont le SDT et les plans de secteur. Ils visent également à permettre la poursuite des travaux portant sur la thématique paysage.
Par ailleurs, ce crédit couvre également la réalisation :
 - de la constitution de dossiers de base pour les projets de révision de plan de secteur d'initiative régionale,
 - de la réalisation de rapports sur les incidences environnementales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la mutation des zones de loisirs du plan habitat permanent en zones d'habitat vert ;
 - d'enquêtes publiques en matière de révision de plan de secteur, et pour la mise en œuvre de la mutation des zones de loisirs du plan habitat permanent en zones d'habitat.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.012	500	512			
Crédits 2022	1.746	929	737			
TOTAUX	2.758	1.429	1.249			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 078.006 - Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Programmation européenne 2014-2020
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
 - Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type
 - Programme de coopération ESPON 2020 n° CCI 2014TC16RFIR004, approuvé par décision n° C(2015)958 de la Commission européenne le 12 février 2015
 - Décision du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, approuvant la participation et la contribution de la Région wallonne au Programme de coopération ESPON 2020 et au point de contact belge ESPON
 - Vu le protocole de coopération du 17 septembre 2015 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant à créer un Point de contact belge ESPON pour le Programme ESPON 2020, en particulier les articles 2, § 1er, et 3, § 3, établissant que le prestataire de services est désigné à l'unanimité des trois Régions sur base d'un appel d'offre avec publicité, que la Région flamande, représentée par le département Ruimte Vlaanderen, agit au nom de l'ensemble des représentants en tant que pouvoir adjudicateur
 - Rapport du Comité d'évaluation du 30 novembre 2015, son évaluation des offres et sa décision d'attribuer le marché au consortium de consultants : Universiteit Gent (UGent) en collaboration avec la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et l'Université de Liège (ULg)

- Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé : Engagement : **51 milliers EUR**
Liquidation : **34 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les conventions, les frais divers et l'assistance technique des programmes opérationnels européens, et notamment la contribution de la Région wallonne au point de contact belge ESPON 2020 : marché public attribué au consortium de consultants UGent-VUB-ULg (décision du Gouvernement du 22 juillet 2014).
- Demandes de paiement semestrielles selon un plan prévisionnel jusque 2022. Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.
- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	66	33	52			
Crédits 2022	51	1				
TOTAUX	117	34				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – 078.007 - Honoraires d'avocats et d'experts juridiques

(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - CWATUP (pour les dossiers initiés avec le CWATUP et/ou les dispositions transitoires) / Code du Développement Territorial.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.032 milliers EUR**
Liquidation : **1.032 milliers EUR**
- Dépenses liées aux marchés publics de services et justifiées pour la défense : - des arrêtés ministériels et des fonctionnaires délégués au Conseil d'Etat (permis d'urbanisme, unique et intégrés), - des actes des communes pour lesquels le Conseil d'Etat met la Région à la cause dans ces matières, - de la Région pour les actes d'instances judiciaires, ainsi que par des consultations, en relation avec le CoDT.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	290	290				
Crédits 2022	1.032	742	290			
TOTAUX	1.322	1.032	290			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 12.12 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme~~

(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique. Les besoins sont les suivants :
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	18	18				
Crédits 2022	0	0	18			
TOTAUX	0	0	18			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15 – 078.010 - Dépenses de fonctionnement transversales - part du Département aménagement

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **250 milliers EUR**
Liquidation : **250 milliers EUR**
- Ce crédit couvre la part du Ministre dans les dépenses de fonctionnement transversales du SPW TLPE, soit celles qui ne peuvent pas être imputées dans un département particulier et qui concernent du SPW TLPE dans son ensemble : formation, informatique, réunions, colloques, abonnements, missions spécifiques et toutes autres dépenses transversales (économat spécifique, publications officielles, communication interne et externe, documentations, ...). Une estimation globale est réalisée pour le SPW TLPE.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	11	11				
Crédits 2022	250	239	11			
TOTAUX	261	250	11			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 078.011 - Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématérialisation des permis d'urbanisme)

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.130 milliers EUR**
Liquidation : **1.182 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques en lien avec la dématérialisation des permis d'urbanisme. Ce projet vise à permettre une gestion totalement informatisée de l'ensemble du processus de délivrance de permis, du dépôt à la décision de l'autorité compétente, y compris le traitement des recours. (GESPER)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	846	600	246			
Crédits 2022	1.130	582	548			
TOTAUX	1.976	1.182	794			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 078.013 - Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12)
 - Décret budgétaire
 - Arrêté royal du 28 novembre 1975 organisant l'octroi de subventions pour l'information et la formation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en matière de plans de secteur

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.025 milliers EUR**
Liquidation : **861 milliers EUR**

- Cet article concerne l'octroi de toute subvention en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (frais de fonctionnement des Maisons de l'urbanisme, formation, sensibilisation, promotion et information en aménagement du territoire, intégration des politiques environnementales en aménagement du territoire, prix d'architecture, étude de problématiques locales en matière d'urbanisme).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	533	400	133			
Crédits 2022	1.025	461	575			
TOTAUX	1.558	861	708			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 078.014 - Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions aménagement du territoire

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par les décrets du 25 février 1999, 11 mars 1999, 31 mai 2007, 03 juillet 2008 et du 16 février 2017
 - AGW du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels modifié par l'AGW du 23 décembre 2010

- Montant du crédit proposé : Engagement : **490 milliers EUR**
Liquidation : **490 milliers EUR**

- Ce crédit couvre le financement des parcs naturels et de la Fédération des parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire et notamment ses aspects paysagers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	540		540			
Crédits 2022	490	490				
TOTAUX	1.030	490				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – 078.015 - Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **262 milliers EUR**
- Mise en œuvre du Programme européen LEADER 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW-DGO 4) des projets instruits par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU). Cet AB n'est pas alimenté au départ de la DO34. Il sera complété le cas échéant par reventilation de crédits en cours d'exercice.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	130	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	262				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Cet article couvre le paiement des indemnités (et frais annexes) auxquelles la Wallonie est condamnée par les tribunaux en matière d'aménagement du territoire, pouvant résulter d'une modification de plan de secteur, d'une décision d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme, etc. Le montant proposé est fondé sur la liste des contentieux susceptibles d'entraîner le paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	200	200				
TOTAUX	200	200				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01– Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Cofinancement

(Code SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
 - Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type
 - Programme de coopération ESPON 2020 n° CCI 2014TC16RFIR004, approuvé par décision n° C(2015)958 de la Commission européenne le 12 février 2015
 - Décision du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015, approuvant la participation et la contribution de la Région wallonne au Programme de coopération ESPON 2020 et au point de contact belge ESPON
 - Arrêté ministériel du 12 novembre 2015 octroyant une subvention à l'Autorité de certification du Programme de coopération ESPON 2020, au nom de la Trésorerie de l'Etat du Luxembourg, notifié à l'opérateur le 17 novembre 2015
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article couvre la participation de la Wallonie dans des études et actions relatives à l'aménagement du territoire, cofinancées par l'UE dans le cadre des programmes opérationnels ESPON II, Interreg dont l'exécution est confiée à des organismes publics.
- Il est alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 078.019 - Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, modifié le 15 mars 1999
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article couvre la part du cout salarial à supporter par le ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur de l'aménagement du territoire dans le cadre du programme PTP.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 078.022 - Subventions Observatoire du Développement territorial

(Code SEC : 41.04.0)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
- Montant du crédit proposé : Engagement : **121 milliers EUR**
Liquidation : **128 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les études réalisées par l'ODT (Observatoire du Développement territorial), qui a pour mission de rassembler les données et indicateurs relatifs au développement territorial de la Wallonie, les valider et les intégrer dans le corpus statistique de l'IWEPS mais également de définir et construire un jeu d'indicateurs de développement territorial durable, en collaboration avec le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment à l'attention de la CPDT pour la poursuite de ses missions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	114	114				
Crédits 2022	121	7	107			
TOTAUX	235	128	107			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 078.024 - Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
 - Arrêtés particuliers par commune
- Montant du crédit proposé : Engagement : **651 milliers EUR**
Liquidation : **1.023 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les schémas de développement pluricommunaux, schémas de développement communaux, les guides communaux d'urbanisme, les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux schémas.
- Décomposition de la dépense :
 - Crédits d'engagements nécessaires pour pouvoir octroyer des subventions relatives aux schémas pluricommunaux, schémas de développement communal (8 SDC) et guides communaux d'urbanisme (11 GCU) dans le cadre de l'opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain.
 - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches desdites subvention (60%) ainsi que les soldes de subventions engagées dans les années antérieures.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	657	329	328			
Crédits 2022	651	694	322			
TOTAUX	1.308	1.023	650			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 078.025 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU

(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
 - Arrêtés particuliers par commune
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.000 milliers EUR**
Liquidation : **6.000 milliers EUR**
- Crédits nécessaires au paiement de la subvention annuelle aux 224 communes qui disposent d'un conseiller en aménagement (CATU) et de la subvention de fonctionnement des 218 commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).
Le montant de ces subventions est fixé par le Codt.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.932	4.500	432			
Crédits 2022	6.000	4.000	2.000			
TOTAUX	10.932	8.500	2.432			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 078.026 - Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'initiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
- Montant du crédit proposé : Engagement : **806 milliers EUR**
Liquidation : **1.030 milliers EUR**
- Ce crédit couvre des subventions aux communes pour l'élaboration des dossiers de base des révisions de plan de secteur d'initiative communale, des schémas d'orientation locaux et des rapports sur les incidences liées à ces outils.
- Décomposition de la dépense :
 - Crédits d'engagement nécessaires à la révision totale ou partielle de schémas d'orientation locaux (11 SOL) et de subventions pour l'élaboration de rapports sur les incidences environnementales sur lesdits documents (7 RIE SOL - 19 RIE SDC) ainsi que sur l'élaboration, la révision totale ou partielle de schémas de développement communaux et ce, en opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain
 - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches des dites subvention (60%) ainsi que les soldes de subventions engagées dans les années antérieures.
Crédits d'engagement nécessaires pour permettre l'octroi de subventions pour l'élaboration des dossiers de base et RIE de révisions de plans de secteurs d'initiatives communales et ce en opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain (inscription de ZEC et hors ZEC).-
 - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches des dites subvention.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	243	200	43			
Crédits 2022	806	830	106			
TOTAUX	1.049	1.030	149			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 078.028 - Subventions aux organismes universitaires

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.410 milliers EUR**
Liquidation : **2.531 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les études réalisées par la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT) qui réunit les facultés des universités de l'UCL, de l'ULB et de l'ULg, spécialisées dans le domaine de l'aménagement du territoire, ainsi que des représentants de la Wallonie. Ces facultés universitaires mettent ainsi en commun leurs potentiel pour analyser et étudier les outils et les réglementations diverses (aménagement du territoire, environnement, économie, etc.) concernant l'aménagement du territoire et le développement durable, travailler à leur mise en cohérence, procéder à des études et développer des outils d'aide à la gestion.
Créée en 1998 par le Gouvernement, la CPDT fait aujourd'hui partie des outils stratégiques du Département « Aménagement du territoire et Urbanisme » de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ». Outre les recherches qu'elle mène, la CPDT assure la diffusion de ses recherches ainsi que la formation continuée et la certification des conseillers en aménagement du territoire.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.325	2.100	225			
Crédits 2022	2.410	431	1.205			
TOTAUX	4.735	2.531	1.430			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 078.029 - Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale – Programmation 2014-2020

(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Territoire) des projets instruits par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	121	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	121	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 078.039 - Dotation Communauté germanophone

(Code SEC : 45.03.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 6 mai 2019 – Décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **806 milliers EUR**
Liquidation : **806 milliers EUR**
- Cet AB couvre la dotation fonctionnelle à la Communauté germanophone dans le cadre du transfert de la compétence d'Aménagement du territoire.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	806	806				
TOTAUX	806	806				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 078.030 - Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et R.I.12-4 à R.I.12-5)
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet AB couvre la subvention des frais de première installation (acquisition et aménagement d'immeubles) des maisons de l'urbanisme et de l'architecture. Aucune maison de l'urbanisme n'a été installée ces dernières années, et aucune nouvelle maison de l'urbanisme n'est prévue. Au besoin, l'AB sera alimenté en cours d'année par reventilation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 71.01 – 078.040 – (Nouveau) Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000 milliers EUR**
Liquidation : **2.000 milliers EUR**
- Cet article couvrant le rachat ou le dézonage en cas de désaffectation de terrains urbanisables sur base du schéma de reconstruction à la suite des inondations de juillet 2021.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	2000	3000			
TOTAUX	5.000	2000	3000			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 078.032 - Dépenses d'investissements transversales - part du Département aménagement

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit couvre la part du Ministre de l'Aménagement du territoire dans les dépenses d'investissement transversales du SPW TLPE. Il s'agit notamment de dépenses ne pouvant être imputées dans un département particulier et concernant le SPW TLPE dans son ensemble.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4	4				
Crédits 2022	5	4	1			
TOTAUX	9	44	1			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.03 : RENOVATION URBAINE ET REVITALISATION URBAINE ET SITES A REAMENAGER

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I	MA		MP	
							DP	E	2021	2022	2021	2022
								P				
Impôts, précomptes et taxes	I	16	3	12 01 50	81250000	079.001	CE - I		146	101	172	101
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	I	16	3	12 02 11	81211000	079.002	CE - I		50	50	60	60
Etudes	I	16	3	12 03 11	81211000	079.003	CE - R		0	0	0	0
Nouveau -Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (bâtiment)	I	16	3	12 06 11	0	079.060	CE - I		0	0	0	0
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	3	12 08 11	81211000	079.007	CE - I		25	25	25	25
Nouveau -Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (terrains)	I	16	3	14 01 10	81410000	079.058	CE - I		0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	I	16	3	31 01 32	83132000	079.009	CE - R		50	0	125	71
Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire	I	16	3	33 02 00	83300000	079.011	CE - P		0	20	75	52
Subventions à l'ISSeP pour la détermination des risques environnementaux de certains sites	I	16	3	41 01 40	84140000	079.012	CE - P		630	400	1.030	400
Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire	I	16	3	41 02 40	84140000	079.013	CE - I		0	0	0	0
Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter	I	16	3	41 03 40	84140000	079.014	CE - P		0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	I	16	3	43 01 22	84322000	079.015	CE - R		219	269	354	269
(A supprimer) Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager	II	16	3	01 02 00	80100002	079.020	CE - I		0	0	0	0
Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager	II	16	3	51 03 11	85111000	079.023	CE - I		48	0	750	800
Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager	II	16	3	51 04 12	85112000	079.024	CE - I		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	II	16	3	61 02 41	86141000	079.027	CE - I		2.000	2.000	2.000	2.000
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	II	16	3	61 03 41	86141000	079.028	CE - I		6.150	6.150	6.150	6.150
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	II	16	3	61 04 41	86141000	079.029	CE - I		19.000	19.000	19.000	19.000

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.B)	II	16	3	61 05 41	86141000	079.030	CE - CL	I	8.683	8.683	8.683	8.683
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.A)	II	16	3	61 06 41	86141000	079.031	CE - CL	I	10.519	10.519	10.519	10.519
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites en reconversion (Sowafinal 3 - PWI) (ex AB 01.09)	II	16	3	61 07 41	86141000	079.022	CE - CL	I	31	0	31	0
Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines (ex AB 01.06)	II	16	3	61 08 41	86141000	079.021	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager	II	16	3	63 03 21	86321000	079.034	CE - CL	I	425	2.790	1.864	1.864
Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	3	63 05 21	86321000	079.036	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5	II	16	3	63 21 21	86321000	079.044	CE - CL	I, E	0	0	0	0
Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de réaménager des sites à réaménager	II	16	3	63 14 21	86321000	079.070	CE - CL		0	17.000	0	3.500
(A supprimer) Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	II	16	3	71 01 32	87132000	079.049	CE - CL		187	0	240	0
Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	3	71 02 12	87112000	079.050	CE - CL	I	0	0	0	0
Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	3	71 03 12	87112000	079.051			0	0	0	0
Nouveau - Travaux d'aménagement de propriétés de la	II	16	3	73 01 40	87340000	079.059	CE - CL	I	0	50	0	50
TOTAUX									48.163	67.057	51.078	53.544

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

DO : n° de la Division organique

A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I : crédits consacrés à l'investissement public

E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens

P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2020 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021

MP 2020 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	60				
TOTAUX	50	60				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 079.003 - Etudes

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit a pour objet la réalisation d'études spécifiques au programme 16.03. Un état des lieux des propriétés de la Région est en cours, afin ensuite d'évaluer la faisabilité de valorisation (ex: site du Péchon à Couillet, site des Moulins d'Arlon, site d'Alvi à Beyne-Heusey, site de Sainte-Eugénie à Sambreville, ...). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	47	47				
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	47	47	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 079.060 - (Nouveau) Travaux d'entretien sur des propriétés de la Région (bâtiments)

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 – 079.007 - Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les honoraires d'avocats, d'experts judiciaires et les frais de justice du département.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	25	25				
TOTAUX	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 079.058 - Travaux d'entretien sur des propriétés de la Région (terrains)

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 079.009 - Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-4. à R.V.19-5.) ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **71 milliers EUR**
- Cet article est actuellement destiné à servir à l'octroi de toutes subventions courantes au secteur privé dans le cadre d'actions concourant à la vulgarisation, à la médiatisation ou à la promotion (exemple : expositions, colloques, voyages d'études, etc.) ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme (études de faisabilité des projets de rénovation ou de réaménagement, etc.).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	71	71				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	71	71				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 079.011 - Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **52 milliers EUR**
- Cet article budgétaire a été créée en vue de mettre en œuvre des subventions au secteur privé en matière d'aménagement du territoire dont, par exemple, le soutien au concours EUROPAN.
- Ils contribueront aussi au paiement des dernières tranches de la subvention 2021 et des premières tranches de la subvention 2022 consacrées au concours EUROPAN.
- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	32	32				
Crédits 2022	20	20				
TOTAUX	52	52				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 079.012 - Subventions à l'ISSeP pour la détermination de risques environnement de certains sites
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret organique.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **400 milliers EUR**
Liquidation : **400 milliers EUR**
- Cet article de base permet à l'ISSeP de bénéficier d'une subvention pour la détermination, au bénéfice de la Région wallonne, de risques environnementaux liés à la mise en œuvre de sites à réaménager, de sites de réhabilitation paysagère et environnementale et d'opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	365	365				
Crédits 2022	400	35	200			
TOTAUX	995	400	200			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 079.013 - Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base permet aux OIP wallons de bénéficier d'une subvention en matière d'aménagement du territoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 079.014 - Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base a été créé en vue de mettre en œuvre la décision du Gouvernement wallon concernant la convention de mission déléguée connexe entre la s.a. SPAQuE et la Région wallonne relative à l'élaboration d'outils de mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter (volet environnemental).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 079.015 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **269 milliers EUR**
Liquidation : **269 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public dans le cadre d'actions concourant à la promotion, (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent

programme, à l'examen de la problématique de l'état de la pollution ou de la non-pollution des sites mis en œuvre,
...

Cet article peut également servir à l'octroi de toutes subventions aux opérateurs publics dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée qui leur sont confiées en vue de mettre en œuvre les SRPE (sites de réhabilitation paysagère et environnementale), ainsi que dans celui de l'élaboration des RIE (rapport sur les incidences environnementales) relatifs aux SRPE (= paiements de commandes antérieures à honorer). Une enveloppe de 50.000 € est prévue afin de permettre des engagements complémentaires pour les maîtrises d'ouvrage déléguée en fin de projet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.439	179	315	315	315	315
Crédits 2022	269	90	109	0	0	0
TOTAUX	1.708	269	424	315	315	315

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » – A.B. 01.02 – Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager~~

(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.03 – 079.023 - Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et à la rénovation de sites à réaménager

(Code SEC : 51.03.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **800 milliers EUR**
- Ce crédit permet à la Région d'aider financièrement les entreprises publiques comme prévu au livre V du Code du Développement territorial (CoDT) et à sa partie réglementaire, en matière de réaménagement de sites à réaménager.
- Les crédits de liquidation sont calculés d'après les plans de liquidation de visas en cours et le rythme annuel moyen des liquidations sur ce type de dossier.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.671	800	650	550	550	121
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	2.671	800	650	550	550	121

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04 – 079.024 - Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager

(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-6. à R.V.19-9. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer les subventions au secteur privé (personnes ou sociétés) qui s’inscrit dans les principes prescrits par l’article D.V.19., 3°, du Code du Développement territorial (CoDT) et par sa partie réglementaire (R.V.19-6. à R.V.19-9. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)).
- Pour 2022, aucun engagement budgétaire n’est prévu.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – 079.027 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l’assainissement et de la rénovation des sites d’activités économiques désaffectés

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
Liquidation : **2.000 milliers EUR**
- Cet article constituait l’un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager (ex-sites d’activité économique désaffectés). Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L’avenant n°5 pris courant 2020 ne modifie pas le montant des annuités.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.000	2.000				
TOTAUX	2.000	2.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 079.028 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l’assainissement et de la rénovation des sites d’activités économiques désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l’avenir wallon)

(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. A R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.150 milliers EUR**
Liquidation : **6.150 milliers EUR**
- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constituait l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés non pollués (actuellement : sites à réaménager). Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.150	6.150				
TOTAUX	6.150	6.150				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – 079.029 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)

(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **19.000 milliers EUR**
Liquidation : **19.000 milliers EUR**
- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constituait l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués. Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.
- Dévolution des crédits :

Engagements	Liquidations
-------------	--------------

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	19.000	19.000				
TOTAUX	19.000	19.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 – 079.030 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.B)

(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.683 milliers EUR**
Liquidation : **8.683 milliers EUR**
- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert », cet article constituait le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites à réaménager non pollués. Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme et par les avenants n°3 et n°4 à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » II. L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	8.683	8.683				
TOTAUX	8.683	8.683				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – 079.031 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A)

(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.519 milliers EUR**
Liquidation : **10.519 milliers EUR**
- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert » (Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A), cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites pollués. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme et par les avenants n°3 et n°4 à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » II. L’avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	10.519	10.519				
TOTAUX	10.519	10.519				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.07 – 079.022 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites en reconversion (Sowafinal 3 - PWI)

(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Compte tenu du lancement du programme SOWAFINAL III qui se financera directement au départ de crédits classiques, il n’est plus nécessaire de prévoir des crédits visant la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif prévu à l’origine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 079.021 - Interventions complémentaires par le biais d’une mission déléguée à la SOGEPa en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines

(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
- Décret budgétaire ;
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 (arrêté ministériel) ;
- Décision du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 (liste M.B. du 03.01.06 et décision de principe relative aux droits de tirage SOGEPA) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre des sites d'intérêt régional et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SOGEPA.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.21 – 079.044 - Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axes 3, 4 et 5

(Code SEC : 63.21.21)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « FEDER 2014-2020 », axes 3, 4 et 5. Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34.
Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	0	1.206				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.14 – 098.070 – (Nouveau) Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des sites à réaménager

(Code SEC : 63.14.21)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **17.000 milliers EUR**
Liquidation **3.500 milliers EUR**

- Les projets du programme SOWAFINAL III seront lancés dès 2022. Ce crédit est dès lors destiné à financer les subventions aux communes garantes de projet d'aménagement des zones d'activités économiques décidés en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	17.000	3.500				
TOTAUX	17.000	3.500				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 71.01. – 079.049 - Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriété de la Région

(Code SEC : 71.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 71.02 – 079.050 -Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale

(Code SEC : 71.02.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit permet l'acquisition par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.03 – 079.051 - Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale

(Code SEC : 71.03.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition au réaménagement des sites prioritaires déclarés d'intérêt régional par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 079.059 - Marché de travaux - Réaménagement

(Code SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.);
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.50 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS BUDGETAIRE DES SITES A REAMENAGER ET DES SITES DE REHABILITATION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
								CL	I					
								DP	E	MA		MP		
									P	2021	2022	2021	2022	
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	50		01.01.00				DP		100	100	100	100
TOTAUX										100	100	100	100	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

D.O. : n° de la Division organique

A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I : crédits consacrés à l'investissement public

E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens

P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
 - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
 - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Disponible au 1er janvier :	11.732 milliers d'euros	11.732 milliers d'euros
Recettes de l'année en cours :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible pour l'année :	11.982 milliers d'euros	11.982 milliers d'euros
Dépenses à charge du fonds	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible au 31 décembre :	11.732 milliers d'euros	11.732 milliers d'euros

- Ce crédit est un mécanisme de financement destiné à dynamiser la politique de réaménagement des sites à réaménager et plus spécifiquement sur les sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE). Suite à la décision du Gouvernement wallon relative à l'exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, il a été confirmé que le rendement de cette taxe sera affecté à la politique d'assainissement desdits sites. Par ailleurs :
 - le Fonds des bénéficiaires fonciers prévu dans le décret du 24 avril 2014 et le Fonds d'assainissement des sites à réaménager/réhabilitation paysagère des sites à réaménager sont fusionnés dans un objectif de simplification administrative ;
 - le fonds des bénéficiaires fonciers est supprimé et le Fonds d'assainissement des sites à réaménager/réhabilitation paysagère a été adapté pour intégrer, dans les recettes, la taxe sur les bénéficiaires résultant de la planification et, dans les dépenses, l'indemnisation des moins-values en plus de celles relatives à la mise en œuvre des SAR et des SRPE.

La portée des recettes et des dépenses a été modifiée pour y intégrer spécifiquement la référence aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et préciser la nature de la portée des dépenses. Elle se focalisera sur la mise en œuvre de nouveaux projets d'urbanisation sur les sites de réhabilitation paysagère et environnementale, telles que découlant de l'application de l'article R.V.18. du Code du Développement territorial ainsi que toutes autres dépenses relatives à des mesures visant le même objet.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.51 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS D'AMENAGEMENT OPERATIONNEL (ART. D.V.17. DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
								CL	I	MA		MP	
								DP	E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	51	087	01.01.11	80100001	087.001	DP		100	100	100	100
Fonds budgétaire d'aménagement opérationnel – Frais généraux de fonctionnement – secteur privé	I	16	51	087	12.01.11	81211000	087.002	DP		0	0	0	0
TOTAUX										100	100	0	100

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital

D.O. : n° de la Division organique

A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I : crédits consacrés à l'investissement public

E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens

P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

A.B. 01.01. – Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17. du Code du Développement territorial)

(Code SEC : 01.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code du Développement territorial (CoDT), article D.V.17.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Disponible au 1er janvier :	3.367 milliers d'euros	3.367 milliers d'euros
Recettes de l'année en cours :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible pour l'année :	3.417 milliers d'euros	3.417 milliers d'euros
Dépenses à charge du fonds :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible au 31 décembre :	3.367 milliers d'euros	3.367 milliers d'euros

- Les recettes et dépenses imputées sur ce fonds sont celles résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, les recettes sont constituées par le remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, assainissement et réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites d'activité économique désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées. Quant aux dépenses, elles sont relatives à l'entretien des sites désaffectés propriété de la Région : dépenses d'entretien proprement dites (clôtures, nettoyages, élagages, ...), de dépenses afférentes aux réparations relatives à ces bâtiments (toitures, menuiserie, vitrage, chauffage, électricité, ...) et de dépenses liées à la mise en œuvre des politiques d'aménagement opérationnel.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)					
							CL	I	MA		MP			
							DP	E	2021	2022	2021	2022		
								P						
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	II	17	51	12 04 11	81211000	001.060	CE/CL			30	30	30	30	
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	I	17	51	74 04 22	87422000	001.064	CE/CL			0	0	0	200	
TOTAUX											30	30	30	230

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2020 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021
MP 2020 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins de la Direction de la géomatique en vue de lui permettre de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement wallon.

DIVISION ORGANIQUE 18
ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Economie et Recherche	I	18	1	12 04 11	81211000	001.066	CE/CL		4.514	5.344	3.185	4.125
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	I	18	1	12 05 11	81211000	001.097	CE/CL		40	297	40	297
Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques	I	18	1	12 08 11	81211000	001.070	CE/CL		342	50	342	50
Evaluation des mesures de programmation FEDER	II	18	1	12 09 11	81211000	001.072	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	18	1	74 03 22	87422000	001.098	CE/CL		194	344	167	317
TOTAL									5.090	6.035	3.734	4.789

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, ici limité aux compétences du Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'IFAPME et des Centres de compétence, reprend les articles de base destinés au financement des projets informatiques du SPW Economie – Emploi – Recherche (SPW EER) ainsi que les dépenses de fonctionnement relatives à des actions spécifiques aux compétences « Economie – Recherche ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	190	190	0			
Crédits 2022	297	107	190			
TOTAUX	487	297	190			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 – 001.070 – Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services spécifiques et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	50 milliers EUR
Liquidation	50 milliers EUR
- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés au programme Zones d'activités économiques et notamment les précomptes immobiliers.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	103	25	78			
Crédits 2022	50	25	25			
TOTAUX	153	50	103			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 12.09 – 001.072 – Evaluation des mesures de programmation FEDER

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet article est destiné à financer les diverses études en lien avec l'évaluation des mesures de programmation FEDER.
- L'article sera alimenté si nécessaire au départ de la DO34- DO36.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 74.03 – 001.098 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement	344 milliers EUR
Liquidation	317 milliers EUR
- Cet article est destiné à financer l'acquisition de logiciels avec droits d'usage perpétuels ainsi que le développement de solutions informatiques pour le compte du SPW et à assurer leur maintenance évolutive.
- Les crédits complémentaires en 2022 permettront le développement informatique des bases de données Attest et Ambulants qui sont transférées par le SPF Economie par suite du transfert de compétences.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	826	200	626			
Crédits 2022	344	117	227			
TOTAUX	1.170	317	853			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 02 : ENTREPRISES – AIDES A L'INVESTISSEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Primes à l'investissement en faveur des entreprises actives dans la fabrication de produits liés au COVID-19	II	18	2	51 01 12	85112000	096.009	CE/CL		0	0	0	0
Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.	II	18	2	51 02 12	85112000	096.001	CE/CL		14.000	17.729	9.000	12.729
Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	II	18	2	51 03 12	85112000	096.002	CE/CL		25.000	30.000	20.000	25.000
Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	II	18	2	51 04 12	85112000	096.003	CE/CL		76.000	83.181	68.000	69.400
Soutien de la compétitivité des entreprises - mesure carbon leakage	II	18	2	51 05 12	85112000	096.004	CE/CL		20.000	20.000	20.000	20.000
Primes à l'investissement (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	II	18	2	51 08 12	85112000	096.005	CE/CL		2.500	2.905	2.500	3.684
Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route	II	18	2	51 11 12	85112000	096.007	CE/CL		4.000	4.000	4.500	4.000
Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) -programmation 2014-2020	II	18	2	51 16 12	85112000	096.008	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL									141.500	157.815	124.000	134.813

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits inscrits au programme 18.02 sont principalement destinés à soutenir les investissements des entreprises par le biais de primes.

Ils sont également destinés à financer les subventions octroyées à certaines entreprises en application des lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (compensation des coûts des émissions indirectes – Carbon Leakage – AB 51.05).

Les primes à l'investissement sont principalement régies par les réglementations suivantes :

- Le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

A.B. 51.02 – 096.001 – Primes à l’investissement destinées à favoriser la protection de l’environnement et l’utilisation durable de l’énergie, en application du décret du 11 mars 2004

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l’environnement et l’utilisation durable de l’énergie
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité.
- Montant du crédit proposé : Engagement **17.729 milliers EUR**
Liquidation **12.729 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des incitants, sous forme de prime à l’investissement, aux entreprises de toute taille qui réalisent des investissements ayant pour but la protection de l’environnement et/ou l’utilisation durable de l’énergie. Le montant subsidiable est un surcoût par rapport à un investissement de référence. Le calcul du surcoût est réalisé par des spécialistes en environnement ou énergie ou estimé périodiquement de manière forfaitaire selon les filières et puissances.
- En 2022, l’augmentation de crédits permettra le financement du projet UCB Pharma déjà initié lors de l’ajustement 2021.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	54.672	10.000	10.000	20.000	14.672	
Crédits 2022	17.729	2.729	10.000			
TOTAUX	72.401	12.729	20.000	20.000	14.672	

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.03 – 096.002 – Primes à l’investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité
- Montant du crédit proposé : Engagement **30.000 milliers EUR**
Liquidation **25.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des primes à l’investissement aux grandes entreprises localisées en zone de développement dont le programme d’investissements concourt notamment à la création ou au développement de nouvelles activités de l’entreprise et à la création d’emploi.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	87.286	15.000	15.000	15.000	25.000	17.286
Crédits 2022	30.000	10.000	10.000	10.000		
TOTAUX	117.286	25.000	25.000	25.000	25.000	17.286

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.04 – 096.003 – Primes à l’investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Montant du crédit proposé : Engagement **83.181 milliers EUR**
Liquidation **69.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des primes à l’investissement aux petites ou moyennes entreprises dont le programme d’investissements concourt notamment à la création ou au développement de l’entreprise, à l’augmentation de la valeur ajoutée de la production et à la création d’emploi ainsi qu’à la mise en œuvre d’une des politiques d’intérêt particulier de la Région (pôles de compétitivité, innovation, transition environnementale).
- L’augmentation des crédits en 2022 permettra de venir en aide aux entreprises sinistrées lors des inondations de juillet 2021. Compte tenu de l’urgence de venir en aide aux entreprises, une partie des besoins demandés en 2022 a été préfinancée en fin d’année 2021.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	266.493	69.400				
Crédits 2022	83.181	0				
TOTAUX	349.674	69.400				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.05 – 096.004 – Soutien de la compétitivité des entreprises – Mesure Carbon Leakage

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire
 - Décret budgétaire
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 octroyant une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.
 - Lignes directrices de la Commission européenne
- Montant du crédit proposé : Engagement **20.000 milliers EUR**
Liquidation **20.000 milliers EUR**
- Cette mesure a pour objectif de limiter l’impact du système d’échange de quotas d’émission de GES sur le coût de l’électricité pour les entreprises électro-intensives en Wallonie. Adopté et mis en œuvre dès 2018, la mesure a pour effet de compenser une partie du différentiel de coût de l’électricité avec les principaux voisins de la Wallonie. Les calculs sont opérés par l’administration après le délai d’introduction de dossier et chaque entreprise dont les coûts sont éligibles reçoit l’aide proportionnellement à l’enveloppe budgétaire disponible. Il est également à noter que seules les entreprises engagées dans une démarche d’efficacité énergétique, soit en s’inscrivant dans un accord de branche, soit en prouvant son engagement dans cette démarche par tous documents utiles, sont éligibles. En Wallonie, tous les secteurs concernés relèvent des accords de branche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	20.000	20.000				
TOTAUX	20.000	20.000				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.08 – 096.005 – Primes à l’investissement – Mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d’énergie et les émissions sonores d’un véhicule (arrêté à renouveler en 2020 pour continuer la mesure sur base du décret budgétaire) ;
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l’environnement et l’utilisation durable de l’énergie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 modifiant l’arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité (Promotion des motorisations aux gaz CNG ou LNG).

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.905 milliers EUR**
Liquidation **3.684 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l’octroi de primes à l’investissement pour les équipements réduisant la consommation d’énergie et les émissions sonores de véhicules de plus de 3,5 tonnes soumis au prélèvement kilométrique et, depuis 2019, à l’octroi des primes visant à promouvoir les motorisations aux gaz CNG / LNG.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	779	779				
Crédits 2022	2.905	2.905				
TOTAUX	3.539	3.684				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.11 – 096.007 – Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du Plan wallon d’aide aux modes de transport alternatifs à la route
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant le mode de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l’environnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.000 milliers EUR**
Liquidation **4.000 milliers EUR**

- Au cours de l’année 2020, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau plan d’aide aux modes de transport alternatifs à la route pour la période 2021-2025.

Ce plan s'articule autour de trois axes :

- a) La prime au transport fluvial de conteneurs
La prime est accordée à tout opérateur privé de services réguliers de transport de conteneurs par voie navigable de/vers un terminal « mouillé » situé en Wallonie. Cette prime consiste en un montant forfaitaire par conteneur transporté. Elle est cependant plafonnée à un montant de 500.000 euros sur une période de 12 mois consécutifs.
- b) La prime aux investissements relatifs à l'acquisition d'équipements de transbordement de marchandises vers la voie d'eau ou le rail.
- c) La prime à l'adaptation technique de la flotte wallonne de navigation intérieure.
Cette prime cible les aspects liés au verdissement, au développement et à la spécialisation de la flotte :
 - L'achat et l'installation de motorisations neuves propres répondant aux normes du nouveau règlement européen « EMNR » (« Engins mobiles non routiers »),
 - La mise en œuvre de solutions de verdissement innovantes installées à bord du bateau et destinées à en limiter la consommation énergétique de façon durable,
 - Les équipements logistiques neufs et innovants installés à bord du bateau et destinés à capter ou à développer des nouveaux flux de transport réalisés par voie navigable,
 - L'achat d'un premier bateau (d'occasion ou de construction neuve) dans le cadre d'une « première installation » en personne physique,
 - L'achat d'un premier bateau (d'occasion ou de construction neuve) en faveur de PME industrielles utilisatrices de transports fluviaux de fret ou de PME de prestation de services logistiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	6.213	2.000	2.000	2.213		
Crédits 2022	4.000	2.000	2.000			
TOTAUX	10.213	4.000	4.000	2.213		

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.16 – 096.008 – Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création – Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) – Programmation 2014 - 2020
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.
 - Arrêté du 23 juillet 2015 modifiant l'AGW du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base permet d'octroyer des aides à l'investissement dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens (cofinancement européen, mesure complémentaire aux aides à l'investissement régionales). Cet article sera alimenté par transfert en cours d'année au départ de la DO34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée.

**PROGRAMME 03 :
ENTREPRISES – OUTILS ECONOMIQUES ET FINANCIERS**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Indemnités quelconques au personnel 2019-2024	I	18	3	11 05 40	81140000	097.026	CE/CL		0	45	0	45
Commission permanente pour la restructuration des entreprises, en ce compris les frais d'études, d'honoraires	I	18	3	11 00 11	81211000	097.001	CE/CL		1.129	850	1.129	850
(Nouveau) Frais de fonctionnement - Commission de restructuration des entreprises	I	18	3	12 11 00	81211000	097.027	CE/CL		0	258	0	258
(Supprimé) Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne – Secteur privé	I	18	3	31 01 32	83132000	097.024	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne	I	18	3	41 01 40	84140000	097.002	CE/CL		1.000	0	500	0
(Supprimé) Subvention à la SOWALFIN destinée au développement d'une plateforme pour investisseurs et entreprises	I	18	3	41 03 40	84140000	097.003	CE/CL		450	0	450	0
Subventions à la SOWALFIN destinées à couvrir ses frais de fonctionnement	I	18	3	41 04 40	84140000	097.004	CE/CL		6.567	17.143	7.810	18.800
Subvention au groupe SOWALFIN pour mener ses missions d'accompagnement et d'animation économiques	I	18	3	41 05 40	84140000	097.005	CE/CL		7.106	8.354	6.126	7.354
(Supprimé) Subvention à la SOWALFIN destinée à couvrir les frais liés à la reprise du fonds fédéral de participation	I	18	3	41 06 40	84140000	097.006	CE/CL		2.056	0	1.542	0
(Supprimé) Subvention complémentaire à la SOWALFIN	I	18	3	41 07 40	84140000	097.007	CE/CL		1.200	0	900	0
(Supprimé) Subvention au groupe SOWALFIN pour mener des actions favorisant la création, le développement et l'innovation des entreprises	I	18	3	41 08 40	84140000	097.008	CE/CL		7.155	0	7.155	0
(Supprimé) Subvention à la SA WALLIMAGE pour la mission d'accueil des tournages en Wallonie ainsi que la promotion de la Wallonie pour le cinéma	I	18	3	41 11 40	84140000	097.009	CE/CL		500	0	400	0
(Supprimé) Subvention permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées	I	18	3	41 12 40	84140000	097.010	CE/CL		1.075	0	1.075	0
(Modifié) Subvention permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées	I	18	3	41 13 40	84140000	097.011	CE/CL		6.500	8.075	6.000	7.475
Subventions à WALLIMAGE pour le financement d'œuvres – longs métrages de fiction, d'animation et documentaires et pour la production d'émissions télévisuelles et pour le secteur de la télévision de flux	I	18	3	41 14 40	84140000	097.012	CE/CL		0	0	10.000	11.500
Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION	I	18	3	41 15 40	84140000	097.028	CE/CL		0	17.000	0	17.000
(Nouveau) Subvention à la SOWALFIN, la SOGEPa et la SRIW dans le cadre des inondations	I	18	3	41 15 40	84140000	097.028	CE/CL		0	17.000	0	17.000
Achat de biens patrimoniaux.- Commission de restructuration des entreprises	II	18	3	74 05 22	87422000	097.013	CE/CL		30	30	30	30
Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration	II	18	3	85 01 61	88561000	097.014	CE/CL		71.500	71.500	71.500	71.500
Moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes	II	18	3	85 02 61	88561000	097.015	CE/CL		95.500	95.700	95.500	95.700
Intervention de la Région dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN	II	18	3	85 03 14	88514000	097.016	CE/CL		2.500	2.500	2.500	2.500

Transition énergétique des entreprises : actions visant à faciliter les investissements dans les entreprises - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	II	18	3	85 04 14	88514000	097.017	CE/CL	0	0	0	0
Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises	II	18	3	85 05 14	88514000	097.018	CE/CL	0	0	0	0
Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique	II	18	3	85 07 14	88514000	097.019	CE/CL	2.000	2.000	2.000	2.000
Economie circulaire - Soutien de la filière plastique - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	II	18	3	85 08 14	88514000	097.020	CE/CL	0	0	4.500	4.500
Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels "Transition" et "Zones plus développées" - FEDER 2014-2020	II	18	3	85 09 14	88514000	097.021	CE/CL	0	0	0	0
Intervention de la Région dans l'activité garanties de GELIGAR	II	18	3	85 10 14	88514000	097.022	CE/CL	0	0	0	0
Mission déléguée à la SRIW	II	18	3	85 12 14	88514000	097.025	CE/CL	0	0	0	0
TOTAL								206.268	223.455	219.117	239.512

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

A.B. 12.11 – 097.027 – (Nouveau) – Frais de fonctionnement - Commission de restructuration des entreprises
(Code SEC :12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **258 milliers EUR**
Liquidation **258 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Commission de restructuration des entreprises.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	258	258				
TOTAUX	258	258				

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

~~«(Supprimé)» A.B. 31.01 – 097.024 – Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne – Secteur privé.~~
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Arrêté du 27 février 1975, tel que modifié, créant une commission permanente pour l'examen de la structure des entreprises, modifié par A.M. du 16 mars 1988 ;
- Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la commission et divers autres frais (honoraires, études, etc.) liés à l'exécution des missions qui lui sont dévolues.
- La stratégie Circular Wallonia a été imputée sur le programme 18.03, programme inadéquat car destiné aux outils économiques et financiers. Il est donc proposé d'imputer les budgets relatifs à Circular Wallonia sur le programme 18.06 dédié aux subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises. Les visas actuellement sur cet AB du programme 18.03 seront transcodifiés en fin d'année 2021 vers l'AB adéquat du programme 18.06.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : réglementée

~~«(Supprimé)» A.B. 41.01 – 097.002 Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne~~
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaires :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- La stratégie Circular Wallonia a été imputée sur le programme 18.03, programme inadéquat car destiné aux outils économiques et financiers. Il est donc proposé d'imputer les budgets relatifs à Circular Wallonia sur le programme 18.06 dédié aux subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises. Les visas actuellement sur cet AB du programme 18.03 seront transcodifiés en fin d'année 2021 vers l'AB adéquat du programme 18.06.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.641	500	1.141			
Crédits 2022	0	0	0			
Totaux	1.641	500	1.141			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

~~«(Supprimé)» A.B. 41.03 – Subvention à la SOWALFIN destinée au développement d'une plateforme pour investisseurs et entreprises~~
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaires :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- A partir de 2022, tous les crédits destinés aux frais de fonctionnement du groupe SOWALFIN sont regroupés sur l'AB 41.04 et ceux destinés aux opérateurs d'animation économique sur l'AB 41.05.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2021	0	0	0	0		
TOTAUX	0	0	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 – 097.004 – (Modifié) Subvention à la SOWALFIN destinée à couvrir ses frais de fonctionnement
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaires :
 - Décret du 11 juillet 2002 organisant la SOWALFIN
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **17.143 milliers EUR**
Liquidation : **18.800 milliers EUR**
- Les crédits sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les missions déléguées au groupe SOWALFIN.
La SOWALFIN a pour mission de favoriser la création d'activités et le développement de petites et moyennes entreprises wallonnes. Ces missions couvrent notamment :
 - Le pilotage et la mise en œuvre d'actions permettant de promouvoir, sensibiliser et accompagner les entrepreneurs en vue d'augmenter la création d'activités, la croissance, la transmission et l'innovation auprès des indépendants, des porteurs de projets et au sein des PME wallonnes ;
 - La mise en place de modes de fonctionnement dans l'écosystème wallon permettant une lisibilité claire et une visibilité cohérente de l'offre de services publics au bénéfice des entrepreneurs wallons. Cela implique notamment le développement de réseaux de partenaires, d'outils mutualisés et d'une communication harmonisée et partagée ;
 - L'évaluation des services existants afin qu'ils répondent constamment aux besoins des entrepreneurs ainsi que la veille des nouveaux modèles économiques.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.327 (*)	3.327				
Crédits 2022	17.143	15.473	1.670			
TOTAUX	20.470	18.800	1.670			

(*) encours consolidé des 5 AB fusionnés (41.03, 41.04, 41.06, 41.07, 41.08).

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – 097.005 – Subvention au groupe SOWALFIN pour mener ses missions d'accompagnement et d'animation économiques

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ;
 - Contrat de gestion entre l'Agence de Stimulation Economique et la Région wallonne ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 sur la refonte des services de sensibilisation et d'accompagnement portés précédemment par l'AEI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.354 milliers EUR**
Liquidation **7.354 milliers EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.655	2.655				
Crédits 2022	8.354	4.699	3.655			
TOTAUX	11.009	7.354	3.655			

- Liquidation trésorerie : réglementée

«(Supprimé)» A.B. 41.06 – 097.006 – Subvention à la SOWALFIN destinée à couvrir les frais liés à la reprise du Fonds Fédéral de participation

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- A partir de 2022, tous les crédits destinés aux frais de fonctionnement du groupe SOWALFIN sont regroupés sur l'AB 41.04 et ceux destinés aux opérateurs d'animation économique sur l'AB 41.05.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

~~«(Supprimé)» AB. 41.07 – 097.007 – Subvention complémentaire à la SOWALFIN~~
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
- Décret du 11 juillet 2002 organisant la SOWALFIN.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- A partir de 2022, tous les crédits destinés aux frais de fonctionnement du groupe SOWALFIN sont regroupés sur l'AB 41.04 et ceux destinés aux opérateurs d'animation économique sur l'AB 41.05.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : réglementée

~~«(Supprimé)» A.B. 41.08 – 097.008 – Subvention au groupe SOWALFIN pour mener des actions favorisant la création, le développement et l'innovation des entreprises~~
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
- Décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ;
- Décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 sur la refonte des services de sensibilisation et d'accompagnement portés précédemment par l'AEI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- A partir de 2022, tous les crédits destinés aux frais de fonctionnement du groupe SOWALFIN sont regroupés sur l'AB 41.04 et ceux destinés aux opérateurs d'animation économique sur l'AB 41.05.

- La mise en évidence des avantages offerts par la Région tant aux producteurs wallons qu'à étrangers afin de les inciter à y réaliser tout ou partie de leur projet ;
 - La promotion de la région auprès des professionnels à l'étranger (communication BtoB) et du grand public en Belgique et dans les pays limitrophes (communication BtoC)
 - (...)
- A partir de 2022, tous les crédits destinés à Wallimage sont regroupés sur l'AB 41.13.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.13 – 097.011 – Subventions à Wallimage pour le financement d'Œuvres - Longs métrages de fiction, d'animation et documentaires et pour la production d'émissions télévisuelles et pour le secteur de la télévision de flux

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 ayant trait à l'accueil des tournages en Wallonie ainsi que la promotion de la Région par le cinéma.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	8.075 milliers EUR
Liquidation	7.475 milliers EUR
- Ce crédit est destiné, dans le cadre du soutien de la Région wallonne à l'activité cinématographique, à financer des projets audiovisuels (où Wallimage S.A. intervient en tant que coproducteur). Chaque année, ce sont 5 appels à projets pour les œuvres culturelles (longs-métrages, séries, documentaires et projets en réalité augmentée/virtuelle) et 2 à 3 appels à projets pour les concepts de format de flux qui sont organisés, et au terme desquels les meilleurs projets (environ 50 par an) sont retenus pour être financés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.488	1.000	488			
Crédits 2022	8.075	6.475	1.500			
TOTAUX	9.563	7.475	1.988			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.14 – 097.012 – Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - A.R. du 16.10.1991 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles ;
 - Décisions du Gouvernement wallon des 10 juin 1999, 11 mars 1999, 20 juillet 1995, 25 novembre 1993 ;
 - Convention du 10 juin 1999 entre la Région wallonne et la SPAQUE SA ;
 - Convention du 19 mars 1998 entre l'Etat belge et le Gouvernement wallon ;
 - Contrat déchets du 30 novembre 1990 entre l'IRE et NORDION Europe SA ;

- Convention pluriannuelle 2020-2023 entre la Région wallonne et l'ONDRAF (Organisme National des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies)
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **11.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer à la SPAQuE les moyens nécessaires pour réaliser la mission déléguée qui lui a été confiée par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion financière du dossier relatif au traitement des déchets produits et au déclassement des installations précédemment exploitées par la SA NORDION.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	21.000	11.500	9.500			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	21.000	11.500	9.500			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.05 – 097.013 – Achat de biens patrimoniaux – Commission de restructuration des entreprises

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : Engagement : **30 milliers EUR**
Liquidation : **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats patrimoniaux de la commission.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	30	30				
TOTAUX	30	30				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.01 – 097.014 – Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration

(Code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI, décret du 7 décembre 1989 (MB du 18 avril 1962, IV, 127, 418) et (MB du 12 février 1990) ;
 - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et une société régionale d'investissement ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **71.500 milliers EUR**
Liquidation **71.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des interventions financières en faveur des entreprises en restructuration ou en développement, notamment dans le cadre de missions déléguées à la SOGEPa, à la SOWALFIN ou à la SRIW ou afin de recapitaliser ces outils financiers pour leur permettre d'intervenir en fonds propres dans le cadre de projets industriels d'envergure.

Les interventions se feront sous la forme d'octrois de crédit ou de prises de participation au capital, en application des règles du SEC 2010.

Les moyens budgétaires seront mis en œuvre à l'intervention d'outil financier ou de tout organisme approprié du secteur de l'économie, à même de réaliser pareilles opérations d'OCPP (Octroi de Crédits ou Prises de Participations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2021	31.000	31.000	0			
Crédits 2021	71.500	40.500	31.000			
TOTAUX	102.500	71.500	31.000			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.02 – 097.015 – Moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes

(Code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI, décret du 7 décembre 1989 (MB du 18 avril 1962, IV, 127, 418) et (MB du 12 février 1990) ;
 - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et une société régionale d'investissement ;
 - Décret du 11 juillet 2002 créant la SOWALFIN ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **95.700 milliers EUR**
Liquidation : **95.700 milliers EUR**

- Ce crédit est affecté au renforcement des moyens destinés aux divers organismes financiers (SOWALFIN, SOGEPa, SRIW, etc.) dans le but d'assurer le développement ou la consolidation des entreprises wallonnes. Les interventions se feront sous la forme de prises de participation / augmentation de capital (code SEC 85.61) dans les entreprises, quels que soient leurs domaines d'activités.

Les moyens budgétaires seront mis en œuvre à l'intervention d'outil financier ou de tout organisme approprié du secteur de l'économie, à même de réaliser pareilles opérations d'OCPP (Octroi de Crédits ou Prises de Participations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	95.700	95.700				
TOTAUX	95.700	95.700				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.03 – 097.016 – Intervention de la Région dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI, décret du 7 décembre 1989 (MB du 18 avril 1962, IV, 127, 418) et (MB du 12 février 1990) ;
 - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et une société régionale d'investissement ;
 - Décret du 11 juillet 2002 créant la SOWALFIN ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.500 milliers EUR**
Liquidation : **2.500 milliers EUR**

- Ce crédit est affecté au renforcement des moyens destinés à assurer le développement ou la consolidation des entreprises wallonnes.

Les interventions se feront sous la forme d'octroi de crédits, prêts et garanties (code SEC 85.14) aux entreprises, quels que soient leurs domaines d'activités.

Les moyens budgétaires seront mis en œuvre à l'intervention d'outil financier ou de tout organisme approprié du secteur de l'économie, à même de réaliser pareilles opérations d'OCPP (Octroi de Crédits ou Prises de Participations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	2.500	2.500				
TOTAUX	2.500	2.500				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.04 – 097.017 – Transition énergétique des entreprises : actions visant à faciliter les investissements dans les entreprises – PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS (PWI)

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

Cet article de base est destiné au financement d'appels à projets ayant pour objectif la facilitation de l'acquisition de technologies bas carbone et efficiente en énergie. Les moyens y dédiés permettront de mettre en place des actions visant à faciliter l'accès au financement des entreprises via des mécanismes au sein des outils financiers, complémentaires et cohérents avec ceux existants. L'objectif ultime est de pouvoir à terme proposer des mesures structurelles.

Aucun appel à projets dans le cadre du Plan Wallon d'Investissement n'est prévu en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.05 – 097.018 – Soutenir l’innovation, le développement et la croissance des entreprises

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au renforcement des dispositifs de soutien financier aux entreprises.
Les interventions se feront sous la forme d’octrois de crédit ou de prises de participation au capital, en application des règles du SEC 2010.
Aucune intervention n’est prévue en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.07 – 097.019 – Prêts et garanties dans le cadre des mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
Liquidation : **2.000 milliers EUR**
- Les crédits sont prévus pour permettre d’octroyer des prêts ou des garanties dans le cadre des mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	2.000	2.000				
TOTAUX	2.000	2.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.08 – 097.020 – Economie circulaire – Soutien de la filière plastique – PLAN WALLON D’INVESTISSEMENTS (PWI)

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **4.500 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné à stimuler la filière des matières plastiques en Région wallonne et aider au développement industriel de celle-ci, grâce à l'octroi de crédits (code SEC 85.14).
Un appel à projets a été lancé en février 2019. Au terme de la procédure de sélection, le GW a validé le soutien de 6 projets représentant un total potentiel de 156.000 tonnes de déchets plastiques traités par an et 350 emplois directs créés.
L'objectif prioritaire des projets retenus est la réutilisation/revalorisation du plastique usagé à haute valeur ajoutée y compris des projets qui améliorent la sélection des déchets. Mais aussi la réduction du pétrole (polymère(s) brut(s) et résine(s) de base) dans la production d'un plastique vierge, la réduction du volume de plastique utilisé dans la fabrication d'un produit, la réutilisation de la matière ou l'augmentation de la réutilisation d'un produit (par écoconception par exemple).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	13.500	4.500	9.000			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	13.500	4.500	9.000			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.09 – 097.021 – Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels « transition » et « zones plus développées » - FEDER 2014-2020.

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base sert principalement à la SOWALFIN et ses filiales ainsi qu'aux invests dans le cadre d'octroi de micro-crédits et de petits crédits automatiques, d'optimisation des investissements des invests et de financement de projets bas carbone dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens de développement régional. Cet article sera alimenté par transfert en cours d'année au départ de la provision interdépartementale inscrite à la DO34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.10 – 097.022 – Intervention de la Région dans l'activité garanties de GELIGAR

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

PROGRAMME 04
ENTREPRISES – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses	I	18	4	31 01 32	83132000	098.001	CE/CL		170	170	213	187
Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - UAP	I	18	4	41 01 40	84140000	098.003	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - ASBL des administrations publiques	I	18	4	41 02 60	84160000	098.004	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - Intercommunales	I	18	4	43 01 53	84353000	098.005	CE/CL		350	350	137	140
Subventions à des universités ou groupement d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques	I	18	4	45 01 24	84524000	098.006	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Subventions aux entreprises publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	I	18	4	51 01 21	85121000	098.024	CE/CL		0	44.964	0	18.628
Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - UAP	II	18	4	61 01 42	86142000	098.007	CE/CL		2.700	2.700	2.700	2.700
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques	II	18	4	61 04 41	86141000	098.008	CE/CL		1.751	1.751	1.751	1.751
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	II	18	4	61 05 41	86141000	098.009	CE/CL		12.049	12.049	12.049	12.049
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)	II	18	4	61 06 41	86141000	098.010	CE/CL		21.978	21.978	21.978	21.978
Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - UAP	II	18	4	61 07 42	86142000	098.011	CE/CL		190	190	1.475	1.400
Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - UAP	II	18	4	61 08 42	86142000	098.012	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique (Sowafinal 3 - PWI)	II	18	4	61 09 41	86141000	098.013	CE/CL		61	0	61	0

(Nouveau) Subventions aux unités d'administration publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	II	18	4	61 10 41	86141000	098.022	CE/CL	0	19.150	0	13.585
Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - Intercommunales	II	18	4	63 01 53	86353000	098.014	CE/CL	12.250	12.436	6.729	9.350
(Nouveau) Subventions relatives aux équipements des parcs d'activité économique dans le cadre des inondations	II	18	4	63 12 53	86353000	098.025	CE/CL	0	20.000	0	7.000
Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	II	18	4	63 04 53	86353000	098.015	CE/CL	100	0	500	0
Expérience pilote-réhabilitation de zones d'activités économiques	II	18	4	63 05 53	86353000	098.016	CE/CL	100	100	600	450
Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Intercommunales	II	18	4	63 06 53	86353000	098.017	CE/CL	3.000	3.000	6.000	4.500
Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Intercommunales	II	18	4	63 07 53	86353000	098.018	CE/CL	0	0	0	0
Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Communes	II	18	4	63 08 22	86322000	098.019	CE/CL	86	0	373	0
Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Communes	II	18	4	63 09 22	86322000	098.020	CE/CL	0	0	0	0
Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Provinces	II	18	4	63 10 12	86312000	098.021	CE/CL	0	0	0	0
(Nouveau) Subventions aux intercommunales dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	II	18	4	63 11 53	86353000	098.023	CE/CL	0	65.886	0	18.232
TOTAL								54.785	204.724	54.566	111.950

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par reventilation au départ de l'AB 43.01 du programme 18.04 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 41.02 – 098.004 – Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses – ASBL des administrations publiques

(Code SEC : 41.60)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des études menées par les ASBL des administrations publiques. Sont visées toutes études destinées à promouvoir, favoriser, concevoir, identifier, créer, améliorer et rénover les parcs d'activités économiques ou les bâtiments-relais. Sont également visées toutes études socio-économiques en lien avec le développement économique, les parcs d'activités économiques et les bâtiments-relais.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par reventilation au départ de l'AB 43.01 du programme 18.04 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.01 – 098.005 – Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses – Intercommunales

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **350 milliers EUR**
Liquidation **140 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des études menées par les intercommunales, identifiées par le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Sont visées toutes études destinées à promouvoir, favoriser, concevoir, identifier, créer, améliorer et rénover les parcs d'activités économiques ou les bâtiments-relais. Sont également visées toutes études socio-économiques en lien avec le développement économique, les parcs d'activités économiques et les bâtiments-relais.

- Les crédits d'engagement et de liquidation sollicités permettront d'alimenter les AB 31.01, 41.01, 41.02 et 45.01 si nécessaire. Il y a actuellement deux conventions actives pour l'intercommunale IDEA sur l'AB.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	125	75	50			
Crédits 2022	350	65	285			
TOTAUX	475	140	335			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.01 – 098.006 – Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des études et des recherches menées par des universités ou groupements d'universités et vise toutes études (entre autres le schéma de développement socio-économique, territorial) en lien avec le développement économique des parcs d'activités. Aucune étude de ce type n'est prévue en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.01 – 098.024 – (Nouveau) Subventions aux entreprises publiques le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **44.964 milliers EUR**
Liquidation **18.628 milliers EUR**
- Les projets du programme SOWAFINAL III seront lancés dès 2022. Ce crédit est dès lors destiné à financer les subventions aux entreprises publiques garantes de projet d'aménagement des zones d'activités économiques décidés en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0			
Crédits 2022	44.964	18.628	26.336			
TOTAUX	44.964	18.628	26.336			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.01 – 098.007 – Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) – UAP

(Code SEC : 61.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques
 - AGW du 11 mai 2017
- Montant du crédit proposé :

Engagement	2.700 milliers EUR
Liquidation	2.700 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou, la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires. Peuvent aussi constituer une viabilisation, les actes et travaux nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci. Les bénéficiaires en sont les unités d'administration publique.
- En 2022, les crédits seront destinés aux financements de divers travaux menés par la SOWAER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	7.194	2.000	1.500	1.500	2.194	
Crédits 2022	2.700	700	1.000	1.000	0	
TOTAUX	9.894	2.700	2.500	2.500	2.194	

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 61.04 – 098.008 – Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2006.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	1.751 milliers EUR
Liquidation	1.751 milliers EUR
- Cet article de base sert à couvrir les charges de financement de la SOWAFINAL permettant le financement des subventions octroyées en application du décret du 11 mars 2004 et son AGW du 21 octobre 2004. Les crédits proposés sont identiques à l'année écoulée, les montants réels étant fixés par la Cellule d'informations financières. Les données relatives aux charges liées à l'emprunt (capital, intérêts et frais de gestion) sont disponibles auprès de la SOWAFINAL, organisme désigné par le GW pour la gestion du financement alternatif.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	1.751	1.751				
TOTAUX	1.751	1.751				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.05 – 098.009 – Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2006.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	12.049 millions EUR
Liquidation	12.049 millions EUR
- Cet article de base poursuit le même objet que l'AB 61.04 du même programme 18.04 mais il relève des mesures mises en œuvre dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon. Les crédits proposés sont identiques à l'année écoulée, les montants réels étant fixés par la Cellule d'informations financières. Les données relatives aux charges liées à l'emprunt (capital, intérêts et frais de gestion) sont disponibles auprès de la SOWAFINAL, organisme désigné par le GW pour la gestion du financement alternatif.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	12.049	12.049				
TOTAUX	12.049	12.049				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.06 – 098.010 – Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2006.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	21.978 millions EUR
Liquidation	21.978 millions EUR
- Cet article de base poursuit le même objet que l'AB 61.04 et 61.05 du même programme 18.04 mais il relève du Plan Marshall 2.vert. Les données relatives aux charges liées à l'emprunt (capital, intérêts et frais de gestion) sont disponibles auprès de la SOWAFINAL, organisme désigné par le GW pour la gestion du financement alternatif.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	21.978	21.978				
TOTAUX	21.978	21.978				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.07 – 098.011 – Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques – UAP

(Code SEC : 61.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs ;
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	190 milliers EUR
Liquidation	1.400 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'infrastructures dans les zones d'activités économiques mixtes et industrielles. Il s'agit de toutes infrastructures éligibles aux subsides ainsi que les frais généraux, conformément au décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- En 2022, les crédits seront destinés aux financements de divers travaux menés par la SOWAER
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.572	1.210	1.362			
Crédits 2022	190	190	0			
TOTAUX	2.762	1.400	1.362			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 61.08 – 098.012 – Infrastructures d'accueil industrielles – Cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 – UAP

(Code SEC : 61.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision de la Commission européenne du 24 octobre 2014 approuvant l'accord de partenariat pour la Belgique
 - Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2014 approuvant le programme opérationnel « Wallonie 2020.eu »
- Montant du crédit proposé :

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera assuré, selon l'avancement des dossiers, de manière complémentaire par transfert de crédits de la division organique 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : Règlementée

A.B. 61.09 – 098.013 – (Nouveau) Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du Redéploiement de l'activité économique (SOWAFINAL 3 – PWI)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2019.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- A l'origine, cet article de base permet de rembourser la charge d'emprunt lié aux subventions octroyées en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.
Compte tenu du lancement du programme SOWAFINAL III qui se financera directement au départ de crédits classiques, il n'est plus nécessaire de prévoir des crédits visant la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif prévu à l'origine.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.10 – 098.022 – (Nouveau) Subventions aux unités d'administration publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **19.150 milliers EUR**
Liquidation **13.585 milliers EUR**
- Les projets du programme SOWAFINAL III seront lancés dès 2022. Ce crédit est dès lors destiné à financer les subventions aux unités d'administration publiques garantes de projet d'aménagement des zones d'activités économiques décidés en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0			
Crédits 2022	19.150	13.585	5.565			
TOTAUX	19.150	13.585	5.565			

Liquidation Trésorerie : non règlementée

A.B. 63.01 – 098.014 – Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) – Intercommunales

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques
 - AGW du 11 mai 2017
- Montant du crédit proposé : Engagement **12.436 milliers EUR**
Liquidation **9.350 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou, la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires. Peuvent aussi constituer une viabilisation, les actes et travaux nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci. Les bénéficiaires en sont les intercommunales.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	30.287	5.000	5.000	5.000	9.000	6.287
Crédits 2022	12.436	4.350	4.000	4.086	0	0
TOTAUX	42.723	9.350	9.000	9.086	9.000	6.287

- Liquidation Trésorerie : Règlementée

A.B. 63.04 – 098.015 – Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Art. 31 et 31 bis de la loi sur l'expansion économique du 30 décembre 1970 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1991 du Gouvernement wallon déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains et bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs ;
 - Directive du 12 mai 1993 permettant d'octroyer une prime à l'investissement aux intercommunales et autres organismes de droit public dans le cadre de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Aucune intervention de ce type n'est prévue en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 63.05 – 098.016 – Expérience pilote – Réhabilitation de zones d'activités économiques
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	100 milliers EUR
Liquidation	450 milliers EUR
- Cet article de base est destiné au financement d'une expérience pilote qui a pour objectif de requalifier les infrastructures des anciennes zones d'activité économiques, d'être repensées et harmonisées afin de diminuer les disparités entre les « vieux » sites et les zones plus récentes.
Les subventions allouées dans ce cadre sont consacrées à la réfection et l'amélioration des voiries, à la réalisation de plantations et d'aménagements non développés à l'époque de leur conception, à l'exploitation optimale des terrains afin de « linéariser » les parcelles, de « reprofiler » les périmètres des parcs, etc.
L'expérience pilote s'adresse aux opérateurs de développement économique et aux communes reconnus dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et elle concerne les zones d'activités économiques antérieures à 1985.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.448	350	1.000	1.000	1.098	
Crédits 2022	100	100	0	0	0	
TOTAUX	3.548	450	1.000	1.000	1.098	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.06 – 098.017 – Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques – Intercommunales
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs ;
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	3.000 milliers EUR
Liquidation	4.500 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'infrastructures dans les zones d'activités économiques mixtes et industrielles. Il s'agit de toutes infrastructures éligibles aux subsides ainsi que les frais généraux, conformément au décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	27.038	1.500	5.000	5.000	5.000	10.538
Crédits 2022	3.000	3.000	0	0	0	0
TOTAUX	30.038	4.500	5.000	5.000	5.000	10.538

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 63.07 – 098.018 – Infrastructures d'accueil industrielles – Cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 – Intercommunales

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décision de la Commission européenne du 24 octobre 2014 approuvant l'accord de partenariat pour la Belgique
 - Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2014 approuvant le programme opérationnel « Wallonie 2020.eu »
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera assuré, selon l'avancement des dossiers, de manière complémentaire par transfert de crédits de la division organique 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : Règlementée

A.B. 63.08 – 098.019 – Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques – Communes

(Code SEC : 63.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs ;
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'infrastructures dans les zones d'activités économiques mixtes et industrielles. Il s'agit de toutes infrastructures éligibles aux subsides ainsi que les frais généraux, conformément au décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par reventilation en fonction de l'état d'avancement des chantiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : Règlementée

A.B. 63.09 – 098.020 – Infrastructures d'accueil industrielles – Cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2014-2020 – Communes

(Code SEC : 63.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décision de la Commission européenne du 24 octobre 2014 approuvant l'accord de partenariat pour la Belgique
 - Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2014 approuvant le programme opérationnel « Wallonie 2020.eu »
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera assuré, selon l'avancement des dossiers, de manière complémentaire par transfert de crédits de la division organique 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie : Règlementée

A.B. 63.10 – 098.021 – Infrastructures d'accueil industrielles – Cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2014-2020 – Provinces

(Code SEC : 63.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décision de la Commission européenne du 24 octobre 2014 approuvant l'accord de partenariat pour la Belgique
 - Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2014 approuvant le programme opérationnel « Wallonie 2020.eu »
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera assuré, selon l'avancement des dossiers, de manière complémentaire par transfert de crédits de la division organique 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation Trésorerie.

AB 63.11 – 098.023 – (Nouveau) Subventions aux intercommunales dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques.

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2019.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **65.886 milliers EUR**
Liquidation : **18.232 milliers EUR**
- Les projets du programme SOWAFINAL III seront lancés dès 2022. Ce crédit est dès lors destiné à financer les subventions aux intercommunales garantes de projet d'aménagement des zones d'activités économiques décidés en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	65.886	18.232	27.654	20.000		
TOTAUX	65.886	18.232	27.654	20.000		

AB 63.12 – 098.025 – (Nouveau) Subventions relatives aux équipements des parcs d'activité économique dans le cadre des inondations

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2019.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20.000 milliers EUR**
Liquidation : **7.000 milliers EUR**
- Ce crédit permettra l'équipement des zones d'activités économiques afin d'augmenter la capacité d'accueil pour faire face à la demande additionnelle compte tenu des inondations et de la délocalisation forcée de certaines entreprises.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	20.000	7.000	13.000			
TOTAUX	20.000	7.000	13.000			

**PROGRAMME 06 :
ENTREPRISES – COMPETITIVITE – INNOVATION - DEVELOPPEMENT**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Financement du dispositif d'indemnisation COVID-19	I	18	6	31 01 32	83132000	099.024	CE/CL		0	0	0	0
Primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	I	18	6	31 06 32	83132000	099.001	CE/CL		7.518	9.301	4.021	7.079
(A supprimer) Primes à la consultance octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	I	18	6	31 08 32	83132000	099.002	CE/CL		300	100	300	100
(Modifié) Subvention aux réseaux d'entreprises (Décret du 18 janvier 2007)	I	18	6	31 09 32	83132000	099.003	CE/CL		0	0	1.000	0
(Modifié) Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité	I	18	6	31 10 32	83132000	099.004	CE/CL		1.056	816	876	778
Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes - Entreprises	I	18	6	31 12 32	83132000	099.005	CE/CL		2.300	2.300	1.200	2.300
Financement du dispositif des aides de premier niveau	I	18	6	31 13 32	83132000	099.006	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
(A supprimer) Subvention dans le cadre de la mise en œuvre du plan "CatCh "	I	18	6	31 18 32	83132000	099.007	CE/CL		9.287	18.000	10.938	18.000
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entreprises publiques	I	18	6	31 22 32	83132000	099.008	CE/CL		0	0	200	0
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Secteur privé	I	18	6	31 24 22	83122000	099.027	CE/CL		0	0	0	50
(Modifié) Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animation économique – PDR 2014-2020	I	18	6	32 01 00	83200000	099.009	CE/CL		0	0	250	406
Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	I	18	6	33 01 00	83300000	099.010	CE/CL		750	500	500	500
Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes	I	18	6	33 02 00	83300000	099.011	CE/CL		7.000	3.000	4.081	4.000
(Modifié) Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation - ASBL au service des ménages	I	18	6	33 04 00	83300000	099.023	CE/CL		1.500	500	1.500	500
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP	I	18	6	41 01 40	84140000	099.013	CE/CL		2.185	1.550	2.396	1.063
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP - WBI	I	18	6	41 03 40	84140000	099.025	CE/CL		0	0	0	0
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP - IWEPS	I	18	6	41 04 40	84140000	099.026	CE/CL		0	0	0	0
Subvention au CESE pour les frais liés au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce	I	18	6	41 05 40	84140000	099.015	CE/CL		200	200	200	200
Subvention pour la mise en œuvre d'une politique de soutien aux indépendants	I	18	6	41 08 40	84140000	099.016	CE/CL		1.176	1.176	863	863

(Modifié) Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	6	43 01 40	84340000	099.017	CE/CL	1.150	900	1.150	400
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	I	18	6	43 03 59	84359000	099.018	CE/CL	0	0	0	0
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Intercommunales	I	18	6	43 04 53	84353000	099.019	CE/CL	0	1.600	0	1.332
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entités liées à la Communauté française	I	18	6	45 01 24	84524000	099.020	CE/CL	0	725	0	725
(A supprimer) Aides aux PME dans le cadre de la politique e-business et consultance Rentic	II	18	6	51 05 12	85112000	099.021	CE/CL	0	0	1.000	0
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif (Investissements) – Intercommunales	II	18	6	63 01 53	86353000	099.022	CE/CL	852	852	852	852
TOTAL								38.274	44.520	34.327	42.147

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

Europe, Instrument de soutien aux Investissements en innovation interrégionaux (I3)... et le soutien à la participation des acteurs wallons (clusters et pôles de compétitivité en particulier) à ces initiatives.

Enfin, ce crédit est destiné à appuyer toute mesure ou mécanisme de soutien et/ou de promotion à des projets relatifs à l'économie circulaire et à la stratégie Circular Wallonia, approuvée par le GW en 2020. Il peut ainsi recouvrir toutes les actions spécifiques aidant au développement structuré de l'économie circulaire (appel à projets thématiques, projets pilotes etc.).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	5.665	2.500	2.500	665		
Crédits 2022	9.301	4.579	4.722	0		
TOTAUX	14.966	7.079	7.222	665		

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

AB. 31.08 – 099.002 – Primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	100 milliers EUR
Liquidation	100 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'emploi accordées aux entreprises conformément aux critères et conditions fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Dans le contexte de clôture définitive de ce dispositif, il s'agit, en principe, du dernier exercice où des moyens sont sollicités par précaution pour faire face aux éventuels derniers engagements contractuels de la Région en faveur des bénéficiaires sur base des derniers dossiers en traitement qui n'auraient pas pu être pris en charge en 2021. Toutefois, dans un contexte de contrôle a posteriori de l'effectif à maintenir, les engagements sont simultanés aux liquidations et des crédits à même hauteur sont donc sollicités.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2	2				
Crédits 2022	100	98	2			
TOTAUX	102	100	2			

- Liquidation trésorerie : réglémentée

AB. 31.09 – 099.00 – (Supprimé) Primes à la consultance octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

(Code SEC : 31.09.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises
- Montant du crédit proposé :

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet article de base est destiné à la prime à la consultance octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	0	0	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.10 – 099.004 – (Modifié) – Subvention aux réseaux d'entreprises (Décret du 18 janvier 2007)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters ;
 - AGW du 16 mai 2007 portant application de ce décret entré en vigueur au 1er juillet 2007.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	816 milliers EUR
Liquidation	778 milliers EUR
- Cet article de base est destiné au financement de la politique régionale définie dans le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.
Les crédits sont destinés :
 - à l'engagement et au paiement de subventions triennales et de subventions spécifiques accordées en 2022 aux clusters reconnus ;
 - au paiement des subventions accordées avant 2022 aux clusters reconnus.
- En 2022 :
 - Six clusters, auquel s'ajoute le cluster Plastiwin qui devrait être renouvelé pour un 5^e triennat fin 2021, sont en cours de triennat et recevront leurs moyens de paiement conformément aux plans de liquidation prévus
 - Les clusters TIC, TWIST et EquisFair arriveront en fin de triennat au 31 décembre 2022. Il est possible que l'un d'eux soit renouvelé fin 2022.
 - Quatre subventions spécifiques en cours d'année de 24k€ sont également envisagées.
 - Diverses subventions spécifiques devraient être soldées en 2022, pour un montant estimé globalement à 20k€
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.433	700	350	383		
Crédits 2022	816	78	738	0		
TOTAUX	2.249	778	1.088	383		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.12 – 099.005 – (Modifié) – Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décisions du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.300 milliers EUR**
Liquidation : **2.300 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné à couvrir les frais liés à l'activité des cellules opérationnelles des six pôles de compétitivité.
Les dépenses admissibles portent uniquement sur le financement affecté à la mission de la cellule opérationnelle qui peut se décrire comme suit :
 - Maillage et gestion opérationnelle du Pôle ;
 - Gestion et montage de projets ;
 - Veille et prospective.
- Depuis plusieurs années, 5 pôles reçoivent une subvention annuelle de 360 k€ pour la gestion de leur cellule opérationnelle.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.683	1.000	683			
Crédits 2022	2.300	1.300	1.000			
TOTAUX	3.983	2.300	1.683			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.13 – 099.006 – Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes – Entreprises

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000 milliers EUR**
Liquidation : **3.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement d'actions dans le cadre du soutien aux commerces et artisans.
Ceci reprend notamment les actions de redynamisation commerciale des centres-villes ainsi que le financement des indemnités compensatoires pour les commerçants lésés par des travaux sur le domaine public ou la voirie publique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	333	333				
Crédits 2022	3.000	2.667	333			
TOTAUX	3.333	3.000	333			

- Liquidation trésorerie : non-réglée

A.B. 31.24 – 099.027 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entreprises publiques

(Code SEC : 31.05.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- En 2022, les crédits permettront le financement d’études dans le cadre du programme Circular Wallonia pour permettre le développement des « zonings verts » à proximité des stations d’épuration afin de réutiliser les eaux usées traitées.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	275	50	100	100	25	
Crédits 2022	0	0	0	0	0	
TOTAUX	275	50	100	100	25	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.01 – 099.009 – (Modifié) – Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d’actions locales d’animation économique – PDR 2014-2020

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Programmation FEADER – Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.
 - Décret budgétaire
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **406 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au cofinancement des projets financés par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).
- En 2022, les crédits permettront le financement de divers projets des Groupes d’Action Locale (GAL) de la programmation 2014-2023.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	453	406	47			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	453	406	47			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 099.010 – (Modifié) – Subventions d’activités pour soutenir le secteur logistique (mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **500 milliers EUR**
Liquidation **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les frais d’études et d’analyse de données dans le cadre des mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique afin de doter la Région d’une véritable vision stratégique et objectivée. Ce crédit peut également couvrir les frais liés à la réalisation d’audit du secteur logistique ou de toute activité de consultant permettant aux entreprises d’améliorer leur rentabilité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	500	250	250			
Crédits 2022	500	250	250			
TOTAUX	1000	500	500			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 099.011 – Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000 milliers EUR**
Liquidation : **4.000 milliers EUR**
- A l’origine, ce crédit était destiné au financement d’actions dans le cadre du soutien aux commerces et artisans qui s’inscriront dans le plan Horizon proximité aujourd’hui repris dans le Plan de Relance de la Wallonie. Ainsi, les moyens disponibles sur cet article budgétaire permettront le financement d’aide à destination des commerçants touchés par les inondations 2022.
- A l’origine, cet AB était destiné au financement d’actions dans le cadre du soutien aux commerces et artisans s’inscrivant dans le plan Horizon proximité. Aujourd’hui repris dans le Plan de Relance de la Wallonie. Suite aux inondations de juillet 2021, les moyens disponibles sur cet article budgétaire ont été réorientés pour permettre le financement de mesures de soutien à destination des commerçants sinistrés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.000	1.000				
Crédits 2022	3.000	3.000				
TOTAUX	4.000	4.000				

- Liquidation trésorerie : non-réglée

A.B. 33.04 – 099.023 – (Modifié) – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation – ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **500 milliers EUR**
Liquidation : **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur des ASBL au service des ménages.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	45	45				
Crédits 2022	500	455	45			
TOTAUX	545	500	45			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 – 099.013 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.550 milliers EUR**
Liquidation : **1.063 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.537	1.000	500	1.037		
Crédits 2022	1.550	63	1.487	0		
TOTAUX	4.087	1.063	1.987	1.037		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.03 – 099.025 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP – WBI

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d'intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB est destiné aux subventions à Wallonie-Bruxelles International, aucune n'étant prévue en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 – 099.026 – Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP – IWEPS

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d'intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises. Cet AB est destiné aux subventions à l'IWEPS.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – 099.015 – Subvention au CESE pour les frais liés au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
Liquidation : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce, mis en place en 2015 au sein du CESE

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	96	96				
Crédits 2022	200	104	96			
TOTAUX	296	200	96			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.08 – 099.016 – Subventions pour la mise en œuvre d’une politique de soutien aux indépendants

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.176 milliers EUR**
Liquidation **863 milliers EUR**
- La compétence relative à l’indemnisation des indépendants en cas de travaux, transférée dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l’État, a fait l’objet d’une évaluation.
Des consultations ont été organisées par le SPW EER, l’AMCV ainsi que de la cellule de veille stratégique des outils financiers.
Sur cette base, un programme pluriannuel de soutien et de développement des commerces de Wallonie sera mis en œuvre, avec pour priorités :
 - La création de commerces : entreprendre plus et mieux ;
 - La croissance des commerces ;
 - La transmission des commerces ;
 - La prévention des faillites en lien avec le Centre d’entreprises en difficultés ;
 - La dynamisation des centres-villes et la lutte contre la vacuité commerciale ;
 - Le développement de politiques numériques pour les commerçants.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2021	213	213				
Crédits 2021	1176	650	526			
TOTAUX	1389	863	526			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.01 – 099.017 – (Modifié) - Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation – ASBL liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **900 milliers EUR**
Liquidation : **400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur des ASBL liées aux pouvoirs locaux.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	295	200	95			
Crédits 2022	900	200	700			
TOTAUX	1.195	400	795			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.03 – 099.018 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Autres entités liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 – 099.019 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Intercommunales

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.600 milliers EUR**
Liquidation : **1.332 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises, notamment le projet ESA-BIC.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne. En 2022, les crédits permettront également la mise en place d’une Delivery Unit en vue de la reconversion économique de la région hutoise suite à la fermeture programmée des centrales nucléaires de Tihange.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.259	500	500	259		
Crédits 2022	1.600	832	768	0		
TOTAUX	2.859	1.332	1.268	259		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – 099.020 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **725 milliers EUR**
Liquidation : **725 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- En 2022, ces crédits permettront le financement de projets tels que le Smart Gastronomy Lab, St’Art ou encore certaines actions en lien avec la réforme de l’animation économique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	334	334				
Crédits 2022	725	391	334			
TOTAUX	1.059	725	334			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

~~«(Supprimé)» A.B. 51.05 – 099.021 – Aides aux PME dans le cadre de la politique e-business et consultance Rentie~~

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 11 juillet 2002 relatif à l’octroi d’une prime à l’intégration de l’e-business dans les PME et arrêté d’application du 19 septembre 2002.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à inciter les entreprises à utiliser les technologies de l’information et de la communication.
Le régime des incitants est fondé sur le décret du 11 juillet 2002 relatif à l’octroi d’une prime à l’intégration de l’e-business dans les PME et sur ses arrêtés d’exécution.
Aucune mesure de ce type n’est prévue en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours<2021	1.000	1.000				
Crédits 2021	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 63.01 – 099.022 – Subventions visant à stimuler la création d’activités, la croissance et l’innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif (Investissements) – Intercommunales

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **852 milliers EUR**
Liquidation : **852 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le soutien régional à des projets d’intérêt général pour la Région wallonne en faveur du secteur des entreprises.
Cet AB permet d’aider, de soutenir, de promouvoir, de valoriser les projets des acteurs qui mettent en œuvre des actions de promotion et d’accompagnement contribuant à l’essor et l’expansion de la Région wallonne.
- En 2022, les crédits permettront le financement du centre logistique Galileo.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	33	0	33			
Crédits 2022	852	852	0			
TOTAUX	885	852	33			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

PROGRAMME 07 :
ACTIONS COFINANCEES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Frais de fonctionnement SPW	I	18	7	12.01.11	81211000	100.47	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions au secteur privé	I	18	7	31.01.32	83132000	100.001	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions au secteur privé	I	18	7	31.02.32	83132000	100.002	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions au secteur privé	I	18	7	31.03.32	83132000	100.003	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Secteur privé	I	18	7	31.04.32	83132000	100.004	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions au secteur privé	I	18	7	31.06.32	83132000	100.048	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé (ASBL)	I	18	7	33.01.00	83300000	100.005	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administration publique étrangère	I	18	7	35.01.20	83520000	100.006	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Pays membres de l’UE	I	18	7	35.03.30	83530000	100.053	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des UAP	I	18	7	41.01.40	84140000	100.007	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP	I	18	7	41.02.40	84140000	100.008	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – UAP	I	18	7	41.03.40	84140000	100.009	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP - AWEX	I	18	7	41.09.40	84140000	100.042	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP - FOREM	I	18	7	41.11.40	84140000	100.044	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions à des UAP	I	18	7	41.12.40	84140000	100.049	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Provinces	I	18	7	43.01.12	843120000	100.010	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces	I	18	7	43.02.12	843120000	100.011	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des communes	I	18	7	43.03.22	84322000	100.012	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Communes	I	18	7	43.04.22	84322000	100.013	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	7	43.05.40	84340000	100.014	CE/CL		0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	7	43.06.40	84340000	100.015	CE/CL		0	0	0	0

Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales – Secteur 13.13	I	18	7	43.07.53	84353000	100.016	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Intercommunales – Secteur 13.13	I	18	7	43.08.53	84353000	100.017	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions à des intercommunales – Secteur 13.13	I	18	7	43.11.53	84353000	100.050	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – CPAS	I	18	7	43.12.52	84352000	100.051	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des entités liées à la Communauté française	I	18	7	45.01.24	84524000	100.018	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions aux universités et organismes assimilés	I	18	7	45.02.24	84524000	100.019	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions aux universités et organismes assimilés	I	18	7	45.03.24	84524000	100.020	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Entités liées à la Communauté française	I	18	7	45.04.24	84524000	100.021	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française	I	18	7	45.05.24	84524000	100.022	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au secteur privé	II	18	7	51.01.22	85122000	100.023	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des UAP	II	18	7	61.01.41	86141000	100.024	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM	II	18	7	61.05.41	86141000	100.052	CE/CL	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces	II	18	7	63.01.11	86311000	100.025	CE/CL	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales (Infrastructures)	II	18	7	63.03.53	86353000	100.045	CE/CL	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des universités (Infrastructures)	II	18	7	65.01.24	86524000	100.046	CE/CL	0	0	0	0
TOTAL								0	0	0	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 100.002 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions au secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 100.003 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions au secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décisions de la Commission de l'Union européenne approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 1.2 du programme « Wallonie-Bruxelles 2020.eu » de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FSE).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.04 – 100.004 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06 – 100.048 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions au secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 1.3.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 100.005 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé (ASBL)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – 100.006 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administration publique étrangère

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.03 – 100.053 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Pays membres de l’UE

(Code SEC : 35.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d’un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 100.007 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d’un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 100.008 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
Cet AB est destiné aux subventions aux UAP de type 3.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 100.009 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
Cet AB est destiné aux subventions aux UAP de type 3.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.09 – 100.042 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP – AWEX

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
Cet AB est destiné aux subventions à l'AWEX.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.11 – 100.044 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP – FOREM

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
Cet AB est destiné aux subventions au FOREM.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – 100.049 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions à des UAP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 1.3.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 100.010 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 100.011 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 100.012 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des communes

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 100.013 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Communes

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 100.014 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des ASBL liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 100.015 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – ASBL liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 100.016 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales – Secteur 13.13

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 – 100.017 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Intercommunales – Secteur 13.13

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.11 – 100.050 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.3.1 – Subventions à des intercommunales – Secteur 13.13

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 1.3.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.12 – 100.051 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 100.018 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 100.019 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions aux universités et organismes assimilés

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 100.020 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions aux universités et organismes assimilés

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décisions de la Commission de l'Union européenne approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 1.2 du programme « Wallonie-Bruxelles 2020.eu » de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FSE).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 100.021 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Économie et Recherche.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 100.022 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – 100.023 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au secteur privé
(Code SEC : 51.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 100.024 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des UAP
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
Cet AB est destiné aux subventions à l'IFAPME.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 – 100.052 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagements **0 millier EUR**
Liquidations : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
Cet AB est destiné aux subventions au FOREM.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 100.025 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces

(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 100.045 – Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales (Infrastructures)

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER), volet infrastructures.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 100.046 – Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des universités (Infrastructures)

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER), volet infrastructures.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Subvention de fonctionnement au Forem pour les centres de compétence	I	18	22	41 02 40	84140000	110.002	CE/CL		32.925	28.613	32.925	28.613
Subvention pour les pôles de compétitivités	I	18	22	41 03 40	84140000	110.023	CE/CL		0	0	0	0
Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	I	18	22	41 10 40	84140000	110.008	CE/CL		45.024	38.836	45.024	38.836
Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de compétence	II	18	22	61 02 41	86141000	110.022	CE/CL		1.300	1.617	1.300	1.617
TOTAL									79.249	69.066	79.249	69.066

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

A.B. 41.10 – 110.008 – Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **38.836 milliers EUR**
Liquidation : **38.836 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des charges liées au fonctionnement des Centres de compétences en ASBL. Les Centres de compétence, au nombre de 24 (dont 12 constitués en ASBL), rassemblent en leur sein toute la compétence nécessaire à la formation qualifiante d'un large public bénéficiaire (entreprises, travailleurs, demandeurs d'emploi, apprentis, étudiants et enseignants). Chaque Centre est dédié à une filière métier ou un secteur spécifique et fonctionne sur une base partenariale (Région, opérateurs de formation, fonds sectoriel, université, Union européenne). Outre les actions de formation, ils proposent également des actions de sensibilisation, veille sur l'évolution des métiers et des qualifications (en lien avec l'IWEPS), aide à la définition des besoins de formation des entreprises et de leurs travailleurs, élaboration d'outils pédagogiques innovants, en particulier en matière de formation à distance.
Le FOREM, en tant que coordinateur du Réseau des Centres de compétence, est chargé de la répartition des financements en fonction des heures de formation réalisées par les Centres de compétence.
- La baisse des crédits s'explique par l'incertitude des moyens FSE en 2022 à la suite à la nouvelle programmation prévue dans le courant de l'année.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	38.265	38.265				
TOTAUX	38.265	38.265				

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 61.02 – 110.022 – Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de compétences

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.617 milliers EUR**
Liquidation : **1.617 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements du FOREM en rapport avec les centres de compétences.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	1.617	1.617				
TOTAUX	1.617	1.617				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 23 : FORMATION AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport – ASBL	I	18	23	33 06 00	83300000	111.001	CE/CL		0	3.600	1 200	1 200
TOTAL									0	3.600	1 200	1 200

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise le financement de la formation agricole et des activités de formation en relation avec l'agriculture.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.06 – 111.001 – Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport – ASBL

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture (art. D.95 à D.114) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;
 - Arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture.

- Montant du crédit proposé :

Engagement	3.600 milliers EUR
Liquidation	1.200 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les activités de formation (cours et stages) organisées par les centres de formation sélectionnés à la suite d'un appel à projet lancé en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution. Ce crédit permet également le soutien à des actions de formation originales dans le domaine de l'agriculture et de la ruralité.

- Les crédits de liquidation inscrit en 2022 permettront la clôture de l'appel à projet 2019-2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	24.95	12.00	1.295			
Crédits 2022	3.600	0	0			
TOTAUX	2.495	1.200	1.295			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 24 : IFAPME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Politique de soutien aux indépendants - Artisan d'Art	I	18	24	41 01 40	84140000	112.001	CE/CL		0	0	0	0
Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	I	18	24	41 05 40	84140000	112.002	CE/CL		19.852	16.623	19.852	16.623
Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)	I	18	24	41 06 40	84140000	112.003	CE/CL		37.081	33.512	37.081	33.512
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion (Modifié)	I	18	24	41 07 40	84140000	112.004	CE/CL		2.476	2.059	2.476	2.059
Subvention diverse à l'IFAPME	I	18	24	41 20 40	84140000	112.005	CE/CL		750	750	750	750
Personnel et fonctionnement (Bonus)	I	18	24	41 21 40	84140000	112.006	CE/CL		415	424	415	424
Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)	I	18	24	41 22 40	84140000	112.007	CE/CL		324	331	324	331
Subvention à FORMAFORM	I	18	24	41 23 40	83300000	112.020	CE/CL		0	417	0	417
Formation - Digitalisation des métiers	I	18	24	41 47 40	84140000	112.016	CE/CL		1.250	1.250	1.250	1.250
Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	II	18	24	61 02 41	86141000	112.019	CE/CL		3.140	3.140	3.140	3.140
TOTAL									65.288	58.506	65.288	58.506

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Financement de l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, UAP relevant de la Wallonie par décret du 17 juillet 2003) et du réseau des centres agréés de formation qui en dépendent.

L'IFAPME a pour missions essentielles :

D'organiser et de promouvoir, avec le concours des centres de formation, les filières de formation, à savoir la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise (hors alternance), la formation de coordination et d'encadrement, la formation continue et la formation à la création et à la transmission d'activités ;

D'élaborer et de mettre en œuvre des référentiels de formation en réponse à des besoins en compétences et en référence aux profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications et de concevoir les outils méthodologiques et pédagogiques afférents aux formations ;

D'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficiente des ressources mises à leur disposition ;

De superviser la conclusion de contrats de formation en alternance et de conventions de stage et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises ;

De développer un processus complet de gestion des compétences ;

De représenter la formation en alternance dans les instances régionales, communautaires, nationales et internationales, dans le cadre de ses missions.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 112.001 – Politique de soutien aux indépendants – Artisan d'art

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la politique de soutien aux indépendants – Artisan d'art.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation de trésorerie : non-réglée

A.B. 41.05 – 112.002 – Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises ;
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut wallon de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
 - Arrêté du GW du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;
 - Contrat de gestion de l'IFAPME ;

- L'organisation d'une offre de formations en alternance dans le cadre de la mise en œuvre des profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) et des travaux relatifs au positionnement des formations de l'IFAPME dans le Cadre francophone des Certifications (CFC) ;
 - La formation continue des formateurs ;
 - La formation au Tutorat (formations transversales et sectorielles) ;
 - Les actions de validations des compétences menées par l'IFAPME et les centres de formation ;
 - La prise en charge des frais de déplacement (en transports en commun) des apprenants de l'IFAPME lorsqu'ils se rendent aux cours, ... ;
 - Les actions d'innovation, de communication et de promotion de la formation en alternance ;
 - La mise en œuvre de conventions de partenariat et les actions menées en partenariat avec divers opérateurs dans l'optique de développer des synergies et de proposer des actions innovantes : les centres de compétence, les secteurs professionnels, Wordskills, le Consortium de validation des compétences, ... ;
 - Les actions menées en partenariat avec l'enseignement de promotion sociale (EPS), l'enseignement de Plein exercice (EPE) et l'enseignement supérieur visant à renforcer la reconnaissance et les effets de droit des certifications délivrées par l'IFAPME et à assurer la continuité des parcours d'apprentissage tout au long de la vie ;
 - La mise en place d'un projet pilote de certificat de compétence professionnelle commun aux opérateurs de formation professionnelle et de la validation des compétences en Belgique francophone ;
 - La prise en charge des bourses d'immersion linguistique en écoles de langues et frais d'organisation d'actions de mobilité des apprenants dans l'objectif d'un renforcement de l'apprentissage des langues ;
 - Les dépenses à caractère pédagogique.
- En parallèle de l'augmentation de la dotation suite à l'adaptation aux paramètres macro-économiques, une partie de la dotation à l'IFAPME a été diminuée à la suite des démarches de soulagement de la trésorerie effectuées en collaboration avec les différents organismes de la Région (UAP).
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	33.512	33.512				
TOTAUX	33.512	33.512				

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.07 – 112.004 – Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises ;
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut wallon de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
 - Arrêté du GW du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;
 - Contrat de gestion de l'IFAPME ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.059 milliers EUR**
Liquidation : **2.059 milliers EUR**
- Ce crédit vient compléter les moyens attribués à l'IFAPME dans le cadre du contrat de gestion, lesquels sont inscrits aux articles de base 41.05 et 41.06 du même programme d'activités, en vue de permettre le développement d'actions innovantes par le Réseau IFAPME ainsi que l'amélioration de la gestion interne de l'organisme ...).
- Les mesures suivantes sont notamment financées par cette allocation de base :
 - La mise en place d'une Task force Innovation ;
 - La prise en charge de certains frais liés au management de l'organisme : l'auditeur interne, le renforcement du service juridique, les coordinateurs des services décentralisés, ...

- La diminution des crédits s'explique par le transfert de la dotation à Formaform sur un article budgétaire spécifique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	2.059	2.059				
TOTAUX	2.059	2.059				

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.20 – 112.006 – (Modifié) Subventions diverses à l'IFAPME

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
 - Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, article 58 ;
 - AR du 1er septembre 2006.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **750 milliers EUR**
Liquidation : **750 milliers EUR**
- Couverture des frais de rémunération et de fonctionnement relatif au personnel transféré de l'ONEM dans le cadre du transfert des compétences en matière de Bonus de démarrage et de stage.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	424	424				
TOTAUX	424	424				

- Liquidation de trésorerie : non-réglée.

A.B. 41.21 - Personnel et fonctionnement (Bonus)

(CODE SEC : 41.21.40)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
 - Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, article 58 ;
 - AR du 1er septembre 2006.
- Montant du crédit proposé : Engagement **424 milliers EUR**
Liquidation **424 milliers EUR**
- Couverture des frais de rémunération et de fonctionnement relatif au personnel transféré de l'ONEM dans le cadre du transfert des compétences en matière de Bonus de démarrage et de stage.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2021	0					
Crédits 2021	424	424				
TOTAUX	424	424				

- Liquidation de trésorerie : non-réglée

A.B. 41.22 – 112.007 – Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
 - Loi du 19 juillet 1993 ;
 - AR du 5 juillet 1998 et ses arrêtés d'exécution.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **331 milliers EUR**
Liquidation : **331 milliers EUR**
- Couverture des frais de rémunération et de fonctionnement relatif au personnel mis à disposition de l'OFFA, notamment dans le cadre du transfert des compétences en matière de Formation en alternance par le biais de l'apprentissage industriel de professions exercées par des travailleurs salariés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	331	331				
TOTAUX	331	331				

- Liquidation de trésorerie : non-réglée.

AB. 41.23 – 112.020 –(Nouveau) Dotation à FormaForm

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **417 milliers EUR**
Liquidation : **417 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention FORMAFORM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	417	417				
TOTAUX	417	417				

- Liquidation de trésorerie : non-réglémentée

A.B. 41.47 – 112.016 – Formation – Digitalisation des métiers

(CODE SEC : 41.47.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.250 milliers EUR**
Liquidation : **1.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant de l'implémentation d'un plan numérique au sein du Réseau IFAPME. Il concerne le financement des frais de fonctionnement, d'infrastructures, d'équipements numériques et le déploiement d'une offre de formations de pointe en lien avec la digitalisation des métiers et pour la filière du numérique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	1.250	1.250				
TOTAUX	1.250	1.250				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 61.02 – 112.019 – Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
 - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
 - Contrat de gestion de l'IFAPME.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.140 milliers EUR**
Liquidation : **3.140 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des investissements dans les centres et les services de l'IFAPME suivant le plan d'investissement pluriannuel, approuvé par le Comité de gestion.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	3.140	3.140				
TOTAUX	3.140	3.140				

- Liquidation de trésorerie : non-réglémentée.

PROGRAMME 31 : RECHERCHE – SOUTIEN, PROMOTION, DIFFUSION ET VALORISATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
(Supprimé) Subsidés octroyés aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux	I	18	31	01 06 00	80100001	114.001	CE/CL		0	0	2.900	0
(Supprimé) Nouvelles filières industrielles et pôles de compétitivité - subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche	I	18	31	01 13 00	80100001	114.003	CE/CL		0	0	39.000	0
Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Entreprises	I	18	31	31 01 32	83132000	114.004	CE/CL		89.920	102.723	36.595	96.548
Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Centres de recherche	I	18	31	31 02 32	83132000	114.005	CE/CL		17.500	30.230	9.000	24.913
Subventions Recherche octroyées aux entreprises - COVID-19	I	18	31	31 03 32	83132000	114.019	CE/CL		0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.2.1 et 2.3.2 – FEDER	I	18	31	31 05 32	83132000	114.006	CE/CL		0	0	0	0
Subventions relatives à des activités de diffusion et de promotion de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique – ASBL	I	18	31	33 02 00	83300000	114.007	CE/CL		1.115	1.115	1.115	1.115
Subvention au Parc d'aventures scientifiques	I	18	31	41 01 40	84140000	114.008	CE/CL		3.607	3.607	3.607	3.607
Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – UAP - CRAW	I	18	31	41 03 40	84140000	114.009	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au FNRS et fonds associés	I	18	31	45 01 40	84540000	114.010	CE/CL		2.860	2.980	2.860	2.980
Subventions dans le cadre de l'initiative Welbio et WISD	I	18	31	45 06 24	84524000	114.011	CE/CL		4.000	6.750	4.000	4.000
Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	I	18	31	45 07 24	84524000	114.012	CE/CL		40.636	55.389	33.318	39.754
Subventions pour infrastructures partagées de recherche collective - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	II	18	31	51 01 12	85112000	114.013	CE/CL		0	0	55	55
Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Secteur privé	II	18	31	51 03 12	85112000	114.014	CE/CL		2.500	2.500	1.500	1.500
Subvention en infrastructures de recherche - Secteur public étranger	II	18	31	54 01 21	85421000	114.018	CE/CL		0	0	0	0
PWI : infrastructures de recherche pour les universités	II	18	31	65 01 24	86524000	114.015	CE/CL		0	0	2.129	2.129
Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	II	18	31	65 02 24	86524000	114.016	CE/CL		1.500	1.500	500	500
Soutenir le développement expérimental dans les entreprises	II	18	31	81 01 80	88180000	114.017	CE/CL		79.858	79.858	74.883	74.883
Soutenir le développement expérimental dans les entreprises - COVID-19	II	18	31	81 02 12	88112000	114.020	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL									243.496	286.652	211.462	251.984

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charges les subventions octroyées aux universités, aux hautes écoles, aux centres de recherche agréés et aux entreprises participant aux pôles de compétitivité ou plus largement travaillant ensemble.

Un pôle de compétitivité se définit comme la combinaison d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques et privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant. Ce partenariat s'organise autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique qui lui est attaché ; il doit viser une masse critique pour atteindre un niveau de compétitivité et de visibilité internationales. La masse critique doit permettre au pôle de développer un cercle vertueux de croissance. Elle doit également lui permettre d'étendre son rayon d'action au-delà des frontières de la Région et ainsi acquérir une dimension européenne voire mondiale. Le pôle doit constituer un moteur pour les exportations régionales comme pour l'attraction des investissements étrangers. Une telle politique exige des pouvoirs publics de mieux articuler les politiques économiques, d'emploi, de recherche, d'équipement des zones et de formation autour de ces pôles.

Depuis 2020, plus aucun engagement n'est permis sur cet AB. L'article sera supprimé dès l'apurement de l'encours de dossiers multi partenaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2021	0	0				
Crédits 2021	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 114.004 – Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Entreprises
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **102.723 milliers EUR**
Liquidation : **96.548 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer :
 - Les aides spécifiques aux PME (Responsable Projet de Recherche, études de logiciel, de support technique, de conseil en marketing stratégique et de conseil en transfert de technologie, aides aux dépôts de brevets, First Entreprise, Doctorat en entreprise). Il est également destiné à financer les projets sélectionnés dans le cadre du programme « SWAN phase 1 ». (Ancien 31.01.31)
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental. (Ancien 31.03.31)
 - Les subventions portant, d'une part, sur les innovations de procédés dans les services et, d'autre part, sur les innovations d'organisation dans les services, en application des dispositions reprises respectivement sous les sections 6 et 7 du décret du 3 juillet 2008. (Ancien 31.04.31)
 - Les projets de développement expérimental en cas de coopération et de partenariat d'innovation technologique.
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental en collaboration fédérale/internationale. (Ancien 01.06.31)
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de pôles de compétitivité. (Ancien 01.13.31)
 - Les aides aux PME dans le cadre d'activités de vulgarisation et de diffusion des sciences et des techniques à destination du grand public ou de publics spécifiques, que ces actions soient présentées de façon spontanée ou sur base d'appels à projets

- En 2022, cet AB reprend l'encours des projets encore actifs qui étaient anciennement inscrits sur les AB 01.06 et 01.13 du programme 18.31.
- L'augmentation importante des crédits s'expliquent par le financement de la phase 2 du programme Wings (ex PIT Aéro).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	165.358	50.000	50.000	65.358		
Crédits 2022	102.723	46.548	56.175	0		
TOTAUX	268.081	96.548	106.175	65.358		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 114.005 – Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Centres de recherche
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **30.230 milliers EUR**
Liquidation : **24.913 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des centres de recherche agréés dans le cadre du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie dont :
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental en collaboration fédérale/internationale. (Ancien 01.06.31)
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de pôles de compétitivité. (Ancien 01.13.31)
- L'augmentation importante des crédits s'expliquent par le financement de la phase 2 du programme Wings (ex PIT Aéro).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	35.514	15.000	15.000	5.514		
Crédits 2022	30.230	9.913	10.000	10.317		
TOTAUX	65.744	24.913	25.000	15.831		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 114.019 – Subventions Recherche octroyées aux entreprises – COVID 19
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Base réglementaire à prendre
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des subventions à la recherche pour les entreprises dans le cadre de la crise du COVID 19.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.05 – 114.006 – Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.2.1 et 2.3.2 – FEDER

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 modifié le 13 mars 2014 et le 21 mai 2015 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne aux mesures 2.2.1 et 2.3.2 des programmes « Wallonie-2020.eu » dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels. La mesure 2.2.1 concerne des projets en coopération entre entreprises en développement expérimental et en recherche industrielle. Elle reprend également les chèques technologiques et les chèques propriété intellectuelle et, à ce titre, elle est visée par la réforme des aides dites de « premier niveau » qui est entrée en vigueur en 2017 (voir AB 31.18 créé au programme 18.06 du budget). La mesure 2.3.2 concerne des projets de démonstrateurs ou d'unités pilotes industrielles, en vue de déployer leur technologie à l'échelle de production industrielle. Ces projets sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.
- Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ de la D.O. 34.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 114.007 – Subventions relatives à des activités de diffusion et de promotion de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29/07/2008).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.115 milliers EUR**
Liquidation : **1.115 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement, pour les ASBL, d'activités de vulgarisation et de diffusion des sciences et des techniques à destination du grand public ou de publics spécifiques, que ces actions soient présentées de façon spontanée ou sur base d'appels à projets.

Il est en outre destiné à permettre le soutien financier d'actions menées par des tiers en vue de promouvoir les compétences, le savoir-faire et le potentiel des acteurs wallons de la recherche.

Il permet enfin le financement d'activités visant à sensibiliser aux finalités et méthodes de gestion stratégique de la recherche (esprit d'entreprise, valorisation des résultats, recherche de partenariats, ...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	884	500	384			
Crédits 2022	1.115	615	500			
TOTAUX	1.999	1.115	884			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

AB 41.01 – 114.008 – Subvention au Parc d'aventures scientifiques

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 26 mai 2000 relative à la transformation des statuts du Parc d'aventures scientifiques ;
 - Contrat de gestion.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.607 milliers EUR**
Liquidation : **3.607 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la dotation de SPARKOH !, (ex-PASS) de Frameries.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	3.607	3.607				
TOTAUX	3.607	3.607				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

AB 41.03 – 114.009 – Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – UAP – CRA-W

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement du Centre wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) dans le cadre du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 114.010 – Subventions au FNRS et fonds associés

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décisions du Gouvernement wallon des 02 mars, 08 avril et 23 juin 2000 ;
 - Accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre des politiques croisées sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.980 milliers EUR**
Liquidation : **2.980 milliers EUR**

- Dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, cette dernière s'est engagée à soutenir le Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture, le FRIA.

Ce crédit couvre notamment la subvention accordée dans le cadre de l'accord de coopération Wallonie-Bruxelles pour le financement des bourses FRIA.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	340	340				
Crédits 2022	2.980	2.640	340			
TOTAUX	3.320	2.980	340			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.06 – 114.011 – Subventions dans le cadre de l'initiative WELBIO et WISD

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 17 juillet 2013 portant organisation du Fonds de la Recherche fondamentale stratégique.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.750 milliers EUR**
Liquidation : **4.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au soutien des actions menées dans le cadre de l'Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (WELBIO). Il couvre le fonctionnement de l'institut dans son rôle de plateforme de valorisation, l'organisation et la gestion des appels à projets, ainsi que le financement des projets sélectionnés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	9.000	3.000	3.000	3.000		
Crédits 2022	6.750	1.000	2.000	2.000	1.750	
TOTAUX	15.750	4.000	5.000	5.000	1.750	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.07 – 114.012 – Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **55.389 milliers EUR**
Liquidation : **39.754 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer :
 - Le soutien aux interfaces université-entreprises et hautes écoles-entreprises dans le cadre du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
 - Les différents types d'aides accessibles aux universités, aux Hautes Écoles et établissements assimilés dans le cadre du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie dont :
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental en collaboration fédérale/internationale. (Ancien 01.06.31)
 - Les aides aux entreprises pour le financement de projets de pôles de compétitivité. (Ancien 01.13.31)
 - Il permet enfin le financement d'activités, en milieu universitaire et hautes-écoles, visant à sensibiliser aux finalités et méthodes de gestion stratégique de la recherche (esprit d'entreprise, valorisation des résultats, recherche de partenariats, ...).
- L'augmentation des crédits permettra le financement en 2022 de projets de recherche tels que le projet Wings (ex PIT Aéro) et le projet ARIAC.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	113.292	20.000	20.000	20.000	40.000	13.292
Crédits 2022	55.389	19.754	20.000	15.635	0	
TOTAUX	168.681	39.754	40.000	35.635	40.000	13.292

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – 114.013 – Subventions pour infrastructures partagées de recherche collective – Plan Wallon d'Investissements (PWI)

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **55 milliers EUR**
- L'article de base est destiné à financer des infrastructures de recherche collective entre entreprises dans le cadre de la Fiche 12 du Plan Wallon d'Investissement. Il est ouvert aux consortiums PME - PME ou grandes entreprises-PME et vise à favoriser les développements technologiques, scientifiques et techniques des PME.
Cet article sera, ultérieurement, alimenté en fonction des besoins au départ de la provision PWI.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	495	55	440			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	495	55	440			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.03 – 114.014 – Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Secteur privé

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.
 - Montant du crédit proposé : Engagement : **2.500 milliers EUR**
Liquidation : **1.500 milliers EUR**
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Vers une politique intégrée de la recherche », le crédit de cet article est consacré aux initiatives en matière de soutien aux infrastructures de recherche. Plus spécifiquement, les moyens budgétaires sont destinés à financer d'importants équipements de recherche qui devront permettre à la Wallonie de se positionner à la pointe dans certains domaines au niveau européen et intra-belge.
 - En 2022, les crédits permettront le financement du projet TIER 1, le nouveau calculateur.
 - Décomposition de la dépense :
- Dir. Programmes de Recherche :**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	5.431	1.000	1.000	1.000	1.000	1.431
Crédits 2022	2.500	500	500	500	500	500
TOTAUX	7.931	1.500	1.500	1.500	1.500	1.931

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 54.01 – 114.018 – Subvention en infrastructures de recherche – Secteur public étranger

(Code SEC : 54.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Le crédit de cet article est consacré aux initiatives en matière de soutien aux infrastructures de recherche. Plus spécifiquement, les moyens budgétaires sont destinés à financer d'importants équipements de recherche qui devront permettre à la Wallonie de se positionner à la pointe dans certains domaines au niveau européen et intra-belge.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 114.015 – PWI : Infrastructures de recherche pour les universités

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **2.129 milliers EUR**
- L'article de base est destiné à financer des infrastructures de recherche collective dans le cadre de la Fiche 12 du Plan Wallon d'Investissement.
Cet article sera, ultérieurement, alimenté en fonction des besoins au départ de la provision PWI.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	8.635	2.129	2.000	2.000	2.000	506
Crédits 2022	0	0	0	0	0	
TOTAUX	8.635	2.129	2.000	2.000	2.000	506

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 65.02 – 114.016 – Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.500 milliers EUR**
Liquidation : **500 milliers EUR**
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Vers une politique intégrée de la recherche », le crédit de cet article est consacré aux initiatives en matière de soutien aux infrastructures de recherche. Plus spécifiquement, les moyens budgétaires sont destinés à financer d'importants équipements de recherche qui devront permettre à la Wallonie de se positionner à la pointe dans certains domaines au niveau européen et intra-belge. En 2022, il servira

principalement au financement d'infrastructures dans les universités, les hautes écoles, ainsi que la participation wallonne aux infrastructures européennes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.878	500	1.000	1.000	1.000	378
Crédits 2022	1.500	0	500	500	500	
TOTAUX	5.378	500	1.500	1.500	1.500	378

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 81.01 – 114.017 – Soutenir le développement expérimental dans les entreprises

(Code SEC : 81.80)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **79.858 milliers EUR**
Liquidation : **74.883 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés à octroyer des avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	195.730	40.000	30.000	75.000	50.730	
Crédits 2022	79.858	34.883	44.975	0	0	
TOTAUX	275.588	74.883	74.975	75.000	50.730	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.02 – 114.020 – Soutenir le développement expérimental dans les entreprises – COVID 19

(Code SEC : 81.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ces crédits sont destinés à octroyer des avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental dans le cadre de la crise du COVID 19.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 32 : NUMERIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
								I	MA		MP	
								E	2021	2022	2021	2022
								P				
Dépenses de toutes natures relatives à Digital Wallonia	I	18	32	01 03 00	80100001	115.001	CE/CL		1.800	800	4.530	3.530
Etudes et prestations de services dans le cadre des projets Cyberclasses et Ecoles Numériques et de la stratégie numérique - Digital Wallonia	I	18	32	12 02 11	81211000	115.002	CE/CL		1.295	1.348	972	1.025
Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (intérêts) - Digital Wallonia	I	18	32	21 01 50	82150000	115.003	CE/CL		54	1	54	1
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Secteur privé	I	18	32	31 01 32	83132000	115.004	CE/CL		2.000	2.000	1.200	1.200
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL	I	18	32	33 01 00	83300000	115.005	CE/CL		2.000	2.000	1.200	1.200
(Supprimé) Subvention à l'asbl Centre de Compétence TechnofuturTIC relative à l'animation et l'encadrement du réseau d'espaces publics numériques et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie	I	18	32	33 02 00	83300000	115.006	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions aux projets Ecole Numérique - ASBL	I	18	32	33 03 00	83300000	115.007	CE/CL		52	52	120	120
Subventions aux projets Ecole Numérique - ASBL au service des ménages	I	18	32	41 01 40	84140000	115.008	CE/CL		0	540	0	780
Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions spécifiques	I	18	32	41 02 40	84140000	115.009	CE/CL		4.246	6.197	4.246	6.197
Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions de base	I	18	32	41 02 40	84140000	115.009	CE/CL		4.246	6.197	4.246	6.197
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – UAP	I	18	32	41 03 40	84140000	115.010	CE/CL		6.500	4.138	3.900	1.538
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	32	43 02 40	84340000	115.011	CE/CL		0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Communes	I	18	32	43 03 22	84322000	115.012	CE/CL		3.000	686	2.300	986
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Provinces	I	18	32	43 04 12	84312000	115.013	CE/CL		0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Autres entités relevant des pouvoirs locaux	I	18	32	43 05 59	84359000	115.014	CE/CL		0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – CPAS	I	18	32	43 06 52	84352000	115.015	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux projets Ecole Numérique - Provinces	I	18	32	43 07 12	84312000	115.016	CE/CL		25	25	25	25
Subventions aux projets Ecole Numérique - Communes	I	18	32	43 08 22	84322000	115.017	CE/CL		25	25	25	25
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Intercommunales	I	18	32	43 09 53	84353000	115.018	CE/CL		700	1.700	670	670
Subvention à la Communauté germanophone dans le cadre de la politique de télécommunication	I	18	32	45 01 26	84526000	115.019	CE/CL		75	75	75	75
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Entités liées à la Communauté française	I	18	32	45 02 24	84524000	115.020	CE/CL		2.000	2.000	1.200	1.200
Subventions aux projets Ecole Numérique - Entités liées à la Communauté française	II	18	32	45 03 24	84524000	115.021	CE/CL		25	25	25	25
Déploiement du Très Haut Débit dans les ZAE situés en zones rurales – appel à projets innovants - PLAN WALLON	II	18	32	51 01 12	85112000	115.022	CE/CL		0	0	500	0
D'INVESTISSEMENTS (PWI)	II	18	32	52 02 20	85220000	115.023	CE/CL		281	281	281	281
Subventions en capital aux projets Ecole Numérique - ASBL	II	18	32	52 02 20	85220000	115.023	CE/CL		281	281	281	281

Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Secteur privé	II	18	32	52 10 10	85210000	115.024	CE/CL	0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Communes	II	18	32	63 02 21	86321000	115.025	CE/CL	0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Intercommunales	II	18	32	63 03 53	86353000	115.026	CE/CL	0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Provinces	II	18	32	63 04 12	86312000	115.027	CE/CL	140	140	140	140
Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Communes	II	18	32	63 05 22	86322000	115.028	CE/CL	140	140	140	140
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - Provinces	II	18	32	63 06 11	86311000	115.032	CE/CL	0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - CPAS	II	18	32	63 07 52	86352000	115.033	CE/CL	0	0	0	0
Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Entités liées à la Communauté française	II	18	32	65 01 24	86524000	115.029	CE/CL	279	200	279	200
Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissement) - Entités liées à la Communauté germanophone	II	18	32	65 02 26	86526000	115.034	CE/CL	0	79	0	79
Acquisition de biens meubles durables dans le cadre du programme Digital Wallonia	II	18	32	74 01 22	87422000	115.030	CE/CL	0	0	0	0
Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (capital) - Digital Wallonia	II	18	32	91 01 70	89170000	115.031	CE/CL	8.836	8.941	8.836	8.941
TOTAL								33.473	31.393	30.718	28.378

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à financer les subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia, les écoles numériques, les subventions à l'Agence du Numérique ainsi que les actions liées à la stratégie numérique du SPW EER.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.03 – 115.001 – Dépenses de toutes natures relatives à Digital Wallonia

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décisions du gouvernement.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **800 milliers EUR**
Liquidation : **3.530 milliers EUR**
- Le plan numérique pour la Wallonie vise à « booster » l'économie numérique wallonne, à la fois en développant une industrie numérique productrice de biens et services numériques, ainsi qu'en favorisant l'intégration du numérique au service de la croissance et de la compétitivité des entreprises et de manière générale en développant une « culture numérique » auprès des citoyens et plus spécifiquement des jeunes wallons en formation.
La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	(*)					
Crédits 2022						
TOTAUX						

(*) Plus d'engagement ni de liquidation sur cet AB. Les crédits sont destinés à être reventilés.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 115.002 – Etudes et prestations de services dans le cadre des projets Cyberclasses, Ecoles Numériques et de la stratégie numérique – Digital Wallonia

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.348 milliers EUR**
Liquidation : **1.025 milliers EUR**
- Le crédit est destiné aux engagements relatifs aux prestations de service dans le cadre des projets Cyberclasses et École numérique qui ne peuvent pas être imputés sur le marché public de leasing. Ces marchés concernent entre autres : le help desk, l'achat de pièces de rechange (pour la maintenance Cyberclasse), l'évaluation pédagogique des projets EN, l'évaluation des différentes mesures Éducation de la Stratégie numérique, l'engagement de consultants externes.
De plus, cette ligne permet de financer des dépenses courantes par le biais d'un trésorier décentralisé, ainsi que l'achat de biens propres au service et d'éventuels frais d'avocats et frais de participation à des salons.

- L'augmentation des CE et CL tient compte des différents marchés en cours ou à renouveler en 2022. Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.478	778	700			
Crédits 2022	1.348	247	1.101			
TOTAUX	2.826	1.025	1.801			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 21.01 – 115.003 – Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (intérêts) – Digital Wallonia

(Code SEC : 21.50)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés sur les marchés publics
 - Décisions du Gouvernement wallon des 30/04/2014, 10/12/2015 et 26/05/2016
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 millier EUR**
Liquidation : **1 millier EUR**
- Cet article sert à financer la « location-financement » (marché public de leasing – partie intérêts) permettant la mise en œuvre des diverses mesures, au bénéfice des écoles wallonnes, de la Stratégie Numérique wallonne développée dans Digital Wallonia ainsi que toute dépense en lien avec Digital Wallonia au bénéfice des écoles wallonnes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	1	1				
TOTAUX	1	1				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.01 – 115.004 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
Liquidation : **1.200 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.

Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.176	700	700	700	76	
Crédits 2022	2.000	500	500	500	500	
TOTAUX	4.176	1.200	1.200	1.200	576	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 115.005 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaires :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
Liquidation : **1.200 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.007	700	700	600	7	
Crédits 2022	2.000	500	500	600	400	
TOTAUX	4.007	1.200	1.200	1.200	407	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

«(Supprimé)» A.B. 33.02 – 115.006 – Subvention à l'ASBL Centre de compétence Technofutur TIC relative à l'animation et l'encadrement du réseau d'espaces publics numériques et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaires :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La présente subvention vise à financer les dépenses afférentes au réseau d'espaces publics numériques animés et encadré par l'asbl Technofutur TIC dans les communes de la Wallonie.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 115.007 – (Modifié) – Subventions aux projets Ecole Numérique – ASBL au service des ménages
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **52 milliers EUR**
Liquidation : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	52					
TOTAUX	52	120				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 115.008 – Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions spécifiques
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **540 milliers EUR**
Liquidation : **780 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les subventions à l'AdN pour le financement de ses missions spécifiques, telles que la mise en œuvre des projets du programme Circular Wallonia.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	578	250	328			
Crédits 2022	540	530	10			
TOTAUX	1.118	780	338			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.02 – 115.009 – Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions de base
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire
 - Décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation
 - Contrat de gestion entre l'Agence de Stimulation Economique et la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.197 milliers EUR**
Liquidation : **6.197 milliers EUR**
- En exécution du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'AdN a été constituée en janvier 2015.
Le crédit inscrit sous cet article de base vise à subventionner les missions de base confiées à cet organisme. Cette Agence contribue de manière globale à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.
- Une augmentation des crédits a été réalisée en 2022 pour tenir compte des conclusions de l'analyse « Budget Base Zéro. »
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	6.197	6.197				
TOTAUX	6.197	6.197				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.03 – 115.010 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – UAP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.138 milliers EUR**
Liquidation : **1.538 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.

- Une baisse des crédits a été réalisée à la suite des conclusions de l'analyse « Budget Base Zéro » et a été réorientée vers la dotation de l'Agence du Numérique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	12.650	1.000	1.500	1.500	2.400	6.250
Crédits 2022	4.138	538	1.500	1.500	600	
TOTAUX	16.788	1.538	3.000	3.000	3.000	6.250

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 115.011 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 115.012 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Communes
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **686 milliers EUR**
Liquidation : **986 milliers EUR**

- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.669	700	600	1.000	1.000	369
Crédits 2022	686	286	400	0	0	
TOTAUX	4.355	986	1.000	1.000	1.000	369

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 115.013 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 115.014 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Autres entités relevant des pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 115.015 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 115.016 – Subventions aux projets Ecole Numérique – Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	25	25				
TOTAUX	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 – 115.017 – Subventions aux projets Ecole Numérique – Communes

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	25	25				
TOTAUX	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – 115.018 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Intercommunales
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.700 milliers EUR**
Liquidation : **670 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.143	390	350	350	53	
Crédits 2022	1.700	300	350	350	700	
TOTAUX	2.843	690	700	700	753	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 115.019 – Subvention à la Communauté germanophone dans le cadre de la politique des télécommunications
(Code SEC : 45.26)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 06 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998
 - Protocole d'accord entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif aux télécommunications et aux médias en date du 11 juin 1999.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **75 milliers EUR**
Liquidation : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la contribution de la Région wallonne à la Communauté germanophone, prévue par l'accord de coopération pour la mise en œuvre de projets pilotes en matière de Télécommunications.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	75	75				
Crédits 2022	75	0	75			
TOTAUX	150	75	75			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 115.020 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
Liquidation : **1.200 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.572	700	700	172		
Crédits 2022	2.000	500	500	1000		
TOTAUX	3.572	1.200	1.200	1.172		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 115.021 – Subventions aux projets Ecole Numérique – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.

Il servira notamment à :

- La préparation et mise en place d'un appel à projet visant à financer (en personnel) de 5 à 7 lieux « Tiers Lieux Education » en 2021.
- Mise en place d'une charte « Tiers Lieux Educatif » avec des critères permettant de définir et valider le label.
- Participation de ces espaces, dans un cadre de sensibilisation et de mise en projet, dans le nouveau processus d'appel à projet « Ecole Numérique ».

- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	6	6				
Crédits 2022	25	19	6			
TOTAUX	31	25	6			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – 115.022 – Déploiement du Très Haut Débit dans les ZAE situées en zones rurales – Appel à projets innovants – Plan Wallon d'Investissements (PWI)

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement d'appels à projets « Développement » pour le déploiement du Très Haut Débit (THD) dans des zones peu connectées.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 115.023 – Subventions en capital aux projets Ecole Numérique – ASBL

(Code SEC : 52.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **281 milliers EUR**
Liquidation : **281 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
Il servira notamment à la préparation et mise en place d'un appel à projet visant à financer (en matériel) de 5 à 7 lieux « Tiers Lieux Education » en 2021.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	281	281				
TOTAUX	281	281				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.10 – 115.024 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Secteur privé
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02 – 115.025 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Communes
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.03 – 115.026 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Intercommunales
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.04 – 115.027 – Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Provinces
(Code SEC : 63.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **140 milliers EUR**
Liquidation : **140 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	140	140				
TOTAUX	140	140				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.05 – 115.028 – Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Communes
(Code SEC : 63.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **140 milliers EUR**
Liquidation : **140 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	140	140				
TOTAUX	140	140				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.06 – 115.032 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) – Provinces
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.07 – 115.033 – Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) – CPAS
(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. La stratégie Digital Wallonia doit permettre à la Wallonie de relever les défis posés par la digitalisation. Cette stratégie vise à transformer :
 - l'économie wallonne en misant sur le numérique comme secteur économique propre et comme levier de développement de l'ensemble des autres secteurs ;
 - les services publics en les rendant plus efficaces et plus proches des citoyens ;
 - le territoire pour le rendre intelligent et connecté ;
 - et à transformer le système éducatif et les mécanismes de formation pour assurer à l'ensemble des citoyens, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 65.01 – 115.029 – Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
Liquidation : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée. Il servira notamment à la préparation et mise en place d'un appel à projet visant à financer (en matériel) de 5 à 7 lieux « Tiers Lieux Education » en 2021.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	23	23				
Crédits 2022	200	177	23			
TOTAUX	223	200	23			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 65.02 – 115.034 – Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Entités liées à la Communauté germanophone

(Code SEC : 65.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **79 milliers EUR**
Liquidation : **79 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement des projets Ecole numérique by Digital Wallonie. Il vise à soutenir toute initiative visant à transformer le système éducatif afin d'assurer l'acquisition des compétences indispensables pour évoluer dans une société digitalisée.
- Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	79	79				
TOTAUX	79	79				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 – 115.030 – Acquisition de biens meubles durables dans le cadre du programme Digital Wallonia

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement l'acquisition de biens meubles dans le cadre du programme Digital Wallonia. Cet AB pourra être alimenté en cours d'année par réallocation au départ de l'AB 01.03 du programme 18.32 en fonction de la nature des bénéficiaires des projets qui seront soutenus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 91.01 – 115.031 – Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (capital) – Digital Wallonia

(Code SEC : 91.70)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés sur les marchés publics ;
 - Décisions du Gouvernement wallon des 30/04/2014, 10/12/2015 et 26/05/2016.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.941 milliers EUR**
Liquidation : **8.941 milliers EUR**
- Cet article sert à financer la « location-financement » (marché public de leasing – partie capital) permettant la mise en œuvre des diverses mesures, au bénéfice des écoles wallonnes, de la Stratégie Numérique wallonne développée dans Digital Wallonia, ainsi que toute dépense en capital en lien avec Digital Wallonia au bénéfice des écoles.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	8.941	8.941				
TOTAUX	8.941	8.941				

PROGRAMME 50 - FONDS BUDGETAIRE : FONDS DE RENOVATION INDUSTRIELLE (PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME MISSIONS)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
								CL	I				
								DP	E	MA		MP	
									P	2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	II	18	50	116	01.01.11	80100001	116.001	DP		100	100	100	100
TOTAUX										100	100	100	100

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 116.001 – Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable et réglementaire :
 - Décret du 7 décembre 1989 modifiant l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 créant un fonds de rénovation industrielle (articles 2 et 8).
- Cet article de base est destiné à percevoir des recettes et liquider des dépenses dans le cadre du décret relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la rénovation industrielle.

- Dépenses prévisionnelles à charge du Fonds :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	100	milliers EUR	100	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	0	millier EUR	0	millier EUR
Disponible pour l'année	100	milliers EUR	100	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	0	millier EUR	0	millier EUR
Solde au 31 décembre	100	milliers EUR	100	milliers EUR

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 52 - FONDS BUDGETAIRE : FONDS DESTINE AU SOUTIEN DE LA RECHERCHE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	II	18	52	118	01 01 00	80100001	118.001	DP		17.000	17.000	17.000	17.000
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	II	18	52	118	12 01 11	81211000	118.002	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	II	18	52	118	31 01 32	83132000	118.003	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	II	18	52	118	33 01 00	83300000	118.004	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus à la Communauté française	II	18	52	118	45 01 24	84524000	118.005	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - transferts de revenus au Pouvoir fédéral	II	18	52	118	45 02 40	84540000	118.006	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts en capital au secteur privé (investissements)	II	18	52	118	51 01 12	85112000	118.009	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Achats autre matériel (bien d'investissement)	II	18	52	118	74 01 22	87422000	118.007	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										17.000	17.000	17.000	17.000

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'assurer la préparation, la diffusion et le renforcement de la recherche par l'utilisation de toute recette provenant des actions entreprises par la Région dans le domaine de la recherche et des technologies nouvelles et provenant également des avances récupérables faites aux entreprises dans le cadre de leurs projets de recherche (décret du 3 juillet 2008).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 118.001 – Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Dépenses prévisionnelles à charge du Fonds :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	83.326	milliers EUR	112.327	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	19.000	milliers EUR	19.000	milliers EUR
Disponible pour l'année	108.326	milliers EUR	131.327	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	17.000	milliers EUR	17.000	milliers EUR
Solde au 31 décembre	91.326	milliers EUR	114.327	milliers EUR

- Le fonds de la recherche permet le financement de toute action (ponctuelle ou ordinaire) dans le cadre de la recherche et des technologies.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – 118.002 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation – Frais généraux de fonctionnement – Secteur public

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné au financement de frais généraux de fonctionnement - secteur public

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.01 – 118.003 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation – Autres subventions d'exploitations – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement d'autres subventions d'exploitations - secteur privé.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	14.534					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée
- # Justifications additionnelles/complémentaires (y compris méthode de calcul)
- Projets actifs échus entre 2018 et 2021 : 8M (partie à prendre)
 Projets engagés en 2019 et 2020 sans date de fin encodé : 2M (partie à prendre)
 Projet Ariac (phase I) fini mi 2022 : 1.8M

Fin justifications additionnelles /complémentaires #

A.B. 33.01 – 118.004 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation – Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de transferts de revenus aux ASBL au service des ménages.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	174					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – 118.005 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de transferts de revenus à la Communauté française.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.795					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – 118.006 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de transferts de revenus au Pouvoir fédéral.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.01 – 118.009 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts en capital au secteur privé (Investissements)

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné au financement de transferts en capital au secteur privé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	4.500					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 – 118.007 – Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation – Achats autre matériel (bien d'investissement)

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article est destiné au financement d'achats « autre matériel » (bien d'investissement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

IV. NOTE DE GENRE

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et constitue un droit humain fondamental. Il s'agit également d'une priorité pour la Wallonie.

En application du Décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être identifiés par Département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

Le gouvernement a souhaité inscrire le budget initial 2022 dans le processus de gender budgeting. Le travail ainsi effectué est une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. À ce stade, les articles budgétaires ont été clairement identifiés quand ils sont totalement genrés mais le travail se poursuit en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de gender budgeting en Région wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

A ce stade, des précisions sont le cas échéant apportées dans l'exposé particulier quant aux articles budgétaires qui pourraient contenir des budgets genrés mais qui feront l'objet d'une analyse ultérieure plus fine. Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du gender budgeting. Il convient également de préciser qu'il s'agit d'un outil évolutif et que les cabinets et leurs administrations doivent travailler de concert pour parvenir à identifier précisément les articles budgétaires.

Dans les politiques menées par le Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence, il peut être relevé les mesures particulières suivantes.

En économie, plusieurs mesures visent à soutenir particulièrement les réseaux d'entreprises féminin. C'est le cas de Credal, une coopérative qui permet aux associations et aux entreprises d'économie sociale wallonnes de faire appel à ses services de consultance de même que certains indépendants et entrepreneurs.

Dans cette optique, dans le cadre du transfert des compétences de l'AEI, la SOWALFIN a effectivement poursuivi son soutien financier à trois initiatives visant à stimuler et aider l'entrepreneuriat féminin :

- Le réseau Diane de l'UCM;
- Le programme "Entreprendre au féminin" de Credal
- La plateforme Expertallia donnant l'opportunité aux entrepreneures d'être visibles.

D'ailleurs, la DPR reprend le défi de l'entrepreneuriat féminin et précise : « Afin d'encourager en particulier l'accès des femmes à la vie économique, le Gouvernement assurera un accompagnement spécifique aux femmes créatrices de leur propre emploi et d'entreprise. Il le fera notamment à travers une nouvelle programmation renforcée d'entrepreneuriat féminin pour la période 2021-2025, qui soutiendra la création de couveuses d'entreprises féminines, des opérations de sensibilisation et la poursuite du tutorat pour les femmes entrepreneures. Il relayera auprès du Gouvernement fédéral la nécessité d'individualiser les droits pour lever un obstacle majeur à la réinsertion des « femmes rentrantes » sur le marché de l'emploi ».

En numérique, l'attention genrée est de mise dans les diverses mesures visant l'inclusion numérique ou la lutte contre la fracture numérique. De plus, des dispositifs existent afin de rendre les métiers du numérique plus attractifs pour les femmes.

De même, les métiers liés aux sciences et techniques sont valorisés par le biais d'actions de sensibilisation mises en œuvre par la Région ou par des opérateurs dont les projets sont soutenus financièrement par celle-ci. Cela est d'autant plus important que les femmes sont sous-représentées dans le secteur des STEAM (18 à 20%).

Un des projets phares mis en œuvre pour rendre l'économie numérique wallonne plus inclusive, plus équilibrée, est le programme Gender 2021 de Digital Wallonia qui comporte quatre volets.

Premièrement, une nouvelle campagne de sensibilisation Wallonia Wonder Women pour diffuser et pour faire connaître un certain nombre de modèles, de rôles exercés au féminin dans le domaine des technologies en Wallonie avec un focus sur un certain nombre de secteurs considérés comme plus matures numériquement que la moyenne des entreprises, tout en ayant une part importante de femmes dans leurs effectifs. C'est l'idée de montrer un certain nombre d'exemples de modèle, de situations inspirantes.

Deuxièmement, une recherche universitaire en partenariat avec l'Université de Liège faisant l'état d'une comparaison des modes de management propices à l'évolution favorable des carrières féminines au sein d'environnements professionnels technologiques essentiellement masculins. L'idée est de voir quels sont les éléments de management qui ont effectivement un élément et un effet favorisant dans le cadre de cette étude universitaire.

Troisièmement, l'organisation du premier événement « Femmes et numérique » en Wallonie à l'intention de tous les acteurs de développement économique afin de lancer les actions de sensibilisation des dirigeants d'entreprise sur le terrain.

Quatrièmement, à travers une série d'actions menées en partenariat avec les fédérations sectorielles, avec l'Union wallonne des entreprises, avec Agoria, et l'organisation de toute une série d'actions de proximité, de colloques, de séminaires, de collaborations diverses avec les associations de dirigeants de personnel par rapport aux problèmes de genre, par rapport à l'objectif d'équilibre en matière de genre et à leurs impacts positifs sur la croissance et la rentabilité des activités.

Enfin, le Plan transversal égalité hommes-femmes 2020-2024, adopté le 4 mars par le Gouvernement inclut une mesure destinée à renforcer la mixité des représentations et la participation des femmes dans les métiers techniques, technologiques et scientifiques.

Concrètement, l'intégration forte d'une dimension « Genre » est prévue dans la future stratégie STEM, que nous élaborons avec notamment ma collègue, Mme Morreale. Cette stratégie sera renforcée par des actions de sensibilisation portées par le SPW, les acteurs de la sensibilisation que nous avons déjà identifiés – Cap Sciences, Pass, Euro Space Center, les universités, et cetera – ainsi que par les opérateurs de formation, les centres de compétence et l'IFAPME. L'objectif est de pouvoir faire progresser, sur le terrain, le champ des possibles et la représentation des champs des possibles pour des jeunes filles et des femmes dans les choix d'orientation

En ce qui concerne l'IFAPME, dans toutes ses actions, cet UAP prend des mesures qui visent à favoriser l'égalité de traitement hommes/femmes, notamment en communiquant toute l'année sur l'ouverture des formations en intégrant la dimension genre (à titre exemplatif : en favorisant la représentation visuelle non stéréotypée des métiers, en mettant en avant des success stories de femmes chef d'entreprise et en menant des campagnes de sensibilisation spécifiques comme celles relatives à l'accès de femmes dans les métiers de la construction ou à l'accès d'hommes dans les métiers traditionnellement féminins). A titre indicatif, les femmes représentent 40% des inscriptions en 2021. Il s'assure également de l'absence de toute discrimination entre les hommes et les femmes dans les conditions contractuelles et barémiques des contrats de formation en alternance. Le SPW EER, quant à lui, est également sensible à la question de la diversité dans l'emploi et la formation.

Enfin, en matière de formation, pour ne citer que ces exemples, le soutien à l'e-learning, via les centres de compétence, contribue largement, les statistiques le montrent, à la formation tout au long de la vie des femmes.

En ce qui concerne finalement le volet agricole, une partie de la dotation 2022 de l'APAQ-W permettra le développement des outils statistiques abordant l'ensemble des caractéristiques propres au monde agricole sous l'angle du genre. Concrètement, l'objectif est de valoriser, au travers de divers supports, l'implication des femmes dans ce secteur, en recourant à des portraits d'entrepreneurs agricoles qui illustrent la modernité et les bonnes pratiques.

V. **ENTREPRISES REGIONALES 5 TITRE V°, SERVICES A COMPTABILITE AUTONOME (TITRE VI) ET UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE I (TITRE VII)**

V.1. SERVICE A COMPTABILITE AUTONOME – ORGANISME PAYEUR

V.2. CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX (CRAW)

V.3. FONDS WALLON DES CALAMITÉS NATURELLES – DIVISION FONDS WALLON DES CALAMITÉS AGRICOLES (FWCA)

V.1. SERVICE A COMPTABILITE AUTONOME – ORGANISME PAYEUR

Objectif :

Ce programme regroupe l'ensemble des recettes relatives à l'organisme payeur suite au décret du 7 juillet 2021 l'érigeant en Service administratif à Comptabilité Autonome à partir du 1er janvier 2022.

L'organisme payeur est composé de 7 directions en service central (Direction de l'Appui, de l'Informatique, financière, de l'Identification et des surfaces, des Aides agricoles, des Structures agricoles et du Contrôle agricole) et de 7 directions décentralisées (Huy, Wavre, Libramont, Ciney, Ath, Thuin et Malmédy)

TABLEAU DES RECETTES – ORGANISME PAYEUR

MC	Tit	SEC1	SEC2	ORDRE	AB	DOFON	LIBELLÉ	(en milliers d'euros)	
								CR	
								2021	2022
							<i>Organisme payeur de Wallonie</i>		
							<i>Programme 01 Recettes générales</i>		
							<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>		
WB	I	46	30	01	46.01.30	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – FONCTIONNEMENT (COURANT)	/	2.046
WB/TE	I	46	30	02	46.02.30	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – OPÉRATIONNEL (COURANT)	/	15.438
WB/TE	I	46	30	03	46.03.30	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – MISSIONS 100% RW	/	2.340
WB	I	46	30	04	46.04.30	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – AIDES EXCEPTIONNELLES	/	0
WB	I	46	30	05	46.05.30	xxx.xxx	PRÉLÈVEMENT SUR RÉSERVE (MC AGRI)	/	15.000
TE	I	46	30	06	46.06.30	xxx.xxx	PRÉLÈVEMENT SUR RÉSERVE (MC ENVI)	/	2.000
WB	I	38	10	01	38.01.10	xxx.xxx	RECETTES – Soct	65	65
WB	I	38	40	01	38.01.40	xxx.xxx	RECETTES – ASBL	10	10
WB	I	38	50	01	38.01.50	xxx.xxx	RECETTES – Pers	345	345
WB	I	48	22	01	48.01.22	xxx.xxx	RECETTES – Communes	10	10
WB	I	39	10	01	39.01.10	xxx.xxx	TRANSFERTS – UE	/	0
							<i>Total pour le Titre I</i>	/	37.254
							<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>		
WB	II	66	31	01	66.01.31	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – INVESTISSEMENT (CAPITAL)	/	115
WB	II	66	31	02	66.02.31	xxx.xxx	RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – OPÉRATIONNEL (CAPITAL)	/	28.222
WB	II	59	11	01	59.01.11	xxx.xxx	TRANSFERTS INVESTISSEMENTS – UE	/	0
							<i>Total pour le Titre II</i>	/	28.337
							TOTAL GÉNÉRALES DES RECETTES	/	65.591
							<i>Total TITRE I – RECETTES COURANTES</i>	/	37.254
							<i>Total TITRE II – RECETTES EN CAPITAL</i>	/	28.337
							<i>Total TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	/	0

Légende :

• MC: ministre compétent.

• PROG: programme.

• Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital.

• SEC1: 2 premiers chiffres du code SEC.

• SEC2: 2 derniers chiffres du code SEC.

• Ordre: 2 chiffres composant le numéro d'ordre des AB.

• AB: adresse budgétaire composée du SEC 1, du numéro d'ordre et du SEC 2.

• Libellé: titre de l'AB.

• CE: crédits d'engagement.

• CL: crédits de liquidation.

• CR: crédits de recette.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 01 RECETTES GÉNÉRALES

A.B. 46.01 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – FONCTIONNEMENT

(Code SEC : 46.01.30)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - recettes : **2.046 milliers EUR**
- Cette recette est destinée à couvrir les dépenses fonctionnelles courantes.

A.B. 46.02 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – OPÉRATIONNEL

(Code SEC : 46.02.30)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **15.438 milliers EUR**
- Cette recette est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles courantes.

A.B. 46.03 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – MISSIONS 100% RW

(Code SEC : 46.03.30)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **2.340 milliers EUR**
 - Cette recette permet la mise en œuvre des « autres missions 100% RW » du tableau des dépenses de l'organisme payeur.

A.B. 46.04 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – AIDES EXCEPTIONNELLES

(Code SEC : 46.04.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **0 millier EUR**
- Cette recette permet la mise en œuvre des « aides exceptionnelles » du tableau des dépenses de l'organisme payeur.

A.B. 46.05 PRÉLÈVEMENT SUR RÉSERVE (MC AGRI)

(Code SEC : 46.05.30)

- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **15.000 millier EUR**

A.B. 46.06 PRÉLÈVEMENT SUR RÉSERVE (MC ENVI)

(Code SEC : 46.05.30)

- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **2.000 milliers EUR**

A.B. 38.01 RECETTES – SOCT

(Code SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **65 milliers EUR**
- Cette recette est destinée aux recettes provenant des sociétés, et reprend les moyens financiers de l'ancien fonds SIGEC.

A.B. 38.01 RECETTES – ASBL

(Code SEC : 38.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **10 milliers EUR**
- Cette recette est destinée aux recettes provenant des ASBL.

A.B. 38.01 RECETTES – PERS

(Code SEC : 38.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de

Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **345 milliers EUR**
 - Cette recette est destinée aux recettes provenant des personnes physiques.

A.B. 48.01 RECETTES – COMMUNES

(Code SEC : 48.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **10 milliers EUR**
- Cette recette est destinée aux recettes provenant des communes.

A.B. 39.01 TRANSFERTS – UE

(Code SEC : 39.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **0 millier EUR**
- Cette recette est destinée aux transferts courants provenant de l'UE.

A.B. 66.01 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – INVESTISSEMENT (CAPITAL)
(Code SEC : 66.01.31)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **115 milliers EUR**
- Cette recette est destinée à couvrir les dépenses fonctionnelles d'investissement.

A.B. 66.02 RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES SPW – OPÉRATIONNEL (CAPITAL)
(Code SEC : 66.02.31)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : **28.222 milliers EUR**
- Cette recette est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles d'investissement.

A.B. 59.01 TRANSFERTS INVESTISSEMENTS – UE
(Code SEC : 59.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant de recette proposé :
 - Recettes : 0 millier EUR
 - Cette recette est destinée aux transferts en capital provenant de l'UE.

**TABLEAU DES DÉPENSES – ORGANISME PAYEUR – PROGRAMME 01
(DÉPENSES GÉNÉRALES)**

MC	PROG	TIT	SEC1	SEC2	ORDRE	AB	DoFON	LIBELLÉ	(en milliers d'euros)			
									CE		CL	
									2021	2022	2021	2022
								<i>Organisme payeur de Wallonie</i>				
								Prog 01 Dépenses générales				
								Section 1 – gestion				
								<i>Titre I Dépenses courantes</i>				
WB	01	I	12	11	03	12.03.11	xxx.xxx	FONCTIONNEMENT – PRINCIPAL SUPPORT CRITIQUE – RW (Fct)	***1.351	2.214	***1.366	1.752
WB	01	I	12	11	04	12.04.11	xxx.xxx	FONCTIONNEMENT – IT – RW (Fct)	220	211	220	191
WB	01	I	12	11	05	12.05.11	xxx.xxx	FONCTIONNEMENT – SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE L'INFORMATION – RW (Fct)	195	105	95	155
WB	01	I	12	11	06	12.06.11	xxx.xxx	FONCTIONNEMENT – EXTERNES IT – RW (Fct)	*8.673	8.812	*8.330	6.868
WB	01	I	21	10	01	21.01.10	xxx.xxx	FRAIS FINANCIERS – PRINCIPAL – RW (Fct)	50	0	50	0
WB	01	I	21	40	01	21.01.40	xxx.xxx	INTÉRÊTS DE RETARD FACTURES COMMERCIALES – RW	0	0	0	0
WB	01	I	41	10	01	41.01.10	xxx.xxx	REMBOURSEMENTS À LA TRÉSORERIE SPW	0	0	0	0
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>	10.489	11.342	10.061	8.966
								<i>Titre II Dépenses en capital</i>				
WB	01	II	74	22	01	74.01.22	xxx.xxx	INVESTISSEMENT – CORPOREL – RW (Inv)	50	65	50	65
WB	01	II	74	22	03	74.03.22	xxx.xxx	INVESTISSEMENT – INCORPOREL – RW (Inv)	92	50	92	50
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>	142	115	142	115
								TOTAL pour la section 1	10.631	11.457	10.203	9.081
								Section 2 – missions				
								<i>Titre I Dépenses courantes</i>				
								MISSION « AGRICULTURE BIO »				
WB	01	I	31	32	09	31.09.32	xxx.xxx	AGRICULTURE BIO – PRINCIPAL – RW (Soct)	2.040	2.360	2.006	1.794
WB	01	I	34	50	03	34.03.50	xxx.xxx	AGRICULTURE BIO – PRINCIPAL – RW (Pers)	9.960	11.601	9.794	8.676
								TOTAL MISSION	12.000	13.961	11.800	10.470
								MISSION « AGROENVIRONNEMENT »				
WB	01	I	31	32	07	31.07.32	xxx.xxx	AGROENVIRONNEMENT – PRINCIPAL – RW (Soct)	2.040	2.209	2.125	1.585
WB	01	I	34	50	04	34.04.50	xxx.xxx	AGROENVIRONNEMENT – PRINCIPAL – RW (Pers)	9.960	10.552	10.375	8.515
								TOTAL MISSION	12.000	12.761	12.500	10.100
								MISSION « NATURA 2000 – AGRICOLE »				
TE	01	I	31	32	01	31.01.32	xxx.xxx	NATURA 2000 – AGRICOLE – RW (Soct)	450	460	450	460
TE	01	I	34	50	07	34.07.50	xxx.xxx	NATURA 2000 – AGRICOLE – RW (Pers)	3.350	3.364	3.350	3.364
								TOTAL MISSION	3.800	3.824	3.800	3.824
								MISSION « NATURA 2000 – FORÊTS »				
TE	01	I	31	32	12	31.12.32	xxx.xxx	NATURA 2000 – FORÊTS – RW (Soct)	41	41	41	41
TE	01	I	34	50	12	34.12.50	xxx.xxx	NATURA 2000 – FORÊTS – RW (Pers)	309	309	309	309
								TOTAL MISSION	350	350	350	350
								MISSION « INDEMNISATIONS JUDICIAIRES ET FRAIS DE JUSTICE »				
WB	01	I	21	60	01	21.01.60	xxx.xxx	INTÉRÊTS MORATOIRES DANS LE CADRE DE CONDAMNATIONS – RW	0	5	0	5
WB	01	I	32	00	03	32.03.00	xxx.xxx	INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – PRINCIPAL – RW (Soct)	0	50	0	50
WB	01	I	34	50	01	34.01.50	xxx.xxx	INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – PRINCIPAL – RW (Pers)	17	**0	17	**0
WB	01	I	32	00	02	32.02.00	xxx.xxx	FRAIS DE JUSTICE – PRINCIPAL – RW (Soct)	0	25	0	25
WB	01	I	34	41	01	34.01.41	xxx.xxx	FRAIS DE JUSTICE – PRINCIPAL – RW (Pers)	0	**0	0	**0
								TOTAL MISSION	17	80	17	80
								MISSION « CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES »				
WB	01	I	31	32	18	31.18.32	xxx.xxx	CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES RW (Soct)	0	12	0	12
WB	01	I	34	50	18	34.18.50	xxx.xxx	CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES RW (Pers)	0	**0	0	**0
WB	01	I	35	10	02	35.02.10	xxx.xxx	CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES UE	5	12	5	12
								TOTAL MISSION	5	24	5	24
								AUTRES MISSIONS COFINANCÉES				
WB	01	I	31	32	24	31.24.32	xxx.xxx	AIDES AUX ÉCOLES – PRINCIPAL – RW (Soct)	650	400	650	400
WB	01	I	31	32	30	31.30.32	xxx.xxx	STOCKAGE PUBLIC DE CRISE – PRINCIPAL – RW (Soct)	0	0	0	0
WB	01	I	33	00	03	33.03.00	xxx.xxx	APICOLE – PRINCIPAL – RW (ASBL)	157	212	91	270
								TOTAL MISSION	807	612	741	670

<p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MC: ministre compétent. • PROG: programme. • Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital. • SEC1: 2 premiers chiffres du code SEC. • SEC2: 2 derniers chiffres du code SEC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordre: 2 chiffres composant le numéro d'ordre des AB. • AB: adresse budgétaire composée du SEC 1, du numéro d'ordre et du SEC 2. • Libellé: titre de l'AB. • CE: crédits d'engagement. • CL: crédits de liquidation. • CR: crédits de recette.
--	---

SECTION 1 – GESTION

TITRE I – DÉPENSES COURANTES

A.B. 12.03 FONCTIONNEMENT – PRINCIPAL SUPPORT CRITIQUE – RW (FCT)

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

- engagement :	2.214 milliers EUR
- liquidation :	1.752 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'organisme payeur et principalement les dépenses relatives à la mise en œuvre des marchés publics spécifiques (notamment la réalisation en externe du travail de conception, d'impression et d'envoi des déclarations de superficie agricoles et forestières, la réalisation de services d'imagerie en support de la PAC, la réalisation de prestations de traduction, l'appel à des prestations de service spécifiques dans le cadre des obligations européennes de mise en place d'un monitoring concernant l'éligibilité des demandes et le suivi permanent).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	646	646	0	0	0	0
Crédits 2022	2.214	1.106	1.108	0	0	0
Totaux	2.860	1.752	1.108	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 FONCTIONNEMENT – IT – RW (FCT)

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 du Service public de Wallonie.
- Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **211 milliers EUR**
- liquidation : **191 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses informatiques liées au fonctionnement du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) de l'organisme payeur.

Il couvre les frais de fonctionnement relatifs à la maintenance, aux abonnements et au support des logiciels commerciaux spécifiques nécessaires aux activités de développement et de sécurité de l'informatique métier qui est utilisée directement par l'organisme payeur.

Sont également couverts les besoins en maintenance, abonnement et support spécifiques destinés aux licences bureautiques nécessaires à la campagne annuelle de renforcement estudiantine des équipes de l'organisme payeur ainsi que de ses besoins métier très spécifiques et ponctuels à charge des crédits spécifiques de l'administration fonctionnelle.

Les montants sont estimés sur base des produits et volumes acquis et utilisés et dont le support et la maintenance annuelles sont nécessaires aux activités de développement de l'informatique métier. L'estimation est réalisée sur base des tarifs des années précédentes et indexés pour 2022.

Ce crédit est également destiné à couvrir tous frais à exposer pour étudier ou faire étudier, mettre en œuvre et maintenir des niveaux de service différents des niveaux standards dont l'organisme payeur a fait expressément la demande précise au SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	5	5	0	0	0	0
Crédits 2022	211	186	25	0	0	0
Totaux	216	191	25	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 FONCTIONNEMENT – SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE L'INFORMATION – RW (FCT)

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de

Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 du 11 mars 2014 de la Commission ;
 - Organisation internationale de normalisation 27002 : code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
 - Organisation internationale de normalisation 25000 : ingénierie du logiciel, exigence de qualité du produit logiciel et son évaluation ;
 - Organisation internationale de normalisation 27001 : norme de gestion de la sécurité des informations ;
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Circulaire informatique n° 2008/1 du 15 septembre 2008 du Service Public de Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **105 milliers EUR**
 - liquidation : **155 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses liées à la sécurité de l'information et au système de contrôle interne qualité du système d'information reprises dans le Système Intégré de Gestion et de contrôle (SIGEC) de l'organisme payeur. Il couvre les frais de fonctionnement relatifs aux coûts d'assistance externe dans les domaines du contrôle interne, de la sécurité et de la qualité du système d'informations.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	50	50	0	0	0	0
Crédits 2022	105	105	0	0	0	0
Totaux	155	155	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

A.B. 12.06 FONCTIONNEMENT – EXTERNES IT – RW (FCT)

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 du 11 mars 2014 de la Commission ;

- Organisation internationale de normalisation 27002 : code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
- Organisation internationale de normalisation 25000 : ingénierie du logiciel, exigence de qualité du produit logiciel et son évaluation ;
- Organisation internationale de normalisation 27001 : norme de gestion de la sécurité des informations ;
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Circulaire informatique n° 2008/1 du 15 septembre 2008 du Service Public de Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **8.812 milliers EUR**
 - liquidation : **6.868 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses informatiques liées au fonctionnement du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) de l'organisme payeur et nécessaires au financement de l'assistance externe dans le domaine du développement, de la maintenance, du support, de la sécurité et de la qualité de son système d'information.

Cette assistance vise à renforcer les effectifs informatiques internes de l'organisme payeur afin de lui permettre de garantir son activité opérationnelle et d'exécuter le plan de travail annuel de son service informatique. Elle se traduit par de la mise à disposition de ressources humaines rencontrant des profils techniques spécifiés et qui sont intégrées, pour une durée déterminée, dans les équipes existantes placées sous la direction et la supervision du service informatique de l'organisme payeur. Cette assistance est fournie par l'intermédiaire de marchés publics gérés par le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication et relatifs à des contrats de service pour des missions IT.

Ces ressources humaines contribuent à la transformation/refonte progressive du parc logiciel applicatif spécifique de l'organisme payeur selon un plan pluriannuel ayant pour objectifs principaux :

- la modernisation des outils tant d'un point de vue des technologies utilisées que des fonctionnalités métier : obsolescence avérée ou en point de mire de certaines technologies, inadéquation avec les besoins métiers modernes (ouverture vers l'internet, mobilité), ... ;
- la standardisation tant des outils, méthodes et technologies utilisées pour le développement applicatif que des processus métiers implémentés (processus générique, interface standardisées, ...) au travers des différents logiciels ;
- une démarche d'urbanisation du système d'information de l'organisme payeur dans sa globalité ;
- une préparation autant que possible à la prochaine programmation de la Politique agricole commune (PAC) ;
- une dématérialisation et une ouverture vers l'extérieur plus poussée des processus métier ;
- une souplesse plus importante en matière de reportage au sens large.

Ces ressources assurent également la maintenance évolutive et corrective d'un parc applicatif existant de plusieurs dizaines d'applications tant que leur refonte n'est pas assurée.

Une économie substantielle pourrait être dégagée en internalisant certaines fonctions exercées par ces ressources. Les opportunités d'internalisation sont étudiées annuellement par la direction de l'informatique métier, et sont détaillées dans son rapport annuel de fonctionnement

Le tableau suivant recense par équipe le nombre de ressources externes et le coût estimé nécessaires à la réalisation des activités annuelles prévues.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	799	799	0	0	0	0
Crédits 2022	8.812	6.069	2.743	0	0	0
Totaux	9.611	6.868	2.743	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 21.01 FRAIS FINANCIERS – PRINCIPAL – RW (FCT)

(Code SEC : 21.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
 - Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
 - Convention entre la Région wallonne et Belfius sous forme de contrat caissier.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d'intérêt liées au préfinancement des paiements à réaliser fin 2021 et courant 2022 dont essentiellement les paiements dans le cadre du FEAGA et FEADER, mais également les charges liées aux dépenses au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. La Commission ne finance définitivement les dépenses que lorsque les conditions dans lesquelles les paiements et les contrôles ont été effectués offrent toutes les garanties nécessaires de conformité aux règles communautaires. Les crédits communautaires destinés à financer les dépenses sont mis à la disposition des états membres sous forme de remboursements mensuels. L'organisme payeur adopte les moyens nécessaires pour financer les dépenses jusqu'au versement des paiements mensuels de la part de la Commission.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 21.01 INTÉRÊTS DE RETARD FACTURES COMMERCIALES – RW (FCT)

(Code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013

désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Convention entre la Région wallonne et Belfius sous forme de contrat caissier.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d'intérêt liées aux retards sur des factures commerciales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 REMBOURSEMENTS À LA TRÉSORERIE SPW

(Code SEC : 41.01.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
 - Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la restitution des soldes annuels. Lors de la clôture budgétaire annuelle, les soldes des adresses budgétaires de l'organisme payeur sont calculés. En cas de boni imputables aux subventions du SPW, ces soldes sont restitués directement à la Trésorerie du SPW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

TITRE II – DÉPENSES EN CAPITAL

A.B. 74.01 INVESTISSEMENT – CORPOREL – RW (INV) - WB

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **65 milliers EUR**
 - liquidation : **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles informatiques durables spécifiques à ce programme (matériel, équipements, ...). Il couvre les frais en matière d'infrastructure informatique et de logiciels commerciaux spécifiques à l'organisme payeur et des orthophotographies.

La part de crédits historiquement destinée à être transférée au SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication pour couvrir les besoins en matière d'infrastructure informatique, la mise en œuvre et le maintien des niveaux de service spécifiques de l'organisme payeur se trouve dans le tableau des dépenses du SPW ARNE, programme 01.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	65	65	0	0	0	0
Totaux	65	65	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.03 INVESTISSEMENT – INCORPOREL – RW (INV) -WB

(Code SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **50 milliers EUR**
 - liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables spécifiques à ce programme (logiciels). Il couvre en particulier des frais liés à l'acquisition de logiciels commerciaux nécessaires aux missions spécifiques de l'organisme payeur. Il peut aussi couvrir des acquisitions de logiciels spécifiques à la transformation de l'organisme payeur en SACA.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

SECTION 2 – MISSIONS

TITRE I – DÉPENSES COURANTES

MISSION « AGRICULTURE BIO »

A.B. 31.09 AGRICULTURE BIO – PRINCIPAL – RW (SOCT)

(Code SEC : 31.09.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides à l'agriculture biologique (M.B. 02.10.2015) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **2.360 milliers EUR**
 - liquidation : **1.794 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la part régionale des crédits prévus dans le cadre du Plan de développement rural en faveur de l'agriculture biologique. A noter que :
 - Les aides à l'agriculture biologique sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans.
 - Les aides à l'agriculture biologique relatives à une année N sont payées pour le 30 juin de l'année N+1.
 - Le taux de cofinancement est le suivant : 40% FEADER et 60 % RW.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	2.200	1.794	406	0	0	0
Crédits 2022	2.360	0	2.360	0	0	0
Totaux	4.560	1.794	2.766	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.03 AGRICULTURE BIO – PRINCIPAL – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.03.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides à l'agriculture biologique ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **11.601 milliers EUR**
 - liquidation : **8.676 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la part régionale des crédits prévus dans le cadre du Plan de développement rural en faveur de l'agriculture biologique. A noter que :
 - Les aides à l'agriculture biologique sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans.
 - Les aides à l'agriculture biologique relatives à une année N sont payées pour le 30 juin de l'année N+1.
 - Le taux de cofinancement est le suivant : 40% FEADER et 60 % RW.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	10.670	8.676	1.994	0	0	0
Crédits 2022	11.601	0	11.601	0	0	0
Totaux	22.271	8.676	13.595	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

MISSION « AGROENVIRONNEMENT »

A.B. 31.07 AGROENVIRONNEMENT – PRINCIPAL – RW (SOCT)

(Code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 27 avril 2017 exécutant l'article 28§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques en ce qui concerne les réductions et les remboursements des aides ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **2.209 milliers EUR**
 - liquidation : **1.585 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à : couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales. Pour rappel, les subventions agro-environnementales sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans. Les subventions agro-environnementales relatives à une année N sont payées dans les six mois qui suivent la période à laquelle elles se rapportent (c'est-à-dire dans les 6 mois de l'année N). Pour 2022, le taux de cofinancement est le suivant : 40% FEADER et 60% RW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	2.000	1.585	415	0	0	0
Crédits 2022	2.209	0	2.209	0	0	0
Totaux	4.209	1.585	2.624	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.04 AGROENVIRONNEMENT – PRINCIPAL – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.04.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013

désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 27 avril 2017 exécutant l'article 28§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques en ce qui concerne les réductions et les remboursements des aides ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2015.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **10.552 milliers EUR**
 - liquidation : **8.515 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales. Pour rappel, les subventions agro-environnementales sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans. Les subventions agro-environnementales relatives à une année N sont payées dans les six mois qui suivent la période à laquelle elles se rapportent. Pour 2022, le taux de cofinancement est le suivant : 40% FEADER et 60% RW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	10.500	8.515	1.985	0	0	0
Crédits 2022	10.552	0	10.552	0	0	0
Totaux	21.052	8.515	12.537	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

MISSION « NATURA 2000 – AGRICOLE »

A.B. 31.01 NATURA 2000 – AGRICOLE – RW (SOCT) - TE

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;
 - Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **460 milliers EUR**
 - liquidation : **460 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux agriculteurs (mesure 12.1) dans le cadre du programme wallon de Développement rural. En 2018, la totalité des 240 arrêtés de désignation des sites N2000 sont entrés en vigueur. Ces sites totalisent 11.000 ha d'UG2 (unités de gestion), UG3, UG temp 1 (unités de gestion temporaires, entre autres les prairies), UG temp 2 indemnisés à hauteur de 440 €/ha et 13.500 ha d'UG5 indemnisés à hauteur de 100 €/ha. Les agriculteurs en N2000 demandent tous les indemnités vu les contraintes liées à cette situation. Les 24.500 ha sont donc indemnisés. €
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	67	67	0	0	0	0
Crédits 2022	460	393	67	0	0	0
Totaux	527	460	67	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.07 NATURA 2000 – AGRICOLE – RW (PERS) - TE

(Code SEC : 34.07.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives

générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;

- Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **3.364 milliers EUR**
- liquidation : **3.364 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux agriculteurs (mesure 12.1) dans le cadre du programme wallon de Développement rural. En 2018, la totalité des 240 arrêtés de désignation des sites N2000 sont entrés en vigueur. Ces sites totalisent 11.000 ha d'UG2 (unités de gestion), UG3, UG temp 1 (unités de gestion temporaires, entre autres les prairies), UG temp 2 indemnisés à hauteur de 440 €/ha et 13.500 ha d'UG5 indemnisés à hauteur de 100 €/ha. Les agriculteurs en N2000 demandent tous les indemnités vu les contraintes liées à cette situation. Les 24.500 ha sont donc indemnisés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	503	503	0	0	0	0
Crédits 2022	3.364	2.861	503	0	0	0
Totaux	3.867	3.364	503	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

MISSION « NATURA 2000 – FORÊTS »

A.B. 31.12 NATURA 2000 – FORÊTS – RW (SOCT) - TE

(Code SEC : 31.12.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;

- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;
- Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **41 milliers EUR**
 - liquidation : **41 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à payer les indemnités Natura 2000 aux propriétaires forestiers dont la propriété est reprise dans un des 240 arrêtés de désignation. Le montant payé est de 40€/ha. Natura 2000 est un réseau européen de protection de la biodiversité. La mesure est reprise dans le programme wallon de Développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	41	41	0	0	0	0
Crédits 2022	41	0	41	0	0	0
Totaux	82	41	41	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.12 NATURA 2000 – FORÊTS – RW (PERS) - TE

(Code SEC : 34.12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;
 - Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **309 milliers EUR**
 - liquidation : **309 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à payer les indemnités Natura 2000 aux propriétaires forestiers dont la propriété est reprise dans un des 240 arrêtés de désignation. Le montant payé est de 40€/ha. Natura 2000 est un réseau européen de protection de la biodiversité. La mesure est reprise dans le programme wallon de Développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	309	309	0	0	0	0
Crédits 2022	309	0	309	0	0	0
Totaux	618	309	309	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

MISSION « INDEMNISATIONS JUDICIAIRES ET FRAIS DE JUSTICE »

A.B. 21.01 INTÉRÊTS MORATOIRES DANS LE CADRE DE CONDAMNATIONS – RW - WB

(Code SEC : 21.01.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

• Montant du crédit proposé :

- engagement : **5 milliers EUR**
 - liquidation : **5 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné aux intérêts moratoires devant être payés dans le cadre de condamnations.

Les montants et le calendrier de paiement des dépenses de cette nature sont difficiles à estimer. Pour un dossier judiciaire en cours, il est souvent difficile de déterminer l'exercice durant lequel la condamnation sera rendue.

Pour le futur, l'organisme payeur explorera les possibilités d'un meilleur suivi et de projections en matière de condamnations possibles. Dans l'attente, nous soumettons les prévisions budgétaires suivantes :

- Intérêts moratoires (21.01.60) : 5.000 €
 - Indemnités judiciaires (32.03.00 et 34.01.50) : 50.000 €
 - Frais de justice (32.02.00 et 34.04.41) : 25.000 €

Le type des bénéficiaires concernés n'étant pas connu, nous suggérons d'octroyer les crédits sur les AB « sociétés ». Les AB « personnes physiques » seront alimentés au besoin par révision budgétaire, en cours d'année.

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	5	5	0	0	0	0

• Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 32.03 INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – PRINCIPAL – RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 32.03.00)

• Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

• Montant du crédit proposé :

- engagement : **50 milliers EUR**
 - liquidation : **50 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné aux indemnités judiciaires payées aux sociétés.

Pour le futur, l'organisme payeur explorera les possibilités d'un meilleur suivi et de projections en matière de condamnations possibles. Dans l'attente, nous soumettons les prévisions budgétaires suivantes :

- Intérêts moratoires (21.01.60) : 5.000 €
 - Indemnités judiciaires (32.03.00 et 34.01.50) : 50.000 €
 - Frais de justice (32.02.00 et 34.04.41) : 25.000 €

Le type des bénéficiaires concernés n'étant pas connu, nous suggérons d'octroyer les crédits sur les AB « sociétés ». Les AB « personnes physiques » seront alimentés au besoin par révision budgétaire, en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 34.01 INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – PRINCIPAL – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.01.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Exécution des décisions des cours et des tribunaux.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné aux indemnisations judiciaires payées aux personnes physiques.

Pour le futur, l'organisme payeur explorera les possibilités d'un meilleur suivi et de projections en matière de condamnations possibles. Dans l'attente, nous soumettons les prévisions budgétaires suivantes :

- Intérêts moratoires (21.01.60) : 5.000 €
- Indemnisations judiciaires (32.03.00 et 34.01.50) : 50.000 €
- Frais de justice (32.02.00 et 34.04.41) : 25.000 €

Le type des bénéficiaires concernés n'étant pas connu, nous suggérons d'octroyer les crédits sur les AB « sociétés ». Les AB « personnes physiques » seront alimentés au besoin par révision budgétaire, en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 32.02 FRAIS DE JUSTICE – PRINCIPAL – RW – SOCT - WB

(Code SEC : 32.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Exécution des décisions des cours et des tribunaux.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux frais de justice payés aux sociétés :

Les montants et le calendrier de paiement des dépenses de cette nature sont difficiles à estimer. Pour un dossier judiciaire en cours, il est souvent difficile de déterminer l'exercice durant lequel la condamnation sera rendue.

Pour le futur, l'organisme payeur explorera les possibilités d'un meilleur suivi et de projections en matière de condamnations possibles. Dans l'attente, nous soumettons les prévisions budgétaires suivantes :

- Intérêts moratoires (21.01.60) : 5.000 €
- Indemnités judiciaires (32.03.00 et 34.01.50) : 50.000 €
- Frais de justice (32.02.00 et 34.04.41) : 25.000 €

Le type des bénéficiaires concernés n'étant pas connu, nous suggérons d'octroyer les crédits sur les AB « sociétés ». Les AB « personnes physiques » seront alimentés au besoin par révision budgétaire, en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	25	25	0	0	0	0
Totaux	25	25	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 FRAIS DE JUSTICE – PRINCIPAL – RW – PERS - WB

(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux frais de justice payés aux personnes physiques :

Les montants et le calendrier de paiement des dépenses de cette nature sont difficiles à estimer. Pour un dossier judiciaire en cours, il est souvent difficile de déterminer l'exercice durant lequel la condamnation sera rendue.

Pour le futur, l'organisme payeur explorera les possibilités d'un meilleur suivi et de projections en matière de condamnations possibles. Dans l'attente, nous soumettons les prévisions budgétaires suivantes :

- Intérêts moratoires (21.01.60) : 5.000 €
- Indemnités judiciaires (32.03.00 et 34.01.50) : 50.000 €
- Frais de justice (32.02.00 et 34.04.41) : 25.000 €

Le type des bénéficiaires concernés n'étant pas connu, nous suggérons d'octroyer les crédits sur les AB « sociétés ». Les AB « personnes physiques » seront alimentés au besoin par révision budgétaire, en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

MISSION « CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES RW »

A.B. 31.18 CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES RW – SOCT

(Code SEC : 31.18.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
 - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **12 milliers EUR**
- liquidation : **12 milliers EUR**

- La mission « créances irrécouvrables RW » a pour objectif de permettre à l'organisme payeur de prendre en charge les créances dites irrécouvrables, c'est-à-dire lorsque leur perte apparaît comme certaine et définitive, à la charge du budget wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	12	12	0	0	0	0
Totaux	12	12	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.18 CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES RW – PERS

(Code SEC : 34.18.50)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- La mission « créances irrécouvrables RW » a pour objectif de permettre à l'organisme payeur de prendre en charge les créances dites irrécouvrables, c'est-à-dire lorsque leur perte apparaît comme certaine et définitive, à la charge du budget wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – UE

(Code SEC : 35.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
 - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **12 milliers EUR**
 - liquidation : **12 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses liées à l'exécution des décisions de la Commission européenne en matière de non-recouvrement de créances sur le compte de l'organisme payeur.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	12	12	0	0	0	0
Totaux	12	12	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AUTRES MISSIONS COFINANÇÉES

A.B. 31.24 AIDES AUX ÉCOLES – PRINCIPAL – RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 31.24.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
 - Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
 - Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits

et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;
- Arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.
- DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/462 DE LA COMMISSION du 15 mars 2021 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2021 au 31 juillet 2022, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/467.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **635 milliers EUR**
- liquidation : **635 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la participation de la Région wallonne au programme de l'Union européenne à destination des écoles qui remplace depuis l'année scolaire 2017-2018 les programmes européens « Lait à l'école » et « Fruits et légumes à l'école ». Ce programme répond au règlement (UE) n° 1308/2013, au règlement d'exécution (UE) 2017/39 et au règlement délégué (UE) 2017/40. Il a pour objectif de développer et d'ancrer chez les enfants en âge de scolarité des habitudes alimentaires saines. Ce programme à destination des écoles consiste en une aide à la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des écoles participantes à ce programme, appuyée par la mise en œuvre de mesures éducatives d'accompagnement ciblant tant l'information que la sensibilisation à l'agriculture et à l'alimentation saine. Intégré dans la Politique agricole commune, le programme est financé par le Fonds européen agricole de Garantie (FEAGA). La Région wallonne est habilitée à compléter l'aide de l'Union. Elle doit en outre prendre en charge les coûts de TVA relatifs aux actions admissibles à l'aide octroyée dans le cadre de ce programme, la TVA n'étant pas admissible au financement européen.

Afin d'assurer le redéploiement du programme à destination des écoles, il a été décidé lors de la législature

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	635	635	0	0	0	0
Totaux	635	635	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie :

A.B. 31.30 STOCKAGE PUBLIC DE CRISE – PRINCIPAL – RW (SOCT) - WB
(Code SEC : 31.30.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence
- Règlement délégué (UE) n° 906/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dépenses d'intervention publique.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses liées à l'exécution des décisions de la Commission européenne en matière de frais de stockage.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 APICOLE – PRINCIPAL – RW (ASBL) - WB

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission européenne du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture et en particulier approbation du volet wallon du programme apicole national présenté par la Belgique ;

- Arrêté Ministériel du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2020 octroyant une subvention à Arista Bee Research Belgium a.s.b.l. dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2022.
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2021 octroyant une subvention à CARI ASBL dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2022.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **212 milliers EUR**
 - liquidation : **270 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à des ASBL dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2022 tel que prévu dans la directive européenne – engagement pour 3 ans. La commission européenne a décidé d'augmenter sa contribution au programme apicole européen pour la période 2021 à 2027 (422.967€ à répartir équitablement entre la Flandre et la RW). Le cofinancement étant fixé à 50%, ceci représente un engagement complémentaire de $(422.967/2) = 212k$ € pour la région wallonne, et des crédits de liquidation équivalents, à ajouter aux 58.000 € de crédits nécessaires pour liquider les engagements antérieurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	58	58	0	0	0	0
Crédits 2022	212	212	0	0	0	0
Totaux	270	270	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AUTRES MISSIONS 100% RW

A.B. 31.16 AGROENVIRONNEMENT – SUBVENTION 100% RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 31.16.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **26 milliers EUR**
 - liquidation : **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre de la mesure 10 (MAE), pour le plan agroenvironnemental. Diminution du budget car une des trois variables de la formule de calcul est prise en charge par le FEADER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	26	26	0	0	0	0
Crédits 2022	26	0	26	0	0	0
Totaux	52	26	26	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.16 AGROENVIRONNEMENT – SUBVENTION 100% RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.16.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
 - Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **134 milliers EUR**
 - liquidation : **134 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre de la mesure 10 (MAE), pour le plan agroenvironnemental. Diminution du budget car une des trois variables de la formule de calcul est prise en charge par le FEADER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	134	134	0	0	0	0
Crédits 2022	134	0	134	0	0	0
Totaux	268	134	134	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 NATURA 2000 – SUBVENTION 100% RW (PERS) - TE

(Code SEC : 34.02.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;
 - Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **30 milliers EUR**
 - liquidation : **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les subventions supplémentaires aux particuliers propriétaires forestiers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 : création d'îlots de conservation au-delà des 3% obligatoires et lisières étagées au-delà des 10 mètres obligatoires en cas de coupe et replantation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	30	30	0	0	0	0
Crédits 2022	30	0	30	0	0	0
Totaux	60	30	30	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 NATURA 2000 – SUBVENTION 100% RW (COM) - TE

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;
 - Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Montant du crédit proposé :

- engagement :	75 milliers EUR
- liquidation :	75 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les subventions supplémentaires aux propriétaires forestiers publics dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 : création d'îlots de conservation au-delà des 3% obligatoires et lisières étagées au-delà des 10 mètres obligatoires en cas de coupe et replantation.

- Dévolution des crédits :

Engagements	Paiements				
	2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	75	0	0	0	0
Crédits 2022	75	0	0	0	0
Totaux	150	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06 AIDES AU DÉMARRAGE – 100% RW (SOCT)

(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (M.B. 28.11.2016) ;
 - Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **680 milliers EUR**
 - liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aides de démarrage à des groupements reconnus ayant pour but l'entraide entre exploitations, l'introduction de pratiques agricoles alternatives, l'utilisation en commun plus rationnelle des moyens agricoles ou une exploitation en commun.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	228	228	0	0	0	0
Crédits 2022	680	72	608	0	0	0
Totaux	908	300	608	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.19 REMBOURSEMENT SAISIES SUR GARANTIES – 100% RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 31.19.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements des saisies sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.19 REMBOURSEMENT SAISIES SUR GARANTIES – 100% RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.19.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements des saisies sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.01 EXÉCUTION DE GARANTIE POUR EMPRUNT AGRICOLE – 100% RW (BQ) - WB

(Code SEC : 32.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013

désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement Agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Règlements (CEE) n°866/90 et 867/90, règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et 1750/1999 du 23 juillet 1999 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif aux aides en agriculture, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000, du 17 janvier 2002, du 27 mars 2003, du 24 juillet 2003, du 27 mai 2004, du 14 septembre 2006 et du 1er mars 2007 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juillet 2008 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 relatif aux investissements pour le secteur agricole modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009, du 19 mars 2009, du 24 septembre 2009, du 17 décembre 2009, du 24 mars 2010, du 15 juillet 2010, du 16 septembre 2010, du 1er septembre 2011 et du 26 janvier 2012 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole du 10 septembre 2015.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **200 milliers EUR**
 - liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires, octroyée par la Région wallonne en matière d'emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour les investissements en agriculture et en horticulture.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	200	200	0	0	0	0
Totaux	200	200	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

MISSION « AIDES EXCEPTIONNELLES »

A.B. 31.17 AIDES EXCEPTIONNELLES – PRINCIPAL – RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 31.17.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge des aides exceptionnelles en matière d'agriculture décidées par le Gouvernement wallon conformément à l'accord de fonctionnement signé conjointement par le Gouvernement wallon et le responsable de l'organisme payeur.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.17 AIDES EXCEPTIONNELLES – PRINCIPAL – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 34.17.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge des aides exceptionnelles en matière d'agriculture décidées par le Gouvernement wallon conformément à l'accord de fonctionnement signé conjointement par le Gouvernement wallon et le responsable de l'organisme payeur

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

TITRE II – DÉPENSES EN CAPITAL

MISSION « AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI »

A.B. 51.01 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI – PRINCIPAL – RW (SOCT) – WB

(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.652 milliers EUR**
 - liquidation : **1.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés après l'entrée en vigueur de l'AGW ADISA, de la nouvelle programmation (pwDr 2014-2020).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	1.200	1.200	0	0	0	0
Crédits 2022	1.652	200	1.452	0	0	0
Totaux	2.852	1.400	1.452	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.01 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI – PRINCIPAL – RW (PERS) – WB

(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **8.140 milliers EUR**
 - liquidation : **10.600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés après l'entrée en vigueur de l'AGW ADISA, de la nouvelle programmation (pwDr 2014-2020).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	8.100	8.100	0	0	0	0
Crédits 2022	8.140	2.500	5.640	0	0	0
Totaux	16.240	10.600	5.640	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

MISSION « AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI – COMPLÉMENTAIRE »

A.B. 51.02 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI – MAJORATIONS – RW (SOCT) – WB

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **40 milliers EUR**
 - liquidation : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés dans le cadre de la nouvelle programmation (pwDr 2014-2020). Les montants prévus visent la prise en charge des compléments liés à la majoration des taux concernant les investissements visant une diminution du charroi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	37	37	0	0	0	0
Crédits 2022	40	3	37	0	0	0
Totaux	77	40	37	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 53.02 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRI – MAJORATIONS – RW (PERS)**– WB**

(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **311 milliers EUR**
 - liquidation : **311 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés dans le cadre de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020). Les montants prévus visent la prise en charge des compléments liés à la majoration des taux concernant les investissements visant une diminution du charroi.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	175	175	0	0	0	0
Crédits 2022	311	136	175	0	0	0
Totaux	486	311	175	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

MISSION « AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES JEUNES AGRICULTEURS »

A.B. 51.03 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES JEUNES AGRICULTEURS – RW (SOCT) – WB

(Code SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - AGW ISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **387 milliers EUR**
 - liquidation : **387 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aides cofinancées en faveur des jeunes agriculteurs sous forme de subventions pour les premières installations réalisées après l'entrée en vigueur du nouvel AGW ISA relatif à la période du pwDr 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	165	165	0	0	0	
Crédits 2022	387	222	165	0	0	
Totaux	552	387	165	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES JEUNES AGRICULTEURS – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - AGW ISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **4.773 milliers EUR**
 - liquidation : **4.773 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aides cofinancées en faveur des jeunes agriculteurs sous forme de subventions pour les premières installations réalisées après l'entrée en vigueur du nouvel AGW ISA relatif à la période du PWDR 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	1.482	1.482	0	0	0	0
Crédits 2022	4.773	3.291	1.482	0	0	0
Totaux	6.255	4.773	1.482	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

MISSION « ZONES DÉFAVORISÉES »

A.B. 51.04 ZONES DÉFAVORISÉES SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES – PRINCIPAL – RW (SOCT) - WB

(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
 - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;
 - Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 désignant les zones soumises à des contraintes ou à des contraintes spécifiques ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **300 milliers EUR**
 - liquidation : **300 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités compensatoires en zones à contraintes naturelles et spécifiques. Tous les agriculteurs actifs situés dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques telles que désignées dans l'AM du 24 janvier 2019 ont droit à l'aide. Cette mesure est reprise dans le programme wallon de Développement rural. Le paiement se fait sur base des barèmes suivants :
 - 50€/ha pour les 20 premiers ha
 - 30€/ha pour les hectares suivants jusqu'à 75 ha.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	35	35	0	0	0	0
Crédits 2022	300	265	35	0	0	0
Totaux	335	300	35	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 53.04 ZONES DÉFAVORISÉES SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES – PRINCIPAL – RW (PERS) - WB

(Code SEC : 53.04.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;
- Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 désignant les zones soumises à des contraintes ou à des contraintes spécifiques.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **4.900 milliers EUR**
 - liquidation : **4.900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités compensatoires en zones à contraintes naturelles et spécifiques. Tous les agriculteurs actifs situés dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques telles que désignées dans l'AM du 24 janvier 2019 ont droit à l'aide. Cette mesure est reprise dans le programme wallon de Développement rural. Le paiement se fait sur base des barèmes suivants :
 - 50€/ha pour les 20 premiers ha
 - 30€/ha pour les hectares suivants jusqu'à 75 ha.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	565	565	0	0	0	0
Crédits 2022	4.900	4.335	565	0	0	0
Totaux	5.465	4.900	565	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

MISSION « AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS ET JEUNES – PRISE EN CHARGE DU DÉPASSEMENT »

A.B. 51.05 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS ET JEUNES – PRISE EN CHARGE DU DÉPASSEMENT – RW (SOCT) – WB

(Code SEC : 51.05.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
 - AGW ADISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
 - AGW ISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
 - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **3.343 milliers EUR**
 - liquidation : **836 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le dépassement des plafonds UE relatifs aux aides aux investissements (exploitations agricoles et jeunes agriculteurs) fixés dans le cadre de la programmation 2014-2020 de la PAC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.343	836	836	836	835	0
Totaux	3.343	836	836	836	835	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 53.05 AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS ET JEUNES – PRISE EN CHARGE DU DÉPASSEMENT – RW (PERS) – WB

(Code SEC : 53.05.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et Feader et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de

Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) adaptant l'arrêté du Gouvernement du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie à la transformation de l'organisme payeur en SACA et modifiant diverses dispositions ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- AGW ADISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
- AGW ISA de la nouvelle programmation (PWDR 2014-2020) ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **18.698 milliers EUR**
- liquidation : **4.675 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le dépassement maximal des aides aux investissements (exploitations agricoles et jeunes agriculteurs) octroyées dans le cadre de la PAC 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	18.698	4.675	4.675	4.675	4.673	0
Totaux	18.698	4.675	4.675	4.675	4.673	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

V.2. CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX (CRAW)

Recettes

UAP	CRAW	Type de reporting	Échéance	19-05-21
N°BCE	262172984	RE projet de budget initial	Exercice concerné	2022

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

							en €	en €	en €	en €	
							Budget initial	Variation	Budget ajusté	Exécution	Commentaires
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé				
								-	-	-	-
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	37.782.000,00	0,00	37.782.000,00	0,00
							Titre Ier RECETTES COURANTES	-	-	-	-
								-	-	-	-
WB	01	11	11	01		04820	Intervention dans les rémunérations	30.000,00		30.000,00	
WB	01	11	40	01		04820	Récupération ATN	96.000,00		96.000,00	
WB	01	16	11	01		04820	Recettes de prestations	5.200.000,00		5.200.000,00	
WB	01	16	11	02		04820	Conventions de recherche	3.340.000,00		3.340.000,00	
WB	01	38	60	01		04820	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	2.300.000,00		2.300.000,00	
WB	01	46	10	01		04820	Subvention de fonctionnement du CRA-W	23.354.000,00		23.354.000,00	
WB	01	46	10	03		04820	Subvention de la Région conventions de recherche	1.800.000,00		1.800.000,00	
WB	01	46	40	01		04820	Subvention personnel APE	315.000,00		315.000,00	
							TOTAL RECETTES COURANTES	36.435.000,00	0,00	36.435.000,00	0,00
							Titre II RECETTES EN CAPITAL				
WB	01	66	11	01		04820	Subvention d'investissement	1.347.000,00		1.347.000,00	
WB	01	66	11	02		04820	Subvention d'investissement - ferme expérimentale	0,00		0,00	

							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	1.347.000,00	0,00	1.347.000,00	0,00	
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			0,00		
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00	
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	37.782.000,00	0,00	37.782.000,00	0,00	
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	36.435.000,00	0,00	36.435.000,00	0,00	
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	1.347.000,00	0,00	1.347.000,00	0,00	
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00	
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	37.782.000,00	0,00	37.782.000,00	0,00	
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0,00	0,00	0,00	0,00	
							TOTAL CODES 0X	0,00	0,00	0,00	0,00	
							TOTAL CODES 8X	0,00				
							TOTAL CODES 9X	0,00	0,00	0,00	0,00	
							RESULTAT SEC DES RECETTES	37.782.000,00	0,00	37.782.000,00	0,00	

SOLDE SEC **0,00** **0,00** **0,00** **0,00**

Dépenses

UAP	CRAW		Type de reporting	Échéance	19-05-21
N°BCE	262172984		RE projet de budget initial	Exercice concerné	2022

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES

								en €		en €		en €		en €		Commentaires	
AB								Budget initial		Variation		Budget ajusté		Exécution			
Ministère	N° D O	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	
								PROGRAMME 01	32.924.000,00	32.394.000,00	0,00	0,00	32.924.000,00	32.394.000,00	0,00	0,00	
								Fonctionnement									
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
WB		01	11	11	01		04820	Rémunérations brutes du personnel	18.926.000,00	18.926.000,00	-	-	18.926.000,00	18.926.000,00	-	-	-
WB		01	11	12	01		04820	Autres éléments de la rémunération	2.415.000,00	2.415.000,00	-	-	2.415.000,00	2.415.000,00	-	-	-
WB		01	11	20	01		04820	Cotisations sociales et assurances patronales	7.100.000,00	7.100.000,00	-	-	7.100.000,00	7.100.000,00	-	-	-
WB		01	11	31	01		04820	Allocations directes : service social et indemntés	224.000,00	224.000,00	-	-	224.000,00	224.000,00	-	-	-
WB		01	11	40	01		04820	Autres avantages (nature)	582.000,00	582.000,00	-	-	582.000,00	582.000,00	-	-	-
WB		01	12	11	01		04820	Bâtiments et énergie	1.330.000,00	1.250.000,00	-	-	1.330.000,00	1.250.000,00	-	-	-
WB		01	12	11	02		04820	Fournitures, services et travaux généraux	0	0	-	-	0	0	-	-	-
WB		01	12	11	03		04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	990.000,00	990.000,00	-	-	990.000,00	990.000,00	-	-	-
								TOTAL DEPENSES COURANTES	31.567.000,00	31.487.000,00	0,00	0,00	31.567.000,00	31.487.000,00	0,00	0,00	
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL									

WB	02	74	22	03	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	600.000,00	500.000,00			600.000,00	500.000,00		
						TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	2.100.000,0 0	1.700.000,0 0	0,00	0,00	2.100.000,0 0	1.700.000,0 0	0,00	0,00
						TOTAL GENERAL DES DEPENSES	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00
						TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	35.407.000, 00	35.175.000, 00	0,00	0,00	35.407.000, 00	35.175.000, 00	0,00	0,00
						TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	3.457.000,0 0	2.607.000,0 0	0,00	0,00	3.457.000,0 0	2.607.000,0 0	0,00	0,00
						TOTAL GENERAL DES DEPENSES	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00
						TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
						TOTAL CODES 0X								
						TOTAL CODES 8X								
						TOTAL CODES 9X								
						RESULTAT SEC DEPENSES	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00	38.864.000, 00	37.782.000, 00	0,00	0,00

CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX (CRAW)

Objectifs

Le CRA-W est l'instrument privilégié du Gouvernement pour assurer le progrès scientifique, économique et sociétal dans le secteur agricole et pour garantir une présence effective de la Région aux niveaux national et international en matière d'expertise agricole. Le CRA-w assiste le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques.

A cette fin, le Centre est chargé de mener seul ou en collaboration avec d'autres institutions :

- des recherches de base dans les matières ayant un intérêt par rapport aux compétences attribuées à la Région wallonne dans le domaine agricole ;
- des recherches appliquées de haut niveau dans le domaine agricole ;
- toute autre activité de recherche dans le domaine agricole ;
- des activités de service liées à ces recherches.

Ce rôle se trouve confirmé et renforcé dans le projet de décret relatif au Code wallon de l'Agriculture adopté par le Parlement en 2014. Les compétences pluridisciplinaires et complémentaires des différents Départements du CRA-W permettent d'aborder l'étude des problématiques telles que la qualité et la sécurité alimentaire, les méthodes de mesure et de contrôle, la traçabilité au sein des filières, la gestion de l'environnement, la durabilité des systèmes de production, le développement rural ou encore l'utilisation durable des ressources naturelles.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

RECETTES

Programme 01

Article 11.01 – Intervention dans les rémunérations

(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 30 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant correspond aux primes de compensation AVIQ.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 11.02 – Récupération ATN

(Code SEC : 11.40.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 96 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant correspond aux récupérations d'avantage de toute nature.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.01 - Recettes de prestations

(Code SEC : 16.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 5.200 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées à la vente de végétaux, d'animaux et de produits animaux, de publications, de services et d'études, de droits d'obteneur, de brevets, de redevances, d'expertises et de location de locaux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.02 - Conventions de recherche

(Code SEC : 16.11.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 3.500 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées à l'obtention de conventions avec des tiers.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.01 - Réduction précompte professionnel Loi MOERMAN

(Code SEC : 38.60.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi du 21 décembre 2009 portant dispositions fiscales et diverses.
- **Montant estimé de la recette : 2.300 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant est prélevé sur le fonds dit Loi MOERMAN alimenté par l'exemption de versement de 80% du précompte professionnel retenu pour les institutions scientifiques agréées, dont le CRA-W fait partie.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.01 - Subvention de fonctionnement du CRA-W

(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Crédits initiaux : 23.676 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de salaire, de rémunération, de fonctionnement du CRA-W et tient compte des obligations auxquelles doit répondre le Centre.
A noter que l'indexation des salaires et l'augmentation de la cotisation patronale pension des statutaires engendre une charge salariale supplémentaire sur dotation de 395.000 EUR en 2022. Cette augmentation est largement supérieure à l'indexation prévue de la dotation. Pour rappel, les charges patronales pour les UAP de type 1 augmentent chaque année et pèsent lourdement dans la masse salariale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.02 – Subvention de la Région – conventions de recherche

(Code SEC : 46.10.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 1.800 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées aux conventions de recherches conclues avec la région wallonne. Antérieurement, ces montants étaient repris sous l'article 16.02.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.03 – Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie

(Code SEC : 46.10.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 4.246 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : doter la Wallonie d'outils de recherche, soutenir la R&D concernant les filières alimentaires et le Smart Farming (services environnementaux).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.04 – Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie

(Code SEC : 46.10.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 250 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines des services environnementaux (Smart farming)
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.05 – Subvention de la Région dans le cadre du transfert du laboratoire de technologie du bois et la génétique forestière

(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 729 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes permettant de couvrir les dépenses de salaires et de fonctionnement liées au transfert, vers le CRA-W, du laboratoire de technologie du bois et de la compétence génétique forestière
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.01 - Subvention personnel APE

(Code SEC : 46.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 315 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les interventions dans les rémunérations du personnel APE engagé au CRA-W.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 66.01 - Subvention d'investissement du CRA-W

(Code SEC : 66.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- **Montant estimé de la recette : 2.666 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement concernant les bâtiments et les équipements de recherche nécessaires au CRA-W, ainsi que la construction de l'étable expérimentale et de la station d'épuration.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DEPENSES

Programme 01 – Dépenses de fonctionnement

A.B. 01.01 - Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9 dans le cadre du PWR

(Code SEC : 01.00.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **3.496 milliers EUR**
 - liquidation : **3.496 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à financer les actions dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, mais dont la ventilation budgétaire n'est pas encore connue. Ces montants seront réalloués en fonction des dépenses,
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.01 - Rémunérations brutes du personnel

(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **19.021 milliers EUR**
 - liquidation : **19.021 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.01 - Autres éléments de la rémunération

(Code SEC : 11.12.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **2.427 milliers EUR**
 - liquidation : **2.427 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.01 - Cotisations sociales et assurances patronales

(Code SEC : 11.20.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **7.135 milliers EUR**
 - liquidation : **7.135 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite. Ce poste reprend également les paiements des assurances groupe pour certains membres du personnel de l'ancienne personnalité juridique
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 11.01 - Allocations directes

(Code SEC : 11.31.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **225 milliers EUR**
 - liquidation : **225 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 11.01 - Autres avantages

(Code SEC : 11.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **585 milliers EUR**
 - liquidation : **585 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.01 - Bâtiments et énergie

(Code SEC : 12.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.330 milliers EUR**
 - liquidation : **1.200 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné aux charges d'entretien et d'aménagement ordinaires et extraordinaires des terrains et bâtiments, d'entretien et réparation du matériel commun non scientifique, du petit matériel et des produits d'entretien, des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout de chauffage. Ce poste reprend aussi, les dépenses de réparations et de mise en conformité des bâtiments (électricité, alarme, égouttage...etc) qui n'ont pas la nature d'investissements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.02 - Fournitures, services et travaux généraux

(Code SEC : 12.11.02)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.000 milliers EUR**
 - liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer le paiement des frais informatiques (location des photocopieuses, consommables informatiques, logiciels au prix inférieur à 500 EUR TVAC, redevances annuelles de logiciels), des frais de bureau (fournitures de bureau, imprimés), des prestations de tiers (frais de traduction non scientifique, prestations informatiques (SEGI, ORDIGES), frais d'administration des titres-repas, frais de gestion SNCB, honoraires de médecins et autres experts non scientifiques), des autres frais liés au personnel (frais de formation, stagiaires, pharmacie, vêtements de travail, boissons), des frais de notoriété (publicité, réception, représentation) ainsi que des frais juridiques et financiers.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.03 - Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice

(Code SEC : 12.11.02)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.000 milliers EUR**
 - liquidation : **1.250 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer le paiement des frais d'études pour la construction de la ferme expérimentale et de la plateforme de laboratoire
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.01 - Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice

(Code SEC : 72.00.01)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.300 milliers EUR**
 - liquidation : **1.300 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les dépenses nécessaires à la construction de la ferme expérimentale et à la plateforme de laboratoire multiservice
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.02 - Travaux de réfection et de sécurisation des bâtiments

(Code SEC : 72.00.02)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **400 milliers EUR**
 - liquidation : **350 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les investissements nécessaires à la sécurité et à la mise en conformité environnementale des bâtiments : investissements dans les laboratoires, les mises en conformité des systèmes électriques, les investissements dans des systèmes d'alerte et d'alarme, les travaux d'égouttage pour créer les réseaux séparatifs en vue du traitement des eaux usées, les stations d'épuration, les services d'appui par des bureaux d'étude spécialisés pour étude et suivis. La liste de travaux peut être modifiée en fonction des nécessités réclamées par la sécurité et/ou les permis d'environnement, et des mesures appropriées d'économie d'énergie. D'importants travaux de remplacement de toitures doivent être entrepris.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.03 – Installations

(Code SEC : 72.00.03)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **400 milliers EUR**
 - liquidation : **350 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit répond aux demandes d'aménagement des installations scientifiques et agricoles du CRA-W.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 - Acquisition de matériel roulant

(Code SEC : 74.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **85 milliers EUR**
 - liquidation : **128 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel roulant afin de renouveler le parc automobile du CRA-W.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 - Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice

(Code SEC : 74.22.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 milliers EUR**
 - liquidation : **250 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les dépenses en matériel scientifique pour la ferme expérimentale et la plateforme de laboratoire multiservice
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 - Acquisition de brevets, licences

(Code SEC : 74.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **22 milliers EUR**
 - liquidation : **22 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'acquisition de licences.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Programme 02 – Dépenses liées aux missions

A.B. 12.01 - Dépenses de fonctionnement général sur conventions

(Code SEC : 12.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **140 milliers EUR**
 - liquidation : **140 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement général des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, autres frais de fonctionnement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.02 - Dépenses de fonctionnement général sur Loi MOERMAN

(Code SEC : 12.11.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **11 milliers EUR**
 - liquidation : **11 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement général des projets de recherche financés au moyen de la loi MOERMAN de défiscalisation : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, autres frais de fonctionnement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.03 - Frais de fonctionnement laboratoire

(Code SEC : 12.11.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **950 milliers EUR**
 - liquidation : **932 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses liées à l'achat de produits et fournitures de laboratoires, ateliers et serres ainsi que les frais d'analyse et d'expertise, de sous-traitance laboratoire, le petit matériel, les frais d'assurance d'équipements scientifiques, les frais de traduction scientifique, les frais d'audits du système qualité.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.04 - Frais de fonctionnement spéculations végétales

(Code SEC : 12.11.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **723 milliers EUR**
 - liquidation : **550 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les frais de recherche végétale (plants, semences, engrais, produits de protection des plantes, etc.), les frais liés à l'entretien et à la maintenance du parc de matériel agricole, le petit matériel, l'outillage, le carburant et les assurances agricoles, les inscriptions et protections des variétés et brevets, les cotisations et affiliations ainsi que les sommes nécessaires au paiement des pertes sur recherches et champs expérimentaux.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.05 - Frais de fonctionnement spéculations animales

(Code SEC : 12.11.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **477 milliers EUR**
 - liquidation : **350 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les achats d'aliments pour le bétail, les frais liés à l'entretien et à la maintenance du parc de matériel de recherche animale, le petit matériel, l'outillage, le carburant et les assurances, les frais de vétérinaires, d'analyse et d'autopsie, les cotisations et affiliations.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.06 - Autres frais de fonctionnement scientifique

(Code SEC : 12.11.06)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **850 milliers EUR**
 - liquidation : **854 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les frais liés à la communication et au transport de l'activité scientifique du CRA-W : frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement des véhicules, les frais de communication (poste, téléphonie, internet), les assurances, les cotisations, l'organisation de conférences, les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.07 - Frais de fonctionnement scientifique des conventions

(Code SEC : 12.11.07)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **700 milliers EUR**
 - liquidation : **700 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les frais de fonctionnement scientifique des conventions de recherche du CRA-W, notamment les frais de laboratoire, de fonctionnement des spéculations végétales et animales, les frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W ainsi que les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 - Frais de fonctionnement scientifique des projets MOERMAN

(Code SEC : 12.11.08)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **50 milliers EUR**
 - liquidation : **50 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les frais de fonctionnement scientifique des projets de recherche du CRA-W conduits au moyen de la loi MOERMAN de défiscalisation, notamment les frais de laboratoire, de fonctionnement des spéculations végétales et animales ainsi que les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des projets Loi MOERMAN.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 - Acquisition d'équipements scientifiques et techniques

(Code SEC : 74.22.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.300 milliers EUR**
 - liquidation : **1.242 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de laboratoire, d'appareils d'analyses de pointe, de matériel agricole roulant et non roulant, de mobilier et matériel de bureau, de matériel informatique.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 - Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention

(Code SEC : 74.22.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **200 milliers EUR**
 - liquidation : **200 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'investissement liées à des conventions.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.03 Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur Loi MOERMAN

(Code SEC : 74.22.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **600 milliers EUR**
 - liquidation : **500 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'équipements scientifiques de recherche à partir du Fonds MOERMAN.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

V.3. FONDS WALLON DES CALAMITÉS NATURELLES – DIVISION FONDS WALLON DES CALAMITÉS NATURELLE ET AGRICOLES (FWCNA)

UAP	FCN	Type de reporting	0
N°BCE	999999573	RE projet de budget initial	Exercice concerné 2022

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

								en €
								Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - FONDS WALLON DES CALAMITES PUBLIQUES	463.460.000,00
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
DI	01	46	10	01		01600	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	10.000.000,00
							TOTAL RECETTES COURANTES	10.000.000,00
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	01	66	12	01		01600	Dotation en capital de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	453.460.000,00
DI	01	77	20	01		01600	Recettes en capital de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	0,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	453.460.000,00
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DI	01	96	10	01		01600	Produits d'emprunts	0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00
							PROGRAMME 02 - FONDS WALLON DES CALAMITES AGRICOLES	5.000.000,00

WB	02	46	10	01	01600	Titre Ier RECETTES COURANTES Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	5.000.000,00
						TOTAL RECETTES COURANTES	5.000.000,00
WB	02	77	20	01	01600	Titre II RECETTES EN CAPITAL Recettes en capital	0,00
						TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0,00
WB	02	96	10	01	01600	Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS Produits d'emprunts	0,00
						TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	468.460.000,00
						TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	15.000.000,00
						TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	453.460.000,00
						TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	468.460.000,00
						TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0,00
						TOTAL CODES 0X	
						TOTAL CODES 8X	
						TOTAL CODES 9X	0,00
						RESULTAT SEC DES RECETTES	468.460.000,00

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES

									en €	
									Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01 - PROGRAMME FONCTIONNEL	0,00	0,00
DI		01	12	11	01		01600	Titre Ier DEPENSES COURANTES Fonctionnement général	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	0,00	0,00
DI		01	74	22	01		01600	Titre II DEPENSES EN CAPITAL Dépenses de toutes natures	0,00	0,00

							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0,00	0,00
							PROGRAMMES 02 - FONDS WALLON DES CALAMITES PUBLIQUES	463.460.000,00	463.460.000,00
							Titre Ier DEPENSES COURANTES		
DI	02	12	11	01	01600		Frais évaluations d'experts et d'avocats	5.000.000,00	5.000.000,00
DI	02	32	00	01	01600		Interventions en faveur des sociétés	1.500.000,00	1.500.000,00
DI	02	34	41	01	01600		Intervention en faveur des ménages et des indépendants	1.500.000,00	1.500.000,00
DI	02	43	22	01	01600		Interventions en faveur des Communes	2.000.000,00	2.000.000,00
DI	02	03	10	01	01600		Mises en réserve	0,00	0,00
							TOTAL DEPENSES COURANTES	10.000.000,00	10.000.000,00
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	02	51	22	01	01600		Interventions en capital en faveur des sociétés	120.000.000,00	120.000.000,00
DI	02	53	20	01	01600		Interventions en capital en faveur des ménages et des indépendants	120.000.000,00	120.000.000,00
DI	02	63	22	01	01600		Interventions en capital en faveur des Communes	213.460.000,00	213.460.000,00
DI	02	74	22	01	01600		Acquisitions d'autre matériel	0,00	0,00
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	453.460.000,00	453.460.000,00
							PROGRAMMES 03 - FONDS WALLON DES CALAMITES AGRICOLES	5.000.000,00	5.000.000,00
							Titre Ier DEPENSES COURANTES		
WB	03	34	41	01	01600		Intervention en faveur du secteur autre que public	5.000.000,00	5.000.000,00
WB	03	43	22	01	01600		Intervention en faveur du secteur public	0,00	0,00
WB	03	03	10	01	01600		Mises en réserve	0,00	0,00
							TOTAL DEPENSES COURANTES	5.000.000,00	5.000.000,00
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	03	74	22	01	01600		Acquisitions d'autre matériel	0,00	0,00
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0,00	0,00

							TOTAL GENERAL DES DEPENSES	468.460.000,00	468.460.000,00
							TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	15.000.000,00	15.000.000,00
							TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	453.460.000,00	453.460.000,00
							TOTAL GENERAL DES DEPENSES	468.460.000,00	468.460.000,00
							TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0,00	0,00
							TOTAL CODES 0X	0,00	0,00
							TOTAL CODES 8X		
							TOTAL CODES 9X		
							RESULTAT SEC DEPENSES	468.460.000,00	468.460.000,00

Objectifs

La création de ce fonds s'inscrit dans le cadre des transferts de compétences liés à la 6^{ème} réforme de l'Etat. En effet, depuis le 1er juillet 2014, les Régions sont compétentes pour les interventions financières liées aux calamités naturelles telles que définies par la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Afin de pouvoir prendre en charge les interventions liées à ces calamités naturelles (calamités publiques et calamités agricoles), le Gouvernement a décidé de la création d'un « Fonds wallon des calamités naturelles » revêtant la forme juridique d'un OIP de catégorie A. Celui-ci remplace la Caisse nationale des Calamités prévue par les articles 35 et suivants de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Ce fonds est subdivisé en deux parties, l'une dédiée à l'indemnisation des calamités publiques, l'autre dédiée à l'indemnisation des calamités agricoles, chacune de ces divisions faisant l'objet d'un suivi administratif, comptable et budgétaire spécifique. Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du fonds au Ministre en charge des calamités publiques et à celui en charge des calamités agricoles. Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'un ajustement de l'affectation des recettes entre les deux divisions du fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Le Fonds des Calamités naturelles est géré au sein de la Direction Générale du Budget du Service public de Wallonie, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers d'indemnisation.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

RECETTES

Programme 02 – Fonds wallon des Calamités agricoles

A.B. 46.01 – Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles

(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Montant du crédit : **4.300 milliers EUR**
- Il s'agit de la dotation en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles inscrite au budget général des dépenses de la Région wallonne (AB 41.01 du programme 04 de la division organique 15).

DEPENSES

Programme 03 – Fonds wallon des Calamités agricoles

A.B. 03.01 – Mise en réserve

(Code SEC : 03.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
 - Décret budgétaire ;

- Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la mise en réserve des montants non utilisés de la dotation versée par la Région wallonne. Ces montants mis en réserve pourront, le cas échéant, être ensuite prélevés pour faire face aux besoins d'indemnisation liés aux calamités agricoles futures.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 34.01 – Interventions en faveur du secteur autre que public

(Code SEC : 34.41.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Montant du crédit proposé : **4.300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge des interventions visant l'indemnisation des acteurs du secteur autre que public suite aux dommages causés par des calamités agricoles. En fonction du besoin, cet article sera réalimenté soit par l'apport d'une dotation complémentaire de la Région soit par réallocation interne.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 – Interventions en faveur du secteur public

(Code SEC : 43.22.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
 - Décret budgétaire ;
 - Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge des interventions visant l'indemnisation des acteurs du secteur public suite aux dommages causés par des calamités agricoles. En fonction du besoin, cet article sera réalimenté soit par l'apport d'une dotation complémentaire de la Région soit par réallocation interne.
- Liquidation trésorerie : non réglementée